

French

**REGLEMENT GENERAL
DE
L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE 2005,
AICHI, JAPON**

REGLEMENT GENERAL

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Titre, thème et catégorie

1. Une exposition internationale spécialisée sera organisée sur des terrains sis sur la ville de Seto, la commune de Nagakute et la ville de Toyota, dans le département d'Aichi (Japon).

Cette exposition sera intitulée "Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon" (ci-après dénommée "l'Exposition").

2. Cette Exposition aura pour objet la promotion d'une meilleure compréhension des rapports entre les activités de l'homme et la nature, afin d'inciter à redéfinir les relations existant entre la technologie et les modes de vie des hommes, d'encourager les échanges d'idées diverses et originales et d'atteindre une plus grande harmonie entre l'homme et l'écosystème planétaire. L'Exposition contribuera ainsi à promouvoir la recherche de stratégies et de méthodes capables d'engendrer une croissance d'un genre nouveau, à travers la présentation de prototypes expérimentaux et de démonstrations pratiques, et via la création de réseaux mondiaux de techniciens, d'experts et de citoyens.

3. Le Thème de l'Exposition sera "La Sagesse de la Nature". Afin d'encourager une large participation du monde entier, le thème de l'Exposition sera divisé en trois sous-thèmes qui faciliteront la concrétisation du thème.

(1) La Nature, inépuisable matrice

Désireux de suggérer la voie à suivre pour l'homme au XXI^{ème} siècle, on s'efforcera ici de partir en quête d'un modèle de civilisation correspondant à l'ère spatiale de demain, en s'inspirant des technologies de l'espace les plus innovantes et de l'acquis historique de notre planète Terre. Il s'agira notamment de proposer des solutions pour résoudre les graves problèmes auxquels nous sommes confrontés, comme la démographie galopante et les défis environnementaux, en présentant diverses expériences appliquant les plus récentes découvertes des sciences de la vie et des techniques informatiques. Les participants pourront par exemple diffuser des images en temps réel provenant de stations spatiales, reproduire sous forme de réalité virtuelle des espèces disparues, ou encore présenter de nouveaux modes de communication interculturelle grâce aux technologies de l'information.

(2) Qualité de vie

On présentera ici les directions envisageables pour permettre à l'homme du XXI^{ème} siècle d'apprécier pleinement la vie. Les réponses des sociétés face au phénomène du vieillissement de la population ou les moyens de développer la créativité de nos enfants pourront ainsi être illustrées dans le cadre de ce sous-thème. Ainsi, les diverses formes d'échanges entre l'homme et la Nature, telles qu'elles apparaissent à travers les arts, le folklore, les us et coutumes du monde entier, pourront servir de point de départ pour suggérer différents moyens de tirer le meilleur parti de l'abondance qu'offre la Nature et du dynamisme des hommes. Les participants pourront par exemple présenter des éléments artistiques et culturels des quatre coins de la planète, dans lesquels le lien avec la Nature et la vie se manifeste clairement; ils pourront montrer en quoi les modes de vie dans leurs différents pays sont en harmonie avec la Nature, ou bien proposer une forme de société viable dans laquelle les personnes âgées jouent un rôle dynamique, et les techniques à mettre en œuvre pour parvenir à cet idéal.

(3) Mise en valeur des éco-communautés

Afin de présenter un modèle de société pour le XXI^{ème} siècle fondé sur le principe du recyclage ("société éco-cyclique"), on tentera ici d'utiliser au mieux les nouvelles énergies et les techniques de recyclage. On cherchera également de nouveaux modes de vie et infrastructures urbaines capables d'exploiter avec efficacité les ressources naturelles. On s'efforcera aussi de trouver le meilleur équilibre possible entre développement et préservation du milieu naturel... Tout ceci dans le but de revitaliser notre environnement. On peut ainsi envisager d'utiliser pour la construction du site, des matériaux comme le bois, par nature peu polluant pour l'environnement, ou des matériaux à base de bouteilles en plastique PET recyclées. Les participants pourront par exemple présenter les découvertes les plus récentes de l'industrie de l'environnement, montrer comment, à travers le monde, on a essayé de modifier les comportements et créer des éco-communautés fondées sur le respect de l'écologie, ou encore tenter des expériences pour restaurer l'écosystème du site ou de ses alentours.

4. La définition du thème de l'Exposition, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre seront stipulées dans le Règlement Spécial No.1 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

5. Le Bureau International des Expositions (ci-après dénommé "le B.I.E.") a enregistré l'Exposition en tant qu'exposition spécialisée dans sa 128^{ème} Assemblée Générale, conformément aux dispositions prévues par la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 Novembre 1928, modifiée et complétée par les Protocoles des 10 Mai 1948, 16 Novembre 1966 et 30 Novembre 1972 et par l'amendement du 24 Juin 1982 (ci-après dénommée "la Convention").

ARTICLE 2 - Site

L'Exposition se tiendra sur des terrains sis sur la ville de Seto, la commune de Nagakute et la ville de Toyota, dans le département d'Aichi (Japon), couvrant une superficie totale d'environ 173 hectares.

ARTICLE 3 - Durée

1. L'Exposition s'ouvrira le 25 mars 2005 et sera close le 25 septembre 2005.
2. Dans l'éventualité où seraient prévues avant la date d'ouverture officielle une ou plusieurs journées de visite réservées à certaines catégories d'invités, tels que les représentants de la presse, le calendrier en sera arrêté avec l'accord du Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Section.

TITRE II

AUTORITES COMPETENTES DE L'ETAT ORGANISATEUR

ARTICLE 4 - Ministre de tutelle

L'Exposition est placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie du Japon, relevant du gouvernement japonais, signataire de la Convention. Le Gouvernement du Japon est chargé de préparer et de prendre les mesures législatives, réglementaires, financières et autres, propres à assurer le succès et le prestige de l'Exposition; il exerce son autorité et son contrôle sur l'Exposition par l'intermédiaire du Commissaire Général de l'Exposition.

ARTICLE 5 - Le Commissaire Général de l'Exposition

1. Le Gouvernement du Japon nommera un Commissaire Général de l'Exposition.
2. Le Commissaire Général de l'Exposition représente le Gouvernement du Japon en toute matière relative à l'Exposition. Il est chargé de garantir l'exécution des engagements pris vis-à-vis du B.I.E. et des participants. Il veille au respect du programme et à l'application des dispositions du Règlement Général et des Règlements Spéciaux. Il exerce à ce titre le pouvoir de discipline sur l'ensemble de l'Exposition et notamment peut d'office suspendre ou faire cesser toute activité et retirer à tout moment les objets de toute provenance incompatibles avec le bon déroulement de l'Exposition et susceptibles de présenter un danger ou un risque. Si l'Organisateur ou un Commissaire Général de Section conteste une décision du Commissaire Général de l'Exposition, il est fait application de l'article 10 que les parties s'engagent à respecter. Le recours a un caractère suspensif, sauf en matière de sécurité.
3. Le Commissaire Général de l'Exposition ne peut exercer de fonction ou de mission pour le compte de l'Organisateur que si celui-ci poursuit, en droit comme en fait, un but exclusivement désintéressé et non lucratif.
4. Le Commissaire Général de l'Exposition peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs à ses collaborateurs.

ARTICLE 6 - Rapports du Commissaire Général de l'Exposition avec le B.I.E.

1. Le Commissaire Général de l'Exposition communique en copie au B.I.E., dès qu'il en a connaissance, les décisions des gouvernements étrangers et des organisations internationales concernant leurs participations, notamment les actes par lesquels ils font connaître au Commissaire Général de l'Exposition leurs acceptations, les nominations des Commissaires

Généraux des sections nationales, les emplacements qu'ils retiennent et, dès leur signature, les Contrats de Participation.

2. Il soumet à l'approbation du B.I.E., dans les délais fixés à l'article 34 du présent Règlement, les textes des Règlements Spéciaux. Il communique au B.I.E. toute information susceptible de l'éclairer sur l'état d'avancement de la préparation de l'Exposition en lui faisant notamment un rapport à ce sujet à chacune de ses sessions. Il veille au respect des règles établies par le B.I.E. en matière d'utilisation de son drapeau. Il accueille les délégués auxquels le B.I.E. a confié des missions officielles auprès de l'Exposition.
3. Il veille à ce que l'Organisateur fasse connaître par tous moyens appropriés et notamment en le mentionnant sur tous les documents, que l'Exposition a été enregistrée par le B.I.E.
4. Il communique au B.I.E. en temps utile, pour l'information des participants, les textes législatifs, réglementaires ou autres pris par le Gouvernement du Japon et par les Autorités publiques locales en vue de faciliter la participation des Etats étrangers et des organisations internationales et d'assurer le succès de l'Exposition.
5. Le Commissaire Général de l'Exposition conviendra avec le B.I.E. des modalités et procédures par lesquelles, conformément au Règlement du B.I.E., un pourcentage de 1% des recettes provenant de la vente des billets d'entrée (hors TVA) sera versé au B.I.E. (ci-après dénommé "Redevance sur les droits d'entrées").

ARTICLE 7 - Le Collège des Commissaires Généraux de Section / le Bureau du Collège

1. Dès que possible, le Commissaire Général de l'Exposition réunit les Commissaires Généraux de Section représentant les Etats participants, pour élire un président et un bureau chargés de les représenter, de délibérer sur les sujets d'intérêt commun et d'exercer les attributions prévues à l'article 10 ci-après. Les Commissaires Généraux de Section siégeant au Bureau du Collège seront choisis parmi les Etats membres du B.I.E. participant à l'Exposition. Lorsque le nombre des participants officiels aura doublé depuis les élections, celles-ci seront alors décrétées caduques et il sera procédé à de nouvelles élections.
2. En cas d'empêchement, le Président du Bureau du Collège déléguera ses pouvoirs à un autre membre du Bureau (Vice-président).
3. Les modalités de fonctionnement du Bureau du Collège seront définies dans le Règlement Spécial No. 3 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

ARTICLE 8 - Organisateur de l'Exposition

1. La préparation, l'organisation, la réalisation et la gestion de l'Exposition sont confiées à l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (dénommé "l'Organisateur" dans le présent Règlement Général), fondée le 23 octobre 1997 conformément à l'article 34 du Code civil du Japon.
2. Le Gouvernement du Japon s'engage, conformément à l'article 10 de la Convention, à garantir l'exécution des obligations de l'Organisateur.
3. Le Commissaire Général de l'Exposition communiquera au B.I.E., pour l'information des gouvernements étrangers et des organisations internationales, un rapport sur l'organigramme, les responsabilités, les compétences, etc., des différents organes de l'Organisateur.

TITRE III

PARTICIPANTS OFFICIELS

ARTICLE 9 - Participants officiels

1. Les participants officiels sont les gouvernements étrangers et les organisations internationales qui ont accepté une invitation officielle du Gouvernement du Japon à participer à l'Exposition. Le gouvernement de tout Etat participant à l'Exposition sera représenté par un Commissaire Général de Section, accrédité auprès du Gouvernement du Japon. Toute organisation internationale participante peut également désigner un Commissaire Général de Section.
2. Tout participant officiel devra signer un Contrat de Participation avec l'Organisateur. Le Contrat de Participation est signé entre le Commissaire Général de Section et un représentant de l'Organisateur, le Commissaire Général de l'Exposition y apposant son contreseing.
3. Le Commissaire Général de Section est seul responsable de l'organisation et du fonctionnement de sa section nationale, qui comprend tous les exposants ainsi que les gestionnaires des activités commerciales et diverses visées à l'article 20 du présent Règlement, mais non les concessionnaires visés à l'article 35.
4. Le Commissaire Général de Section garantit le respect par les membres de sa section nationale des règlements édictés par l'Organisateur et approuvés par le B.I.E.
5. Pour faciliter l'accomplissement de sa mission, le Commissaire Général de Section se verra accorder un traitement préférentiel, dont les modalités seront stipulées dans le Règlement Spécial No. 12 prévu à l'article 34 du présent Règlement.
6. Le personnel des sections nationales étrangères bénéficiera de facilités d'hébergement, énumérées dans le Règlement Spécial No. 6 prévu à l'article 34 du présent Règlement.
7. Tous les participants officiels sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne leurs droits et obligations.
8. L'Organisateur n'autorise aucune dérogation aux dispositions de cet article, à l'exception de celles octroyées aux pays en voie de développement en matière d'assistance technique et financière. Ces conditions doivent figurer explicitement sur le Contrat de Participation soumis au B.I.E. pour ces Etats ou organisations internationales.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

1. Le règlement de tout litige entre un participant officiel et, soit un autre participant officiel, soit l'Organisateur, obéit aux dispositions suivantes:

- (1) Si ce litige porte sur l'interprétation du présent Règlement Général, des Règlements Spéciaux ou du Contrat de Participation au regard de la Convention, ou des règlements obligatoires du B.I.E., le Bureau du Collège des Commissaires Généraux statue comme conciliateur après, le cas échéant, avoir demandé l'avis du Président du B.I.E. qui le rend avec le concours du, ou des, Vice-Président(s) compétent(s) et du Secrétaire Général. Le Commissaire Général de l'Exposition ou l'Organisateur peuvent aussi requérir l'avis susmentionné. La décision du Bureau du Collège des Commissaires Généraux est immédiatement applicable et sans recours. Lors de sa plus proche session, l'Assemblée Générale du B.I.E. fera connaître si elle approuve l'interprétation du Bureau du Collège des Commissaires Généraux, ce qui constituerait ainsi un précédent applicable aux cas semblables qui se présenteraient à l'avenir; dans le cas contraire, elle indiquera l'interprétation qui aurait dû être retenue.
- (2) Si ce litige porte sur les produits exposés, le Bureau saisit le Collège des Commissaires Généraux, conformément au Paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention.
- (3) Si le litige doit être résolu par le Commissaire Général de l'Exposition selon la procédure prévue par les dispositions du présent Règlement Général, les parties sont en droit de demander au préalable l'avis du Bureau du Collège des Commissaires Généraux.
- (4) Pour tout autre litige, les parties peuvent requérir l'arbitrage:
 - 1) au premier degré, du Commissaire Général de l'Exposition seul;
 - 2) au second degré, du Commissaire Général de l'Exposition statuant après avis du Bureau du Collège des Commissaires Généraux;
 - 3) au troisième degré, du Bureau du Collège des Commissaires Généraux.

La décision est prise au degré requis par la partie qui a choisi le degré le plus élevé.

2. Les décisions ci-dessus prévues doivent être prises dans un délai de dix jours. A défaut, le litige — s'il relève des cas visés aux points (1), (3) ou (4) ci-dessus — est porté devant le Collège des Commissaires Généraux, qui statue dans un délai de cinq jours. A défaut, la demande de la partie qui a soulevé le litige est réputée non fondée.

ARTICLE 11 - Participants non-officiels

1. Les “participants non-officiels” désignent les parties qui ont été autorisées par l’Organisateur à exposer en dehors des sections allouées aux participants officiels. Les droits et responsabilités des participants non-officiels seront définis par le Commissaire Général de l’Exposition et par l’Organisateur, et expressément stipulés dans les Contrats de Participation signés entre les participants non-officiels et les parties visées ci-dessus.
2. l’Organisateur s’assurera que les participants non-officiels ne bénéficient d’aucun droits ou avantages supérieures à ceux offerts aux participants officiels.

TITRE IV

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

CHAPITRE I: ADMISSION

ARTICLE 12 - Admission des objets et du matériel pour l'Exposition

1. Seuls sont admis à l'Exposition les objets et matériel contribuant à l'illustration du thème défini à l'article 1 du présent Règlement.
2. L'origine de ces produits est régie par les dispositions de l'article 19 de la Convention.
3. Les produits considérés comme dangereux ou risqués, insalubres, ou interdits par la législation ou la réglementation en vigueur au Japon, ou jugés par le Commissaire Général de l'Exposition comme portant atteinte à l'ordre public ou à la morale, ne seront pas admis à l'Exposition.

ARTICLE 13 - Admission des exposants

1. Les exposants des sections nationales sont choisis par le Commissaire Général de Section et relèvent de sa seule autorité.
2. Les exposants qui ne relèvent d'aucune section traitent directement avec l'Organisateur, qui est tenu d'informer le gouvernement de l'Etat dont est originaire l'exposant en question, dès qu'une telle requête est formulée.

ARTICLE 14 - Types de pavillons à l'Exposition

1. L'Exposition comprendra les types de pavillons suivants:
 - (1) pavillons thématiques (relevant de la responsabilité de l'Organisateur et du Gouvernement hôte);
 - (2) pavillons nationaux (sections nationales des participants officiels étrangers: espace couvert sous forme de construction modulaire fourni par l'Organisateur);
 - (3) pavillons des organisations internationales (espace couvert sous forme de construction modulaire fourni par l'Organisateur);

- (4) pavillons conjoints (ou plurinationaux) (espace couvert sous forme de construction modulaire fourni par l'Organisateur);
 - (5) pavillons des participants non-officiels (espace couvert sous forme de construction modulaire fourni par l'Organisateur ou pavillon construit par les participants non-officiels).
2. Par ailleurs, l'Exposition comprendra des présentations ou projets de démonstration en plein air, illustrant le thème de l'Exposition, formulés et mis en œuvre par les participants officiels et non-officiels qui le désirent et qui en auront fait la demande. Ces présentations ou projets de démonstration, à caractère facultatif, dont la durée pourra être variable, doivent illustrer correctement le thème de l'Exposition. Ainsi, on pourra par exemple présenter un monument ou une œuvre d'art réalisés en tirant le meilleur parti de matériaux naturels, reproduire un paysage naturel typique d'une région, ou organiser dans un tel cadre un spectacle de danse ou de théâtre.

CHAPITRE II: EMBLEMES - AMENAGEMENTS - REDEVANCES

ARTICLE 15 - Emplacements

1. Les emplacements mis à la disposition de l'ensemble des sections étrangères officielles auront une superficie totale au moins égale à celle occupée par la section nationale japonaise. Si, toutefois, cette superficie n'a pas entièrement fait l'objet de contrats d'attribution vingt-quatre mois avant l'ouverture de l'Exposition, l'Organisateur recouvre la disposition de l'espace non retenu.
2. Les emplacements alloués aux participants officiels (cf. article 14, paragraphe 1., alinéas (2), (3) et (4)) seront mis à leur disposition libres de tout loyer. Ceci s'applique aussi pour tout espace en plein air qu'ils seraient en droit d'utiliser conformément à l'article 14, paragraphe 2.
3. Les participants officiels se verront confirmer l'allocation de leur emplacement après approbation du contenu thématique (Exposé thématique) qu'ils auront proposé pour leur section, conformément aux dispositions visées au Règlement Spécial No. 1 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

ARTICLE 16 - Services généraux

1. L'Organisateur fournit aux participants, à titre onéreux, les services généraux, notamment de gaz, d'électricité, de télécommunications, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et des ordures, etc. Les tarifs de ces services sont conformes aux tarifs locaux.
2. Les participants seront responsables du nettoyage, de l'entretien, de l'enlèvement des ordures et de

toute autre opération nécessaires à la bonne tenue de leur emplacement. Si un participant ne remplissait pas ses obligations en la matière, l'Organisateur sera en droit d'effectuer lesdites opérations pour le compte du participant en question et de lui facturer toutes les dépenses occasionnées à cet effet., conformément aux tarifs locaux.

ARTICLE 17 - Bâtiments et installations

1. Aucun aménagement ne peut être réalisé par un participant dans l'enceinte de l'Exposition sans que le projet en ait été approuvé préalablement par l'Organisateur. Les terrassements, les plantations et en général tous aménagements aux abords des constructions doivent aussi être préalablement autorisés par l'Organisateur. De même les plans d'aménagement établis par l'Organisateur ne pourront être modifiés qu'après accord des participants éventuellement concernés ou autorisation donnée par le Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Section.
2. Le Règlement Spécial No. 4 prévu à l'article 34 du présent Règlement, mentionnera les conditions applicables à toute construction ou aménagement.
3. Le Règlement Spécial No. 5 prévu à l'article 34 mentionne les conditions d'installation et de fonctionnement des machines, appareils et équipements qui seraient utilisés par les participants.

ARTICLE 18 - Occupation des emplacements

1. Les travaux d'aménagement intérieur et de finition des pavillons devront être terminés le 10 février 2005 au plus tard, ceux de mise en place des éléments exposés le 10 mars 2005 au plus tard.
2. Pour les présentations et projets de démonstration en plein air, tous les travaux devront être terminés le 10 février 2005, sauf si ces présentations et projets de démonstration sont limités dans le temps. Dans ce cas, les participants concernés et l'Organisateur se mettront d'accord sur un calendrier fixant les dates auxquelles les présentations ou projets de démonstrations pourront être installés, ouverts au public et retirés.
3. Pour que ces délais puissent être respectés, la remise des emplacements aux participants officiels sera effectuée le 15 septembre 2004.
4. Les dates de remise et d'occupation des emplacements alloués aux participants non-officiels, pour qu'ils puissent y construire leurs pavillons ou aménager les espaces couverts qui leur auraient été réservés, seront fournies séparément.
5. Les participants officiels devront évacuer les emplacements qui leur ont été alloués et les restituer à l'Organisateur dans l'état où ils leur ont été confiés, le 25 octobre 2005 au plus tard. Si un

participant officiel ne le restituait pas avant la date susdite, l'Organisateur sera en droit d'effectuer lesdits travaux de remise en état de l'emplacement pour le compte du participant en question et de lui facturer toutes les dépenses occasionnées à cet effet, conformément aux tarifs locaux.

ARTICLE 19 - Affectation des objets exposés

1. Aucun objet ni élément affecté à l'Exposition ne peut en être enlevé sans l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition pendant la période de l'Exposition.
2. En cas de manquement d'un participant officiel aux obligations qui lui incombent à l'égard de l'Organisateur, le Commissaire Général de l'Exposition peut, lors de la clôture de l'Exposition, faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du défaillant, au démontage, à l'évacuation, à la saisie et à la vente des biens qu'il possède dans l'enceinte de l'Exposition, conformément aux tarifs locaux à l'exception des objets considérés comme appartenant au patrimoine national, le montant des créances de l'Organisateur étant imputé sur le produit de la vente.

CHAPITRE III: ACTIVITES COMMERCIALES ET DIVERSES

ARTICLE 20 - Dispositions générales

1. Les activités commerciales et diverses exercées dans les sections nationales doivent être autorisées soit par le présent Règlement Général, soit par le Contrat de Participation, soit par une décision du Commissaire Général de l'Exposition. Tout participant officiel peut se prévaloir de tout avantage particulier obtenu par un autre participant officiel.
2. Ces activités relèvent exclusivement de l'autorité du Commissaire Général de Section compétent. Si leur exercice donne lieu à redevances, selon les modalités fixées par le Contrat de Participation, celles-ci sont perçues par le Commissaire Général de Section ou par le représentant qu'il aura mandaté. Si lesdites activités commerciales et diverses sont imposables, les taxes et impôts applicables seront perçus par le Commissaire Général de Section ou par le représentant qu'il aura mandaté, et reversés aux autorités japonaises compétentes. Le montant et les modalités de paiement des redevances seront stipulées dans le Règlement Spécial No. 9 prévu à l'article 34 du présent Règlement.
3. La surface consacrée aux activités commerciales et accessible au public ne doit pas excéder 20% de la surface couverte totale d'exposition afin que le caractère de la présentation nationale reste conforme aux dispositions du 1 de l'article I de la Convention.

ARTICLE 21 - Activités commerciales

1. Tout participant officiel peut, dans les conditions fixées au Règlement Spécial No. 9 prévu à l'article 34 du présent Règlement, ouvrir un ou des restaurant(s) où sera servie principalement la cuisine de son pays.
2. Tout participant officiel, peut, dans les conditions fixées au Règlement Spécial No. 9 prévu à l'article 34 du présent Règlement, vendre au public des photographies, y compris des diapositives, des cartes postales, des livres, des timbres, et des enregistrements sonores et visuels (sur films, cassettes, disques compacts ou tout autre support électronique) originaires de son pays ou en rapport avec son organisation. Il peut aussi avec l'accord de l'Organisateur, vendre jusqu'à 5 types d'articles particulièrement représentatifs de son pays ou de son organisation. Ces produits peuvent être remplacés pendant la durée de l'Exposition, sous réserve de l'accord préalable de l'Organisateur.
3. Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur au Japon, les objets et produits exposés dans la section nationale ainsi que le matériel d'agencement peuvent être vendus, livrables après la fermeture de l'exposition. A ce moment il est mis fin, en ce qui les concerne, au régime de l'admission temporaire et ils sont soumis à la législation douanière et fiscale les concernant. Aucune redevance n'est due à l'Organisateur à raison de ces ventes.
4. Dans l'éventualité où l'Organisateur a concédé une exclusivité commerciale à certains fournisseurs pour la vente d'objets ou de services, cette exclusivité ne peut faire obstacle aux activités commerciales des participants officiels, qu'il s'agisse de restaurants ou de vente d'articles dans le cadre des sections nationales.
5. Les concessions consenties par l'Organisateur devront respecter le principe de non-discrimination entre nationaux et étrangers, éviter tout risque de déséquilibre entre le nombre et la nature des concessions et le nombre éventuel des visiteurs et tout excès de commercialisation conduisant à dénaturer les objectifs d'une exposition internationale, tels qu'établis par le B.I.E.

ARTICLE 22 - Service de restauration pour le personnel des participants

Tout participant officiel peut, dans sa section, organiser un service de restauration et de rafraîchissements à l'usage exclusif de son personnel. Ces activités ne donnent lieu à aucune redevance au profit du Commissaire Général de l'Exposition ni de l'Organisateur.

ARTICLE 23 - Distribution gratuite d'échantillons

Avec l'accord du Commissaire Général de l'Exposition, le Commissaire Général de Section ou les

exposants qui relèvent de son autorité peuvent distribuer ou faire déguster gratuitement aux visiteurs des échantillons de leurs produits à l'intérieur de leur section.

ARTICLE 24 - Spectacles, manifestations

1. Tout participant officiel peut organiser des spectacles, manifestations, présentations ou réunions en rapport avec le thème de l'Exposition.
2. Dans chaque cas, les conditions en sont fixées d'un commun accord entre le Commissaire Général de l'Exposition, l'Organisateur et le Commissaire Général de Section.

ARTICLE 25 - Publicité

1. Des enseignes, affiches, avis, placards, etc., peuvent être apposés par les participants officiels dans leurs stands ou leur pavillons.
2. Le placement d'enseignes à l'extérieur du stand ou du pavillon doit être soumis au préalable à l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition; celui-ci peut faire déposer toute enseigne dont il n'aurait pas approuvé le projet.
3. Les brochures et prospectus ne peuvent être distribués qu'à l'intérieur de la section allouée.
4. Toute publicité concernant les manifestations, fêtes, etc., sur le site doit être autorisée par le Commissaire Général de l'Exposition. Toute réclame bruyante est interdite.
5. Le nom, l'image, le logo, les marques, les mascottes, le contenu, etc., de l'Exposition ne peuvent être utilisés, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur du site de l'Exposition, sans l'accord préalable de l'Organisateur, que ce soit ou non à des fins commerciales, sur des enseignes, des panneaux, dans des publications ou sur des photos, dessins, images électroniques, Internet ou autres.

CHAPITRE IV: SERVICES COMMUNS

ARTICLE 26 - Régime douanier

Conformément à l'article 16 de la Convention, à son Annexe relative au régime douanier et à la législation douanière applicable, auxquels il fera référence, le Règlement Spécial No. 7 prévu à l'article 34 du présent Règlement détermine le régime douanier particulier qui sera, le cas échéant, appliqué aux marchandises et objets étrangers destinés à l'Exposition.

ARTICLE 27 - Manutention des colis et opérations en douane

1. Les exposants peuvent effectuer librement les opérations de manutention et de douane; en outre, l'Organisateur les informe des noms des agents qu'il agréé à cet effet.
2. Chaque exposant doit pourvoir à la réception à pied d'oeuvre de ses colis, à la réexpédition des conteneurs, ainsi qu'à la vérification de leurs contenus. Dans l'éventualité où ni l'exposant, ni son agent ne sont présents pour recevoir les marchandises dans l'enceinte de l'Exposition, le Commissaire Général de l'Exposition pourra les faire entreposer aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 28 - Assurances

1. (1) Assurances obligatoires en vertu de la loi

Accidents du travail

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Japon, tout participant doit assurer son personnel et celui de ses exposants contre les accidents du travail ou survenus sur le site, dans les conditions précisées par le Règlement Spécial No. 8 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

Accidents causés par les véhicules automobiles

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Japon, tout participant qui utilise un véhicule automobile pour son propre compte doit s'assurer que tout véhicule sous sa responsabilité est couvert par l'assurance automobile obligatoire requise par la Loi japonaise sur la sécurité et la responsabilité automobiles, dans les conditions précisées par le Règlement Spécial No. 8 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

- (2) Assurances obligatoires en vertu du présent Règlement

Responsabilité civile

L'Organisateur souscrit pour lui-même et pour tous les participants une police d'assurance-responsabilité civile couvrant les risques aux tiers et à leurs biens. La police sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance réputée solvable et qui offrira des conditions adéquates. Les coûts afférents seront calculés au prorata des mètres carrés occupés par chaque participant officiel.

En application de la décision du B.I.E. en date du 15 décembre, 2000, tout participant officiel est tenu d'adhérer à la police susdite.

Assurance-incendie

Une assurance-incendie couvrant les bâtiments, les installations, les équipements, etc. appartenant à l'Organisateur sera souscrite par l'Organisateur. Les participants seront tenus de payer la prime d'assurance correspondant au bâtiment mis à leur disposition. Les coûts afférents seront calculés au prorata des mètres carrés occupés par chaque participant officiel dans lesdits bâtiments, conformément au Règlement Spécial No. 8 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

Assurances de biens

a. Biens appartenant au gouvernement du Japon ou à l'Organisateur

L'assurance de ces biens, meubles ou immeubles, contre tout risque de vol, détérioration ou destruction, incombe exclusivement à leur propriétaire ou la personne qui en a la responsabilité et ne saurait faire l'objet, pour les participants officiels, d'un supplément exigible, sauf dans le cas où les constructions sont spécifiquement mises à la disposition des participants, et pour lesquelles les dispositions visées au 1., (2), ci-dessus s'appliquent.

b. Biens appartenant aux participants officiels

L'assurance de ces biens, meubles ou immeubles, contre les risques de vol, détérioration ou destruction incombe exclusivement à leur propriétaire.

2. Renonciation

Le Commissaire Général de l'Exposition, l'Organisateur, les Commissaires Généraux de Section et les exposants renoncent mutuellement à tout recours qu'ils seraient en droit, en cas d'incendie ou d'autre sinistre, d'exercer les uns contre les autres ou contre le personnel de ces derniers, à raison des dommages matériels qu'ils se seraient causés, exception faite des cas de malveillance ou de négligence aggravée.

Cette renonciation résulte du seul fait de l'entrée en vigueur de chaque Contrat de Participation. Les Participants sont tenus de stipuler explicitement cette renonciation dans tous les contrats d'assurance qu'ils auront souscrits dans le cadre de leur participation à l'Exposition.

3. Autres assurances (facultatif)

L'Organisateur apportera son assistance aux participants officiels qui désireraient contracter toute assurance supplémentaire contre d'autres risques.

4. Outre les dispositions du présent article, le Règlement Spécial No. 8, prévu à l'article 34 du présent Règlement, stipulera explicitement toutes les conditions applicables en matière d'assurance, de même que les obligations applicables requises par la législation japonaise.

ARTICLE 29 - Surveillance

1. L'Organisateur met en place, dans les conditions prévues au Règlement Spécial No. 10 prévu à l'article 34 du présent Règlement, un service de surveillance général destiné à assurer la sécurité et la tranquillité, à prévenir les délits et à imposer le respect des règlements dans l'enceinte du site de l'Exposition.
2. Les Commissaires Généraux de Sections peuvent, dans les conditions déterminées par le Règlement Spécial mentionné ci-dessus, organiser une surveillance spéciale pour leur propre section.
3. L'Organisateur pourra fournir, à la demande des participants, une liste d'entreprise spécialisées dans la surveillance.

ARTICLE 30 - Catalogue

1. Tout participant est tenu de coopérer avec l'Organisateur pour la réalisation de toute publication, y compris un catalogue officiel, production ou communication propre à promouvoir l'Exposition. Le contenu de cette documentation devra avoir été approuvé par les Commissaires Généraux de Section compétents. L'Organisateur informera préalablement les participants des dates-limites de soumission desdites informations et documents.
2. Le Commissaire Général de chaque section a le droit d'imprimer et de publier à ses frais un catalogue officiel des objets qui sont exposés dans sa section.

ARTICLE 31 - Entrées sur le site

1. Le régime des entrées est fixé par le Règlement Spécial No. 13 prévu à l'article 34 du présent Règlement.
2. L'Organisateur, avec l'accord du Commissaire Général de l'Exposition fixe les droits d'entrée à l'Exposition.
A l'intérieur de l'Exposition, aucun autre droit d'entrée ne peut être perçu, sans l'approbation préalable du B.I.E.
3. Des invitations permanentes ou à durée limitée, des cartes d'entrée permanente gratuites d'exposant ou de concessionnaire, des cartes de service de préposé, sont délivrées dans les conditions fixées par le Règlement Spécial No. 13 mentionné ci-dessus.

CHAPITRE V: PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 32 - Dispositions générales

1. Le Règlement Spécial No.11 prévu à l'article 34 du présent Règlement, mentionne les dispositions applicables en matière de protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique, notamment:
 - la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971;
 - la Convention universelle sur les droits d'auteur, révisée à Paris le 24 juillet 1971;
 - la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967;
 - la législation et réglementation en vigueur au Japon;
 - la mesures particulières prises en faveur de l'Exposition.
2. Les préposés au service de la surveillance veilleront à empêcher toute personne de dessiner, copier, mesurer, photographier, reproduire par modelage, imiter etc... les objets exposés, à toute fin autre que pour son usage strictement personnel, sans autorisation écrite de l'Organisateur, du participant et de l'exposant concernés.

ARTICLE 33 - Vues de l'exposition

La reproduction et la vente de vues du pavillon de chaque participant officiel doivent être autorisées par le Commissaire Général de Section compétent. Toutefois, l'Organisateur se réserve le droit d'autoriser la reproduction et la vente de vues partielles ou d'ensemble de l'Exposition. Les participants ne peuvent s'opposer ni à cette reproduction, ni à cette vente.

CHAPITRE VI: REGLEMENTS SPECIAUX

ARTICLE 34 - Règlements spéciaux et délais de soumission

1. Le Gouvernement du Japon soumettra à l'approbation du B.I.E. les projets de Règlements Spéciaux. Ceux-ci devront inclure:
 - (1) Règlement Spécial No.1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants;

- (2) Règlement Spécial No. 2 concernant les conditions de participation à l'Exposition;
- (3) Règlement Spécial No. 3 concernant les règles de fonctionnement du Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Sections;
- (4) Règlement Spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement;
- (5) Règlement Spécial No. 5 concernant l'installation et le fonctionnement des machines et équipements de toute nature;
- (6) Règlement Spécial No. 6 concernant les facilités d'hébergement offertes au personnel des participants officiels;
- (7) Règlement Spécial No. 7 concernant le transport, le dédouanement et la manutention des colis;
- (8) Règlement Spécial No. 8 concernant l'assurance;
- (9) Règlement Spécial No. 9 concernant les activités commerciales des participants officiels;
- (10) Règlement Spécial No. 10 concernant les services généraux:
 - services sanitaires et de santé publique
 - sécurité et surveillance
 - fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de climatisation, etc.
 - télécommunications;
- (11) Règlement Spécial No. 11 concernant la propriété industrielle et intellectuelle;
- (12) Règlement Spécial No. 12 concernant les avantages accordés aux Commissaires Généraux de Sections et à leur personnel;
- (13) Règlement Spécial No. 13 concernant le régime des entrées sur le site d'Exposition;
- (14) Règlement Spécial No. 14 concernant les prix et récompenses (optionnel).

2. Les règlements visés ci-dessus sous les numéros (1) à (10) inclus seront présentés 18 mois au plus tard avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les règlements visés ci-dessus sous les numéros (11) à (14) inclus seront présentés un an au plus tard avant la date d'ouverture de l'Exposition.

3. Les autres règles et directives qu'édicterait l'Organisateur pour les besoins de l'Exposition n'entreront en vigueur qu'après avoir été examinés par le Bureau du Collège des Commissaires Généraux.

TITRE V

CONCESSIONNAIRES

ARTICLE 35 - Définitions et responsabilités

1. Pour les besoins du présent Règlement Général, les “Concessionnaires” désignent les parties qui seront autorisées par l’Organisateur à exercer uniquement des activités commerciales sur le site de l’Exposition.
2. Tout Concessionnaire devra signer un Contrat de Concession avec l’Organisateur fixant les conditions dans lesquelles il sera autorisé à exercer ses activités commerciales sur le site de l’Exposition.
3. Les dispositions du Règlement Général et des Règlements Spéciaux sont applicables aux concessionnaires, à l’exception de celles qui ne concernent que les participants officiels et qui sont les suivantes:
 - les articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 37, 38 et 39 du Règlement Général et tous les autres règlements qui ne concernent que les participants officiels;
 - les Règlements Spéciaux prévus à l’article 34, alinéas (1), (2), (3), (6), (7), (9), (12) du présent Règlement.
4. Les autres conditions de participation sont fixées par le Contrat de Concession. Elles respectent les dispositions des articles 17, 18 et 19 de la Convention.

ARTICLE 36 - Concessionnaires originaires d’un pays participant

Les personnes physiques ou morales dont l’Etat participe officiellement à l’Exposition ne sont admises comme concessionnaires que sur accord du Commissaire Général de Section de leur pays d’origine.

TITRE VI

ANNULATION DE L'EXPOSITION

ARTICLE 37 - Indemnités

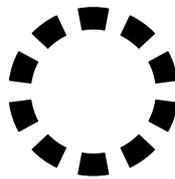
1. En cas de renonciation à l'organisation d'une exposition enregistrée, l'Organisateur sera tenu envers les Etats-membres ayant signé un Contrat de Participation, de les indemniser des dépenses dûment justifiées par eux engagées pour leur participation.
2. Toutefois, il ne sera dû aucune indemnité si la renonciation est causée par un événement ayant le caractère d'une force majeure constatée telle qu'une catastrophe naturelle et ainsi qualifiée par l'Assemblée Générale sur la recommandation de la Commission Exécutive.
3. Le montant de l'indemnité sera fixée par l'Assemblée Générale statuant en dernier ressort sur la proposition de la Commission Exécutive qui aura instruit la réclamation au vu des pièces et arguments fournis par le Pays hôte, les organisateurs et toutes autres parties intéressées.

ARTICLE 38 - Indemnités de la Redevance sur les droits d'entrées

L'Organisateur devra en outre indemniser le B.I.E. de la perte correspondant au pourcentage des droits d'entrée, telle que fixée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Commission d'Administration et du Budget.

ARTICLE 39 - Montant des indemnités

1. L'Organisateur devra souscrire l'engagement de remplir les obligations définies aux articles 37 et 38 qui seront cautionnées par l'Etat ayant demandé l'enregistrement de l'exposition.
2. Le montant maximum de ces indemnités sera fixé avant l'enregistrement par un accord entre, d'une part, le B.I.E., d'autre part l'Organisateur et l'Etat hôte.
Ces engagements feront partie des documents nécessaires à l'obtention de l'enregistrement.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No. 1

(La définition du thème de l'Exposition
et les modalités de mise en œuvre du thème
par l'Organisateur et les participants)

REGLEMENT SPECIAL No. 1

concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement Spécial est d'une part, de définir le thème de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Exposition"), et, d'autre part, d'indiquer les modalités de la mise en oeuvre de ce thème par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur") et les participants, conformément aux articles 1 et 34 du Règlement général de l'Exposition (ci-après dénommé le "Règlement général") et conformément aux résolutions adoptées le 8 juin 1994 par la 115^{ème} Assemblée Générale du Bureau International des Expositions (ci-après dénommé le "B.I.E.") et le 13 décembre 1995 par la 118^{ème} Assemblée Générale relatives à l'importance du thème des expositions internationales.

ARTICLE 2 - Principes généraux

Concernant le thème de l'Exposition, l'Organisateur et tous les participants sont tenus d'observer le Règlement général et les Règlements spéciaux de l'Exposition. Le Commissaire Général de l'Exposition veillera à ce que l'Organisateur se conforme au dit thème pour toutes les présentations dont il a la responsabilité. Pour sa part, l'Organisateur apportera son soutien aux participants et mettra en place des mécanismes de coordination, afin de s'assurer que tous les participants observent le thème dans leurs présentations respectives. Le Commissaire Général de l'Exposition décidera en dernière instance de toutes les questions relatives au thème de l'Exposition.

ARTICLE 3 - Description du thème

Le thème de l'Exposition sera "La Sagesse de la Nature".

La Nature accorde sa générosité sans compter. Source de toute vie, elle a mis sans limitation sa sagesse à la disposition de l'homme et lui a permis de mettre au point les technologies nécessaires pour tirer parti des différentes sources d'énergie et des nombreuses richesses présentes dans la nature. Mais celui-ci ne lui a pas rendu la pareille, et n'a pas reconnu à sa juste valeur l'énorme dette qu'il lui doit, et la Nature commence à perdre patience.

L'impératif premier de l'homme au XXI^{ème} siècle est désormais de redécouvrir la sagesse de la nature pour pouvoir de nouveau vivre en harmonie avec elle et avec le reste des êtres vivants. La technologie n'a pas été donnée à l'homme pour qu'il puisse piétiner impunément la nature et y provoquer d'irréparables bouleversements. Au contraire, la technologie doit permettre d'extraire

l'essence même de la nature, profondément enfouie en elle, pour faire rejaillir un nouvel éclat.

La technologie n'a pas lieu d'être si elle se contente d'asservir et d'imposer ses lois à la vie. Elle doit chercher à mettre en valeur les possibilités infinies contenues dans toute vie pour défricher de nouveaux royaumes de science et de connaissance.

C'est dans cet esprit-là que nous devons recueillir le message que nous envoient la vie et la nature, dans cet esprit-là qu'il nous faut chercher à créer des interfaces féconds emplis de la sagesse de la nature. Il est temps pour nous d'insuffler ces enseignements oubliés dans notre civilisation dominée par des techniques sans âme, de redécouvrir au fond de nos cœurs les valeurs de la modestie et de l'humilité, et de rétablir les relations de confiance devenues précaires entre l'homme et la nature, et entre les hommes eux-mêmes.

Voici la formidable expérience qui est en train de voir le jour dans les espaces boisés du Japon, certes dépourvus de grandeur sauvage, mais qui possèdent tout ce dont l'humanité pourrait avoir besoin au XXI^{ème} siècle. C'est une tentative audacieuse pour apporter une réponse attrayante aux problèmes auxquels l'humanité toute entière est confrontée. Cherchant à intégrer en un tout la technologie, l'art et la culture des hommes dont on ne retiendrait que la quintessence, cette initiative s'efforce d'explorer jusqu'aux confins les enseignements de la vie et de la nature, afin de dégager un archétype de civilisation pour l'homme de demain. Voici ce que nous nous proposons de mettre en valeur à l'Exposition.

ARTICLE 4 - Définition du thème

Afin d'encourager une large participation du monde entier, le thème de l'Exposition sera divisé en trois sous-thèmes qui en faciliteront la mise en oeuvre.

(1) **La Nature, inépuisable matrice**

Désireux de suggérer la voie à suivre pour l'homme au XXI^{ème} siècle, on s'efforcera ici de partir en quête d'un modèle de civilisation correspondant à l'ère spatiale de demain, en s'inspirant des technologies de l'espace les plus innovantes et de l'acquis historique de notre planète Terre. Il s'agira notamment de proposer des solutions pour résoudre les graves problèmes auxquels nous sommes confrontés, comme la démographie galopante et les défis environnementaux, en présentant diverses expériences appliquant les plus récentes découvertes des sciences de la vie et des techniques informatiques.

Les participants pourront par exemple diffuser des images en temps réel provenant de stations spatiales, reproduire sous forme de réalité virtuelle des espèces disparues, ou encore présenter de nouveaux modes de communication interculturelle grâce aux technologies de l'information.

Ce sous-thème pourra, par exemple, être illustré concrètement comme suit:

1) **Signaux d'alarme muets émis de l'espace lointain**

Diffusion d'images et de données provenant de stations spatiales ou d'observatoires d'astronomie, présentation en infographie d'images.

2) L'Univers et la Terre, tels que l'homme les conçoit

Présentations de la façon diverse dont chaque pays, chaque peuple appréhende la Nature en fonction de sa conception de l'Univers.

3) La Sagesse qu'apportent 4, 6 milliards d'années de vie sur la Terre

Présentations sous différents angles — historiques, scientifiques, culturels, spirituels — du prodigieux mystère de la Nature et de la vie, reproductions d'espèces disparues en images.

4) Technologies et communications de demain

Présentations de nouvelles formes de communication interculturelles grâce aux nouvelles technologies de l'information.

5) Survie de l'humanité et sciences de la vie

Présentations de formules pour que l'homme puisse continuer à vivre heureux, en tirant parti des sciences de la vie.

(2) Qualité de vie

On présentera ici les directions envisageables pour permettre à l'homme du XXI^{ème} siècle d'apprécier pleinement la vie. Les réponses des sociétés face au phénomène du vieillissement de la population ou les moyens de développer la créativité de nos enfants pourront ainsi être illustrés dans le cadre de ce sous-thème. Ainsi, les diverses formes d'échanges entre l'homme et la Nature, telles qu'elles apparaissent à travers les arts, le folklore, les us et coutumes du monde entier, pourront servir de point de départ pour suggérer différents moyens de tirer le meilleur parti de l'abondance qu'offre la Nature et du dynamisme des hommes.

Les participants pourront par exemple présenter des éléments artistiques et culturels des quatre coins de la planète, dans lesquels le lien avec la Nature et la vie se manifeste clairement; ils pourront montrer en quoi les modes de vie dans leurs différents pays sont en harmonie avec la Nature, ou bien proposer une forme de société viable dans laquelle les personnes âgées jouent un rôle dynamique, et les techniques à mettre en œuvre pour parvenir à cet idéal.

Ce sous-thème pourra, par exemple, être illustré concrètement comme suit:

1) Style de vie en harmonie avec la Nature

Présentations de divers modes de vie à travers le monde pour vivre en harmonie avec la nature.

2) Art intemporel

Présentations de divers arts et diverses cultures à travers le monde illustrant le thème de l'Exposition, tels qu'ils se sont développés au fil du temps.

3) Histoire passée et future des rapports entre la technologie et l'éthique

Réflexions sur les rapports entre la technologie et l'éthique d'aujourd'hui et de demain, comparé à ceux qui avaient cours du temps où la science, la technologie, l'art et la religion n'étaient pas considérées comme des disciplines séparées.

4) Vers une société grisonnante idéale

Présentations de techniques médicales avancées tirant parti de la lecture du génome humain, modèles de sociétés où l'expérience des Anciens participe à assurer l'avenir des jeunes.

5) Message à transmettre aux générations futures

Une tour de contrôle environnemental en céramique, dont les murs porteraient les inscriptions des messages que les centaines du monde entier envoient aux générations futures.

(3) Mise en valeur des éco-communautés

Afin de présenter un modèle de société pour le XXI^{ème} siècle fondé sur le principe du recyclage ("société éco-cyclique"), on tentera ici d'utiliser au mieux les nouvelles énergies et les techniques de recyclage. On cherchera également de nouveaux modes de vie et infrastructures urbaines capables d'exploiter avec efficacité les ressources naturelles. On s'efforcera aussi de trouver le meilleur équilibre possible entre développement et préservation du milieu naturel... Tout ceci dans le but de revitaliser notre environnement.

On peut ainsi envisager d'utiliser pour la construction du site, des matériaux comme le bois, par nature peu polluant pour l'environnement, ou des matériaux à base de bouteilles en plastique PET recyclées. Les participants pourront par exemple présenter les découvertes les plus récentes de l'industrie de l'environnement, montrer comment, à travers le monde, on a essayé de modifier les comportements et créer des éco-communautés fondées sur le respect de l'écologie, ou encore tenter des expériences pour restaurer l'écosystème du site ou de ses alentours.

Ce sous-thème pourra, par exemple, être illustré concrètement comme suit:

1) Présentations sur le développement, la protection de la Nature et la restauration de l'environnement au XXI^{ème} siècle

La Nature en milieu urbain, la Nature dans les espaces boisés semi-appropriés ("satoyama" en japonais) et la Nature sauvage.

2) Propositions pour créer à l'échelle planétaire un modèle de société éco-cyclique, économe en énergie

Avenir de l'industrie de l'environnement, applications concrètes des mots-clés "réduction, réutilisation, recyclage", technologies innovantes en matière d'économies d'énergie.

3) Suggestions de nouveaux modes de vie pour le "citoyen du monde" de demain, vivant dans un société éco-cyclique, économe en énergie

Suggestions de nouveaux modes de vie en harmonie avec l'environnement, engagement en faveur des éco-communautés, présentations d'une éco-communauté expérimentale.

4) Monument commémoratif de la société éco-cyclique

Construction d'un four à céramique vertical ("Noborigama") utilisant des déchets comme combustible et construction d'un "éco-chemin" utilisant les cendres issues de cette combustion, bâtiment construit avec des bouteilles en plastiques recyclées et des matériaux issus du débroussaillage des forêts.

ARTICLE 5 - Soutien de la part de l'Organisateur

L'Organisateur proposera aux gouvernements étrangers et organisations internationales qui

acceptent l'invitation officielle du gouvernement du Japon pour participer à l'Exposition (ci-après dénommés les "participants officiels") le soutien thématique suivant, dès la fin 2002 au plus tard.

- (1) Mise à disposition d'une documentation comportant des directives et des exemples d'élaboration du thème à partir de différentes situations de départ.
- (2) Assistance-conseil aux participants officiels dans les différentes phases-clés de la mise en oeuvre de leurs présentations. L'Organisateur communiquera à tous les participants officiels le détail de l'offre de conseils qu'il propose.

ARTICLE 6 - Mécanismes de coordination pour l'obtention de la conformité avec le thème

1. Dans le cadre de sa demande d'attribution d'une surface d'exposition, qui sera soumise conformément au Règlement spécial No. 2 concernant les conditions de participation à l'Exposition, chacun des participants est tenu de fournir à l'Organisateur un "Exposé thématique" décrivant le thème principal choisi et un aperçu général du contenu de sa présentation. Ceux-ci doivent correspondre au thème de l'Exposition tel que décrit aux articles 3 et 4 du présent Règlement spécial No. 1. L'Exposé thématique doit faire apparaître les rapports avec le thème central et les sous-thèmes, tels que le participant entend les développer dans sa présentation.

Indépendamment des dispositions du Règlement spécial No. 2 concernant les conditions de participation à l'Exposition, l'attribution d'espaces couverts sous forme de constructions modulaires et d'espaces en plein air pour des présentations ou des projets de démonstration illustrant le thème de l'Exposition, ne pourra pas être considérée comme définitive tant que l'Exposé thématique ne sera pas approuvé par l'Organisateur.

Afin de réaliser les objectifs de l'Exposition tels que décrits à l'article 1 du Règlement général, l'Organisateur mettra à la disposition du participant les services d'assistance-conseil mentionnés à l'alinéa (2) de l'article 5 du présent Règlement spécial No. 1.

L'Organisateur fera parvenir au B.I.E., via le Commissaire Général de l'Exposition, des copies des Exposés thématiques, au fur et à mesure qu'il les aura reçus des participants.

2. Dans le cadre de sa "Demande d'autorisation provisoire", qui sera soumise conformément au Règlement spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement, chacun des participants est tenu de fournir un document intitulé "Projet d'exposition" comportant une description détaillée de sa présentation. Ce document devra contenir un plan détaillé de celle-ci qui soit conforme à l'aperçu général décrit dans l'Exposé thématique. L'Organisateur vérifiera la conformité de ce contenu avec l'Exposé thématique approuvé et veillera à ce que le plan d'exposition soit compatible avec les critères thématiques stipulés aux articles 3 et 4 du présent Règlement spécial No. 1.

Indépendamment des dispositions du Règlement spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de

l'environnement, aucune autorisation provisoire pour des travaux de construction ou d'aménagement relatifs à un projet ne pourra être accordée sans l'accord préalable de l'Organisateur concernant le Projet d'exposition.

Si l'Organisateur ne donne pas son accord sur la documentation relative au Projet d'exposition, il devra motiver sa décision par une explication détaillée donnant les raisons de son refus et suggérant des solutions pour remédier à la situation. L'Organisateur sera également tenu de continuer à offrir au participant les services d'assistance-conseil décrits à l'alinéa (2) de l'article 5 du présent Règlement spécial No. 1.

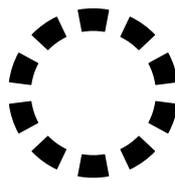
Le participant doit modifier le contenu de sa présentation de façon à être compatible avec les critères de conformité au thème. En cas de désaccord sur le degré de conformité au thème d'une présentation, l'Organisateur et le participant s'efforceront d'atteindre un consensus.

3. Indépendamment de l'article 10 du Règlement général de l'Exposition, si, malgré leurs efforts, l'Organisateur et le participant ne parviennent pas à un consensus au sujet du thème selon les termes des alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'affaire sera transmise au Commissaire Général de l'Exposition, qui, après consultation avec le B.I.E., devra trancher.
4. Le participant communiquera à l'Organisateur, au plus tard 120 jours avant l'inauguration de l'Exposition, toutes les informations définitives sur le contenu de sa présentation. Ces informations seront utilisées pour réaliser le Catalogue officiel de l'Exposition, conformément à l'Article 30 du Règlement général; elles devront être conformes à la documentation décrite aux alinéas 1 et 2 de présent article relative à la thématique de la présentation du participant et à sa conformité avec le thème de l'Exposition.

Le Catalogue officiel de l'Exposition sera disponible dans un format papier, et il pourra également en être réalisé un format électronique ou sur tout autre support.

ARTICLE 7 - Mesures incombant à l'Organisateur

1. L'Organisateur et le gouvernement du Japon prévoient de présenter une zone thématique principale. Les présentations organisées dans cette zone seront structurées autour du thème et des sous-thèmes de l'Exposition conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent Règlement spécial No. 1. Les participants officiels seront informés des détails concernant la planification et l'organisation de la zone thématique dans une publication séparée.
2. L'Organisateur prévoit d'organiser des conférences, des séminaires et des symposiums illustrant le thème de l'Exposition. L'Organisateur informera régulièrement les participants officiels de l'organisation de ces manifestations. Les participants officiels sont par ailleurs conviés à évoquer le thème de l'Exposition dans des manifestations similaires qu'ils organiseraient.
3. Les participants officiels sont priés de remettre à l'Organisateur le programme final de leurs manifestations au moins 6 mois avant leur date prévue. L'Organisateur pourra coordonner les programmes et offrir l'assistance logistique nécessaire aux participants officiels, si besoin est.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No. 2

(Les conditions de participation à l'Exposition)

REGLEMENT SPECIAL No. 2

concernant les conditions de participation à l'Exposition

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement spécial est de définir les conditions de participation à "l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon" (ci-après dénommée "l'Exposition"), conformément aux titres III et IV du Règlement général de l'Exposition (ci-après dénommé le "Règlement général").

ARTICLE 2 - Définition des participants officiels

1. Les participants officiels sont les gouvernements étrangers et les organisations internationales qui ont accepté l'invitation officielle du Gouvernement du Japon à participer à l'Exposition.
2. Sont considérées comme organisations internationales les organisations intergouvernementales, dont l'objectif est de promouvoir la coopération internationale dans les domaines scientifiques, économiques ou culturels, etc.

ARTICLE 3 - Définition des participants non-officiels

Les participants non-officiels sont les parties qui ont été autorisées par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur") à exposer en dehors des sections allouées aux participants officiels.

ARTICLE 4 – Respect des lois et règlements en vigueur

Les participants sont tenus d'observer le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, et les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Organisateur, qui sont conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 5 - Objets et matériel d'exposition

1. Toutes les présentations doivent être conformes aux dispositions prévues au "Règlement Spécial No. 1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du

thème par l'Organisateur et les participants" et doivent avoir reçu l'agrément de l'Organisateur.

2. Tous les objets et matériel d'exposition doivent être conformes aux dispositions prévues au "Règlement spécial No. 1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants", et au "Règlement spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement" et doivent avoir reçu l'agrément de l'Organisateur.
3. En aucun cas ne seront admis sur le site de l'Exposition du matériel ou des objets réputés dangereux voire nocifs pour les hommes, les animaux ou l'environnement ou contraires à l'ordre public aux termes de la législation et de la réglementation japonaises pertinentes.

CHAPITRE II: PARTICIPANTS OFFICIELS

ARTICLE 6 - Contrat de Participation

1. Les participants officiels désireux de prendre part à l'Exposition concluront un Contrat de participation avec l'Organisateur. Ce contrat sera signé par le Commissaire Général de Section et un représentant de l'Organisateur et contresigné par le Commissaire Général de l'Exposition.
2. Si des participants officiels désirent exercer des activités commerciales et diverses, ces activités seront assujetties aux dispositions du "Règlement spécial No. 9 concernant les activités commerciales des participants officiels". Tous les détails concernant ces activités figureront en annexe du Contrat de participation.
3. Le Contrat de participation sera complété par les plans et documents stipulés au "Règlement spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement".

ARTICLE 7 - Attribution d'espaces d'exposition couverts dans des constructions modulaires

1. L'Organisateur mettra à la disposition des participants officiels des espaces d'exposition couverts dans des constructions modulaires.
2. Les espaces d'exposition couverts alloués aux participants officiels seront mis à leur disposition libres de tout loyer.

ARTICLE 8 - Allocation des emplacements

1. Les participants officiels soumettront à l'Organisateur une demande d'attribution d'espaces d'exposition dans les constructions modulaires, accompagnée de toutes les informations requises concernant la nature et le contenu de leur présentation ainsi que la superficie de l'emplacement désiré (calculée sur la base de modules de 18m x 18m, avec un maximum de 5 modules par participant). Ces informations doivent comprendre l'Exposé thématique stipulé à l'article 6 du "Règlement spécial No. 1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants". Ils sont également tenus d'indiquer ce dont ils pourraient éventuellement avoir besoin dans un espace en plein air pour des présentations ou projets de démonstration illustrant le thème de l'Exposition. Cette demande doit être déposée au plus tard 24 mois avant l'inauguration de l'Exposition.
2. L'Organisateur informera le participant officiel par écrit de sa décision dans les 120 jours suivant la réception de la demande. Si l'Organisateur est d'avis que les présentations prévues par le participant ne sont pas conformes au thème de l'Exposition ou ne sont pas acceptables pour toute autre raison, il en informera le participant par écrit en motivant sa décision. Les modifications qui s'imposent seront décidées d'un commun accord avec le Commissaire Général de Section.
3. L'allocation des emplacements se fera à la discrétion de l'Organisateur en fonction de la demande mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, et de la date d'acceptation de l'invitation officielle à participer à l'Exposition. La signature du Contrat de participation tiendra lieu de confirmation de l'attribution susdite des espaces d'exposition. Ainsi, l'attribution des espaces d'exposition sera considérée comme provisoire tant que le Contrat de participation n'aura pas été signé par les deux parties.
4. Jusqu'à la conclusion du Contrat de participation, l'Organisateur se réserve le droit, à l'exclusion de tout recours, de modifier le plan et l'attribution des surfaces d'exposition afin d'assurer le bon déroulement de l'Exposition et l'harmonie d'ensemble du site de l'Exposition.

ARTICLE 9 - Dates-limites pour la mise à disposition, l'aménagement et la remise dans leur état d'origine des surfaces d'exposition dans les constructions modulaires

1. Les différentes surfaces d'exposition dans les constructions modulaires seront remises aux participants officiels au plus tard le 15 septembre 2004.
2. Les travaux d'aménagement intérieur et extérieur, ainsi que les travaux de finition des pavillons devront être terminés au plus tard le 10 février 2005.
3. Les travaux de décoration, de finition et de mise en place des éléments exposés devront être terminés au plus tard le 10 mars 2005. Le Commissaire Général de l'Exposition pourra demander

aux participants officiels de rendre accessibles leurs espaces d'exposition pour des manifestations précédant l'Exposition, telles que des présentations à la presse par exemple.

4. Les participants officiels devront évacuer les emplacements qui leur ont été alloués et les restituer à l'Organisateur dans l'état où ils leur ont été confiés, le 25 octobre 2005 au plus tard.

ARTICLE 10 - Espaces d'exposition en plein air pour des présentations ou des projets de démonstration illustrant le thème de l'Exposition

1. L'Organisateur remettra aux participants officiels les espaces d'exposition en plein air pour des présentations ou des projets de démonstration illustrant le thème de l'Exposition au plus tard le 15 septembre 2004. Tous les travaux concernant ces présentations et projets de démonstration devront être terminés avant le 10 février 2005. Ces espaces d'exposition devront être remis dans leur état d'origine au plus tard le 25 octobre 2005.
2. Dans le cas de présentations ou de projets de démonstration en plein air de durée limitée, les dates de mise à disposition des emplacements, de présentation au public et de remise en état des espaces d'exposition seront décidées au cas par cas entre le participant concerné et l'Organisateur, et approuvées par le Commissaire Général de l'Exposition.
3. L'Organisateur fournira aux participants une documentation contenant des directives et des exemples de présentations ou des projets de démonstration illustrant le thème de l'Exposition à la fin de l'année 2002, au plus tard.

ARTICLE 11 - Prestations de services

1. L'Organisateur fournira les services énumérés ci-après au tarif en vigueur dans la préfecture d'Aichi au moment de l'Exposition; les participants officiels prendront à leur charge les frais d'installation d'équipements échéant et les dépenses afférentes à l'utilisation et la consommation desdits services à l'intérieur de leur pavillon ou de leur espace d'exposition:
 - (1) électricité / gaz;
 - (2) télécommunications;
 - (3) approvisionnement en eau et évacuation des eaux usées;
 - (4) eau réfrigérée pour système de climatisation;
 - (5) ramassage et traitement des ordures;

- (6) Autres services jugés utiles par l'Organisateur:
Les autres services jugés utiles par l'Organisateur et qui seront payés par les participants officiels doivent être approuvés par le Commissaire Général de l'Exposition après consultation avec le Bureau International des Expositions (B.I.E.).
2. Pour l'installation des équipements et l'utilisation des services mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, les participants officiels sont tenus d'observer le "Règlement spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement", le "Règlement spécial No. 10 concernant les services généraux" ainsi que la législation et la réglementation japonaises en vigueur y relatives.
3. L'Organisateur fournira à titre d'information aux participants officiels une liste d'entreprises qui assurent les services suivants:
- (1) entretien et nettoyage du pavillon;
 - (2) installation de dispositifs de sécurité;
 - (3) installation de dispositifs de protection contre l'incendie;
 - (4) services de sécurité et de surveillance;
 - (5) architecture et ingénierie;
 - (6) paysagisme et jardinage;
 - (7) décoration d'expositions;
 - (8) hôtesse/guides de l'Exposition;
 - (9) autres services requis par les participants officiels et jugés utiles par l'Organisateur.

ARTICLE 12 - Services gratuits

L'Organisateur offrira à titre gratuit les services suivants pendant la durée de l'Exposition:

- (1) premiers secours;
- (2) nettoyage et entretien des espaces publics et des espaces verts dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été attribués aux participants dans le cadre d'un Contrat de Participation;
- (3) panneaux indicateurs à l'intérieur du site de l'Exposition;

- (4) services d'informations des visiteurs;
- (5) services de sécurité sur le site de l'Exposition, à l'exception de ceux spécifiés dans le Contrat de participation comme relevant de la responsabilité du participant;
- (6) assistance pour rechercher les personnes égarées;
- (7) bureaux des objets trouvés;
- (8) éclairage du site de l'Exposition, sauf là où l'éclairage est à la charge du participant conformément au Contrat de participation.

ARTICLE 13 - Utilisation du logo de l'Exposition

Après avoir signé un contrat avec l'Organisateur et après avoir obtenu l'autorisation du Commissaire général de l'Exposition, les Commissaires Généraux de Section pourront utiliser le logo de l'Exposition à des fins exclusivement non commerciales et afférentes à l'Exposition. Ce droit d'utilisation n'est pas cessible.

ARTICLE 14 - Assistance aux pays en voie de développement

Afin de favoriser la participation des pays en voie de développement à l'Exposition, l'Organisateur entend leur fournir un soutien approprié dès la phase de planification. Le détail de cette assistance sera fournie par l'Organisateur dans une publication séparée.

CHAPITRE III: PARTICIPANTS NON-OFFICIELS

ARTICLE 15 - Demande de participation

1. Les participants non-officiels désireux de prendre part à l'Exposition en tant qu'exposants, devront soumettre directement à l'Organisateur une demande de participation accompagnée de toutes les informations requises. L'Organisateur informera le gouvernement concerné de l'intention dudit participant de prendre part à l'Exposition en tant qu'exposant. Les demandes de participation ne sont prises en compte que si elles ont été approuvées par le Commissaire Général de Section concerné ou par l'autorité gouvernementale dont relève le participant non-officiel en question.
2. La demande de participation décrite à l'alinéa 1 du présent article doit comprendre un Exposé thématique conformément à l'article 6 du "Règlement spécial No. 1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants".
3. L'Organisateur informera le participant non-officiel de sa décision sans délai.

ARTICLE 16 - Nomination d'un Directeur

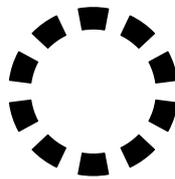
1. Chaque participant non-officiel nommera un Directeur qui le représentera pour toutes les questions relatives à sa participation.
2. Le Directeur est responsable de la préparation et de l'organisation de ladite participation et veillera à ce que l'ensemble du personnel sous sa responsabilité observe les lois et règlements stipulés à l'article 4.

ARTICLE 17 - Contrat de Participation

1. Tous les participants non-officiels passeront un Contrat de participation avec l'Organisateur. Ce contrat sera signé par le Directeur du participant non-officiel et par l'Organisateur.
2. Le Contrat de Participation des participants non-officiels précise les conditions de participation des participants non-officiels, y compris les règles régissant les prestations de services.
3. Les droits ou avantages offerts aux participants non-officiels ne doivent en aucun cas être plus avantageux que ceux offerts aux participants officiels.

ARTICLE 18 - Attribution des emplacements

1. Les emplacements seront attribués de telle manière à ce que ceux des participants officiels se distinguent clairement de ceux des participants non-officiels.
2. L'Organisateur choisira les emplacements et les espaces d'exposition qu'il mettra à la disposition des participants non-officiels. Le montant du loyer à verser sera stipulé dans un accord passé entre le participant non-officiel et l'Organisateur.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No. 3

(Les règles de fonctionnement du Bureau
du Collège des Commissaires Généraux de section)

REGLEMENT SPECIAL No. 3

concernant les règles de fonctionnement du Bureau du Collège des Commissaires
Généraux de section

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 7, 10 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les règles de fonctionnement du Bureau du Collège des Commissaires Généraux de section (ci-après dénommé le "Bureau du Collège"), de l'Exposition.

ARTICLE 2 - Mission du Bureau du Collège

1. S'agissant de la gestion des affaires quotidiennes de l'Exposition, le Bureau du Collège est chargé d'examiner les sujets d'intérêt commun à tous les participants officiels et de s'assurer que le Règlement général et des Règlements spéciaux sont appliqués correctement. Le Bureau du Collège aura également un rôle consultatif auprès du Commissaire général de l'Exposition à chaque fois que cela s'avère nécessaire.
2. En cas de litige entre les participants officiels, ou entre l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur") d'une part et un (des) participant(s) officiel(s) d'autre part, le Bureau du Collège aura un rôle d'arbitre conformément aux dispositions prévues à l'Article 10 du Règlement Général.

ARTICLE 3 - Composition du Bureau du Collège

Le Bureau du Collège sera constitué de Commissaires généraux de section, choisis parmi ceux représentant les Etats membres du Bureau International des Expositions (ci-après dénommé le "B.I.E.") participant à l'Exposition. Les Commissaires généraux de section membres du Bureau du Collège devront assister aux réunions du Bureau du Collège, contribuer activement à la vie de l'Exposition et être présents de façon régulière sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 4 - Président et vice-présidents

1. Le Président du Collège des Commissaires généraux de section assurera également les fonctions de président du Bureau du Collège. Le Bureau du Collège élira à la majorité simple un ou plusieurs vice-président(s) parmi ses membres.

2. Le président assumera la présidence de toutes les réunions du Bureau du Collège. En cas d'absence ou d'empêchement du président, un des vice-présidents assurera la présidence des réunions du Bureau du Collège.

ARTICLE 5 - Conseiller technique nommé par le B.I.E.

Après consultation avec le Commissaire Général de l'Exposition, le B.I.E. nommera et rémunèrera un conseiller technique, qui ne devra pas être ressortissant japonais. Ce dernier sera chargé de fournir des conseils au Bureau du Collège sur les sujets en rapport avec la réglementation du B.I.E., d'établir l'ordre du jour des réunions, de rédiger les procès-verbaux des débats, d'en envoyer copie au B.I.E., et d'apporter une assistance pertinente sur tous les sujets qui seront soulevés pendant les réunions. Le Conseiller technique devra assister à toutes les réunions du Bureau du Collège, mais n'aura pas le droit de vote.

ARTICLE 6 - Fréquence des réunions

Les réunions ordinaires du Bureau du Collège auront lieu avant l'ouverture de l'Exposition une fois tous les 6 mois à compter de la date de la 1ère réunion, et une fois tous les mois pendant l'Exposition, selon des modalités qui seront décidées à la majorité simple par le Bureau du Collège.

ARTICLE 7 - Réunions extraordinaires

Le Président pourra convoquer une réunion du Bureau du Collège s'il le juge nécessaire, ou à la demande du Commissaire Général de l'Exposition ou d'au moins un tiers des membres du Bureau du Collège.

ARTICLE 8 - Assistance au Bureau du Collège

Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur offriront, à leurs frais, toute l'assistance nécessaire au Bureau du Collège afin que ce dernier puisse remplir sans encombre sa mission, et notamment:

- (1) la mise à disposition de locaux et de services d'interprétation pour les réunions du Bureau du Collège;
- (2) la mise à disposition d'un bureau pour le Secrétariat du Bureau du Collège ainsi que toute assistance administrative jugée nécessaire;

- (3) la mise à disposition d'un agent de liaison chargé d'assurer efficacement la communication avec le B.I.E.

ARTICLE 9 - Assistance

Seuls les membres du Bureau du Collège et le Conseiller Technique peuvent participer aux réunions du Bureau du Collège. Cependant, chaque membre pourra être accompagné d'un conseiller, mais celui-ci n'aura ni droit de vote, ni droit de parole pendant la réunion.

ARTICLE 10 - Procuration

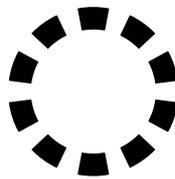
Sous réserve d'une raison valable, les membres du Bureau du Collège pourront donner mandat de leurs pouvoirs à un autre membre du Bureau, afin que ce dernier agisse en nom et lieu du premier.

ARTICLE 11 - Quorum et votes

1. Pour que les délibérations du Bureau du Collège soient valables, la moitié de ses membres (y compris les procurations telles que prévues à l'article précédent) doit assister à la réunion.
2. Les décisions seront votées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité du nombre des voix, le président aura voix prépondérante.

ARTICLE 12 - Rapport d'activités

Après la clôture de l'Exposition, le Bureau du Collège rédigera un rapport d'activités, qui sera remis au Collège des Commissaires de section, au B.I.E. et au Commissaire Général de l'Exposition.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No. 4

(La construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement)

REGLEMENT SPECIAL No. 4

concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 17, et aux articles 18, 19 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les conditions que les gouvernements étrangers et les organisations internationales ayant accepté une invitation officielle du gouvernement du Japon (ci-après dénommés "les participants officiels") sont tenus de respecter au moment d'effectuer des travaux de construction et d'ingénierie sur le site de l'Exposition, ainsi qu'à stipuler les règles à observer en matière de prévention des incendies, de sécurité sur le lieu de travail et de protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - Définitions

1. Les "installations" désignent les bâtiments, structures et autres équipements construits et mis à la disposition des participants officiels par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur").
2. Les "bâtiments" désignent les pavillons et autres bâtiments compris dans les installations.
3. Les "aménagements des bâtiments" désignent les travaux d'ingénierie effectués pour agrandir et modifier les bâtiments, ainsi que les travaux de décoration intérieure.
4. Les "travaux" désignent tous les travaux de construction et de génie civil effectués sur les installations, à commencer par les aménagements des bâtiments (y compris les travaux pour l'installation des objets exposés, le démontage et le retrait des installations).
5. "L'Inspecteur des plans et des travaux" désigne l'architecte diplômé agréé conformément à la Loi sur les architectes, qui trace les plans d'aménagement des bâtiments et supervise l'exécution des travaux.
6. "L'entrepreneur" désigne celui qui exécute les travaux sur les installations.

7. Les “ouvriers” désignent les personnes qui effectuent les travaux sur les installations.
8. “L'appareillage” désigne les machines, équipements, outils et autres appareils utilisés pour effectuer les travaux sur les installations.

ARTICLE 3 - Respect des lois et règlements

Les participants officiels sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Organisateur (ci-après dénommés collectivement les “Lois et règlements”) qui seront conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 4 - Prise en charge des dépenses

1. Les participants officiels sont tenus de prendre en charge les dépenses relatives aux installations sises dans les emplacements qui leur ont été attribués, tels que détaillés ci-après:
 - (1) frais relatifs aux travaux d'installation, de démontage et de retrait des structures et équipements du participant officiel, ou tous autres travaux effectués dessus, ainsi que les frais relatifs à la remise dans son état d'origine de l'emplacement attribué au participant officiel;
 - (2) frais d'entretien et de nettoyage;
 - (3) frais occasionnés par la mise en œuvre des mesures de prévention des incendies, d'hygiène et de sécurité;
 - (4) frais de transport, d'entreposage, d'installation, d'enlèvement des objets exposés, des matériaux d'emballage et du matériel servant au conditionnement.
2. Les participants officiels sont tenus de prendre en charge les dépenses encourues par l'Organisateur relatives aux travaux d'aménagement et autres travaux décrits à l'alinéa précédent, si ce dernier effectue, pour le compte des participants officiels, lesdits travaux et activités.

ARTICLE 5 - Décharge de responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en cas de différend qui pourrait survenir du fait de la violation des Lois et règlements concernant les installations par les participants officiels ou les entrepreneurs.

CHAPITRE II: EMBLEMES ATTRIBUES

ARTICLE 6 - Endroits pour les installations

Conformément aux dispositions prévues au “Règlement spécial No. 2 concernant les conditions de participation à l’Exposition”, l’Organisateur décidera, après consultation avec les participants officiels, des endroits où ces derniers seront autorisés à édifier leurs installations.

ARTICLE 7 - Restitution de l’emplacement alloué dans son état d’origine après l’Exposition

1. Les participants officiels sont tenus de retirer toutes structures et tous équipements installés sur l’emplacement alloué et de le restituer dans son état d’origine au plus tard le 25 octobre 2005. Cependant, cette disposition ne s’appliquera pas pour tout élément qui aura fait l’objet d’une dérogation accordée par l’Organisateur.
2. Les participants officiels devront élaborer, après concertation avec l’Organisateur, un plan précis pour remettre l’emplacement alloué dans son état d’origine, et notamment déterminer les méthodes à utiliser et le calendrier à respecter. Les travaux de remise en état seront considérés comme terminés à compter de la date de notification par l’Organisateur au participant officiel que tel est le cas. La notification sera délivrée après inspection des lieux, effectuée conjointement par l’Organisateur et le participant officiel.
3. Si les travaux de remise en état effectués par le participant officiel afin de restituer l’emplacement attribué dans son état d’origine ne sont pas terminés dans les délais impartis par l’Organisateur et conformément aux dispositions de l’alinéa précédent, ce dernier sera en droit de réaliser les travaux restants pour le compte et aux frais du participant officiel.

CHAPITRE III: DEMANDES D’AUTORISATION POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 8 - Demande d’autorisation provisoire

Le participant officiel est tenu de déposer auprès de l’Organisateur une demande d’autorisation provisoire, selon les modalités spécifiées séparément par ce dernier, en lui soumettant par écrit son Projet d’exposition. Le Projet d’exposition devra clairement spécifier les éléments suivants: plan général des installations, plan de chaque niveau, projections verticales et sections, mesures de prévention des incendies et plan d’évacuation, projet de présentation des objets exposés, plan des aménagements intérieurs et extérieurs, plan des équipements, projet de démolition et

d'enlèvement des installations, autres mesures prises notamment en faveur de l'environnement, ainsi que le calendrier envisagé pour les travaux et la liste des matériaux utilisés.

ARTICLE 9 - Demande d'autorisation

1. Le participant officiel devra apporter les corrections nécessaires au Projet d'exposition qu'il aura soumis à l'Organisateur, conformément aux directives que ce dernier lui fournira au vu des résultats de l'examen de la demande d'autorisation provisoire, et obtenir son autorisation pour les modifications effectuées.
2. Tout participant officiel désireux d'apporter des modifications à son Projet d'exposition après avoir obtenu l'autorisation de l'Organisateur telle que prévue à l'alinéa précédent, est tenu de déposer une demande d'autorisation pour ces modifications, conformément aux modalités prévues séparément à cet effet.

ARTICLE 10 - Création d'un Bureau Technique

1. Outre les autorisations stipulées aux articles 8 et 9 ci-dessus, les participants officiels devront obtenir des autorités japonaises compétentes, tous permis ou autorisations prévus par les Lois et règlements en vigueur, si cela s'avère nécessaire.
2. Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 18 du Règlement général, l'Organisateur fournira aux participants officiels l'assistance nécessaire pour leur permettre d'obtenir les permis et autorisations nécessaires auprès des autorités japonaises compétentes.
3. L'Organisateur établira un Bureau technique qui aura pour mission d'offrir aux participants officiels l'assistance décrite à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV: PLANS DES INSTALLATIONS ET SUPERVISION DES TRAVAUX

ARTICLE 11 - Plans et supervision des travaux

1. Les participants officiels devront nommer un Inspecteur des plans et des travaux, qui sera chargé de dessiner les plans des aménagements des bâtiments et de superviser lesdits travaux, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.
2. Si un participant officiel désire faire dessiner les plans et faire superviser les travaux prévus à l'alinéa précédent sans l'assistance d'un architecte diplômé (toute personne chargée de ce travail

sera alors ci-après dénommée “Chargé des plans et de la supervision des travaux”), la responsabilité pleine et entière de cette charge sera assumée par l’Inspecteur des plans et des travaux.

3. Si l’Inspecteur des plans et des travaux est démis de ses fonctions selon les dispositions prévues à l’article 12 du présent Règlement, ou démissionne pour quelque raison que ce soit, le participant officiel est tenu de nommer immédiatement un nouveau Inspecteur des plans et des travaux.
4. Les participants officiels sont tenus de faire part à l’Organisateur du nom et autres qualités de l’Inspecteur des plans et des travaux, selon les modalités spécifiées séparément par l’Organisateur.

ARTICLE 12 - Responsabilités de l’Inspecteur des plans et des travaux

1. Les participants officiels devront s’assurer que l’Inspecteur des plans et des travaux et les Chargés des plans et de la supervision des travaux respectent les Lois et règlements en vigueur.
2. S’il arrivait qu’un Inspecteur des plans et des travaux viole les Lois et règlements, l’Organisateur est en droit de demander au participant officiel de démettre ledit Inspecteur de ses fonctions. Dans ce cas, le participant officiel sera tenu de suivre les directives émises par l’Organisateur.

ARTICLE 13 - Matériaux de construction

Tous les matériaux utilisés pour l’aménagement des bâtiments par les participants officiels et les Inspecteurs des plans et des travaux doivent être conformes aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - Sanitaires

Les participants officiels devront installer des toilettes réservées aux employés, raccordées aux canalisations d’évacuation des eaux usées que l’Organisateur lui aura désignées.

CHAPITRE V: EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 - Entreprises de construction

1. Sauf dérogation accordée par l’Organisateur, les participants officiels devront, pour effectuer les aménagements des bâtiments, faire appel à des entreprises de construction (personne physique ou morale) autorisées par la Loi sur l’industrie de la construction.

2. Les participants officiels sont tenus de faire part à l'Organisateur des noms des entreprises de construction (personnes physiques ou morales) stipulées à l'alinéa précédent.
3. Les participants officiels s'assureront que les entreprises de construction stipulées à l'alinéa 1 du présent article respectent les Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - Exécution des travaux

1. Les participants officiels sont tenus d'effectuer les travaux conformément aux documents et plans précédemment approuvés par l'Organisateur.
2. Le participant officiel est tenu d'accorder à l'Organisateur, à sa demande, le droit d'effectuer toute inspection, tout essai ou enquête qu'il jugerait nécessaire pour des raisons de sécurité, et de se conformer sans délais aux instructions que l'Organisateur formulerait à la suite de ladite vérification.
3. Les participants officiels s'assureront que les entrepreneurs et les ouvriers respectent les Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - Nomination d'un maître d'œuvre

1. Les participants sont tenus de nommer un maître d'œuvre sur le chantier où seront réalisés les travaux.
2. Le maître d'œuvre devra assurer la liaison et la coordination avec les chantiers des autres participants officiels, ainsi que la liaison, la coordination et la concertation avec l'Organisateur.
3. Les dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 11 et à l'article 12 du présent règlement pour l'inspecteur des plans et des travaux s'appliquent également au maître d'œuvre.

ARTICLE 18 - Supervision des travaux

1. Les participants officiels sont tenus de soumettre à l'Organisateur pour approbation, au plus tard quinze (15) jours avant le début des travaux sur le chantier, tout document détaillant le contenu des contrats passés avec les entrepreneurs et autres parties concernées par les travaux, ainsi que le plan d'exécution des travaux, le calendrier des différentes phases de réalisation, et tout autre document spécifié par l'Organisateur séparément.
2. Si le calendrier des travaux approuvé ne peut être respecté, le participant officiel est tenu d'informer l'Organisateur des raisons des contretemps et de soumettre un nouveau calendrier dans les plus brefs délais.

3. L'Organisateur se réserve le droit de formuler toute instruction jugée nécessaire pour assurer le bon déroulement des travaux à l'encontre d'un ou plusieurs participants officiels, et ces derniers sont tenus de s'y conformer.
4. Les participants officiels sont tenus d'afficher sur le chantier les points qui auront été soulignés par l'Organisateur, selon les modalités prévues dans les instructions de l'Organisateur.
5. Les participants officiels sont tenus de soumettre à l'Organisateur un rapport de l'avancement des travaux, selon les modalités prévues dans les directives émises par l'Organisateur à cet effet.
6. Les participants officiels devront garder en permanence sur le chantier tous les documents et plans approuvés préalablement par l'Organisateur, ainsi que tous les autres documents et plans pour chacun des travaux élaborés par la suite à partir de ces documents de base.

ARTICLE 19 - Inspection du chantier

L'Organisateur, ou toute personne désignée par l'Organisateur, pourra accéder au chantier pour inspecter l'avancement des travaux. Il devra cependant être muni d'une pièce d'identification prouvant sa qualité d'inspecteur, et la présenter au participant officiel ou à toute autre partie en charge des travaux à sa demande.

ARTICLE 20 - Modifications des travaux

Les participants officiels désireux d'effectuer des modifications sur les plans de construction sont tenus de soumettre les modifications envisagées à l'Organisateur pour approbation préalable.

ARTICLE 21 - Utilisation du site pour les travaux

Les participants officiels et les entrepreneurs désireux d'utiliser toute partie du site de l'Exposition gérée par l'Organisateur pour mener à bien les aménagements des bâtiments devront obtenir préalablement l'aval de l'Organisateur.

ARTICLE 22 - Règles de circulation sur le site

Les participants officiels et les entrepreneurs sont tenus de respecter les directives émises par l'Organisateur sur les itinéraires pour accéder au site et sur la circulation des engins de construction sur le site de l'Exposition.

CHAPITRE VI: UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 23 - Notification de fin des travaux

Les participants officiels sont tenus de remettre à l'Organisateur, une fois les travaux finis, et conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur, un document notifiant la fin de travaux, accompagné des derniers documents et plans, et ils devront se soumettre à une inspection finale. L'Organisateur leur remettra une autorisation d'occupation des lieux, dès que cette inspection aura été positive.

ARTICLE 24 - Entretien

Les participants officiels sont tenus de maintenir leurs installations en permanence en bon état.

ARTICLE 25 - Inspections des installations

1. L'Organisateur ou toute personne désignée par l'Organisateur pourra accéder aux installations et les inspecter après avoir reçu la notification de fin de travaux stipulée à l'article 23 du présent règlement, ou pour s'assurer du bon entretien des installations. Il devra cependant être muni d'une pièce d'identification prouvant sa qualité d'inspecteur, et la présenter au participant officiel ou à toute autre partie concernée à sa demande.
2. L'Organisateur se réserve le droit, après une inspection des installations, de demander aux participants officiels d'effectuer des réparations ou de prendre d'autres mesures concernant les installations, et ces derniers sont tenus de se conformer à ces instructions.
3. Si un participant officiel ne suit pas les instructions formulées par l'Organisateur stipulées à l'alinéa précédent, l'Organisateur pourra prendre les mesures nécessaires pour le compte et aux frais du participant officiel.

CHAPITRE VII: PREVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 26 - Installation du matériel anti-incendie

1. Les participants officiels sont tenus d'installer des équipements anti-incendie sur l'emplacement qui leur a été attribué, conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur.
2. Les participants officiels devront utiliser des canalisations pour le matériel anti-incendie distinctes des autres canalisations d'alimentation en eau.

ARTICLE 27 - Entretien du matériel anti-incendie

1. Les participants officiels sont tenus de maintenir en bon état le matériel anti-incendie de base, fourni par l'Organisateur sur l'emplacement qui leur a été attribué, de les placer à un endroit immédiatement visible et facile d'accès.
2. Les participants officiels ne sont pas autorisés à utiliser le matériel anti-incendie appartenant à l'Organisateur à d'autres fins que l'extinction d'un incendie, sauf autorisation préalable de l'Organisateur.

CHAPITRE VIII: SECURITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 28 - Attention apportée à la sécurité sur le lieu de travail

Les participants officiels sont tenus d'apporter une attention particulière à tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène sur l'emplacement qui leur a été attribué et sur leurs installations, au moment de réaliser les aménagements des bâtiments.

ARTICLE 29 - Mesures d'urgence

1. En cas d'accident, les participants officiels sont tenus d'appliquer immédiatement les procédures d'urgence prévues à cet effet, et d'en informer l'Organisateur. De plus, en cas d'accident grave — incendie ou explosion notamment —, les participants officiels sont tenus, outre d'appliquer immédiatement les procédures d'urgence prévues à ce effet, d'en informer les services de police, des sapeurs-pompiers et les autres autorités concernées, ainsi que l'Organisateur, et de suivre les directives données par ces instances.
2. Les participants officiels et les entrepreneurs sont tenus de mettre en place un plan pour gérer les situations d'urgence et de faire en sorte que leurs ouvriers soient parfaitement informés du rôle qu'ils devront jouer en cas d'urgence.

CHAPITRE IX: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 30 - Protection de l'environnement

1. Les participants officiels sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'environnement contre toute atteinte que pourraient entraîner l'installation, l'utilisation ou le fonctionnement des installations, de l'appareillage ou de toute autre machine, outillage ou dispositif, notamment contre la pollution de l'air, de l'eau ou des sols, contre le bruit, les vibrations, l'affaissement de terrains, les odeurs nauséabondes, les rejets de déchets ou les émissions d'ondes électromagnétiques susceptibles d'être nocives pour les hommes ou les autres êtres vivants, l'écosystème ou dangereuses pour les installations alentour.
2. L'Organisateur pourra suggérer aux participants officiels des mesures qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour préserver l'environnement.

CHAPITRE X: DATES-LIMITES POUR LES PREPARATIFS D'EXPOSITION

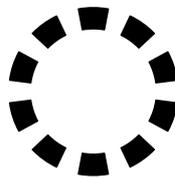
ARTICLE 31 - Dates-limites pour les préparatifs d'exposition

Les participants officiels sont tenus de terminer tous les travaux d'aménagement des pavillons au plus tard le 10 février 2005, et tous les travaux de décoration intérieure et de finition ainsi que l'installation des objets à exposer au plus tard le 10 mars 2005.

CHAPITRE XI: PARTICIPANTS NON-OFFICIELS

ARTICLE 32 - Dispositions applicables aux participants non-officiels

Les participants non-officiels sont soumis aux termes prévus par leur Contrat de participation, stipulés séparément.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No. 5

(L'installation et le fonctionnement des machines
et équipements de toute nature)

REGLEMENT SPECIAL No. 5

concernant l'installation et le fonctionnement des machines et équipements de toute nature

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 17 et à l'article 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les conditions d'installation et de fonctionnement des machines, équipements, appareils et autres dispositifs (ci-après dénommés collectivement "l'appareillage") utilisés sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 2 - Respect des lois et règlements

Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements", tandis que l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 sera ci-après dénommée "l'Organisateur") qui seront conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 3 - Décharge de responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour toute détérioration ou perte relative à, ou résultant de la violation des Lois et règlements concernant l'appareillage par les participants.

ARTICLE 4 - Installation de l'appareillage

Les participants s'assureront que la conception, la fabrication et l'installation de l'appareillage sont appropriées et répondent aux normes de sécurité.

ARTICLE 5 - Fonctionnement de l'appareillage

Les participants sont tenus de faire fonctionner l'appareillage conformément aux normes de sécurité et d'hygiène uniquement dans les espaces que l'Organisateur aura désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - Notification de mise en marche

Les participants désireux de faire fonctionner l'appareillage défini séparément par l'Organisateur, devront préalablement le faire savoir à l'Organisateur en lui remettant une liste détaillée de l'appareillage concerné et toute autre documentation que l'Organisateur lui demandera de fournir. Si l'Organisateur le juge nécessaire, il pourra demander au participant de soumettre son appareillage à des inspections ou à des essais techniques, et le participant concerné sera tenu de se conformer aux instructions formulées.

ARTICLE 7 - Mesures de sécurité

1. Au moment de faire fonctionner l'appareillage, les participants sont tenus d'assurer la sécurité des visiteurs et des personnes chargées de faire fonctionner l'appareillage, et de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les objets exposés, les bâtiments et autres installations ne subissent des dommages.
2. Les participants doivent installer l'appareillage à une distance de sécurité suffisante des autres objets exposés et des allées, afin de ne pas gêner la circulation des visiteurs ni porter atteinte à leur sécurité.
3. Les participants devront installer des barrières ou mettre en place d'autres dispositifs de protection à chaque fois qu'il s'avèrera nécessaire de séparer l'appareillage des allées empruntées par les visiteurs.
4. Les participants sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'Organisateur, les visiteurs et les autres participants de toute nuisance que pourrait entraîner le fonctionnement de l'appareillage, notamment des émissions de chaleur, des éclairs, des étincelles, de la poussière, du bruit et des vibrations, des odeurs nauséabondes, des ondes électromagnétiques, des ondes haute fréquence, de la pollution de l'air, de l'eau ou des sols ou des rejets de déchets. Ils porteront également une attention particulière à la protection de l'environnement.
L'Organisateur pourra suggérer aux participants officiels des mesures qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour préserver l'environnement.
5. Pour tout appareillage qui nécessite d'être manipulé ou mis en marche par une personne ayant des qualifications particulières, les participants sont tenus d'engager le personnel qualifié compétent (ci-après dénommé "l'opérateur des machines") pour le faire fonctionner ou le manipuler, conformément aux Lois et règlements en vigueur.
6. Les participants sont tenus de faire part à l'Organisateur du nom et des références de l'opérateur des machines qu'il aura nommé, selon les modalités spécifiées séparément par l'Organisateur.

ARTICLE 8 - Contrôle de l'appareillage

L'Organisateur se réserve le droit d'émettre des directives aux participants concernant les inspections de l'appareillage et toute autre mesure de contrôle qu'il jugera nécessaire. Les participants sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 9 - Manipulation des substances dangereuses

Les participants qui utilisent de l'alcool, du pétrole, du gaz sous haute pression, ou toute autre matière ou substance inflammable, combustible ou explosive (ci-après dénommés collectivement "substances dangereuses") pour faire fonctionner l'appareillage, ou qui utilise un appareillage dont le fonctionnement est susceptible d'engendrer des substances dangereuses, sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout risque apporté par lesdites substances dangereuses.

ARTICLE 10 - Disposition des extincteurs et autres équipements anti-incendie

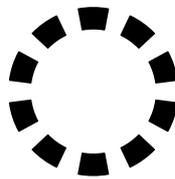
Les participants sont tenus de disposer de façon pertinente aux endroits où sont manipulés des substances dangereuses susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie, des extincteurs ou des équipements anti-incendie appropriés pour lutter efficacement contre le type d'explosion ou d'incendie envisageable.

ARTICLE 11 - Instructions de la part de l'Organisateur

L'Organisateur se réserve le droit, s'il s'avère que l'appareillage d'un participant dérange les autres participants ou les visiteurs ou menace leur sécurité, de donner des instructions au participant concerné, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent, par exemple, en restreignant le fonctionnement de l'appareillage incriminé, en arrêtant son fonctionnement ou en le retirant du site, et ce, à ses propres frais. Le participant est tenu de se conformer aux instructions formulées par l'Organisateur.

ARTICLE 12 - Procédure en cas d'accident

En cas d'accident, les participants sont tenus d'appliquer immédiatement les procédures d'urgence prévues à cet effet, et d'en informer l'Organisateur. De plus, en cas d'accident grave — incendie ou explosion notamment —, les participants sont tenus, outre d'appliquer immédiatement les procédures d'urgence prévues à ce effet, d'en informer les services de police, des sapeurs-pompiers et les autres autorités concernées, ainsi que l'Organisateur, et de suivre les directives données par ces instances.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No. 6

(Les facilités d'hébergement offertes
au personnel des participants officiels)

REGLEMENT SPECIAL No. 6

concernant les facilités d'hébergement offertes au personnel des participants officiels

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 9 et à l'article 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les mesures prises concernant les facilités offertes au personnel des sections attribuées aux gouvernements étrangers et aux organisations internationales qui ont accepté une invitation officielle du Gouvernement du Japon à participer à l'Exposition (ci-après dénommés les "participants officiels").

ARTICLE 2 - Assistance pour obtenir un hébergement

Les participants officiels pourront bénéficier de l'assistance de l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Organisateur") et recevoir de celle-ci les informations pertinentes (comprenant notamment le nombre de logements, leurs emplacements, leurs catégories et leurs loyers) concernant les facilités d'hébergement offertes à leur personnel.

ARTICLE 3 - Demande d'assistance pour obtenir un hébergement

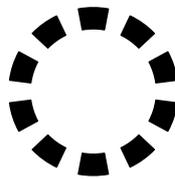
1. Les participants officiels désireux de bénéficier de l'assistance pour obtenir un (des) hébergement(s), devront en faire la demande écrite, conformément aux dispositions prévues séparément à cet effet par l'Organisateur, au plus tard 6 mois avant le premier jour envisagé d'occupation du (des) logement(s). Les demandes pourront être soumises à l'Organisateur entre le 1er avril et le 15 octobre 2004.
2. En réponse à la demande du participant officiel, l'Organisateur est tenu de lui fournir par écrit les informations relatives à l' (aux) hébergement(s) pertinent(s) que l'Organisateur pourra lui proposer, dans les 30 jours suivant la réception de la demande mentionnée à l'alinéa précédent.
3. Les participants officiels, en consultation avec l'Organisateur, devront donner leur réponse écrite à l'Organisateur quant à (aux) hébergement(s) qu'ils souhaitent utiliser, dans les 30 jours suivant la réception des informations sur les hébergements disponibles proposés par l'Organisateur, mentionnés à l'alinéa précédent.
4. Les participants officiels qui auront répondu qu'ils désiraient utiliser un (des) hébergement(s)

proposé(s) par l'Organisateur tel que mentionnés à l'alinéa précédent, devront conclure un contrat de location avec l'Organisateur pour le(s) hébergement(s) retenu(s), au plus tard 30 jours avant le premier jour d'occupation des locaux, conformément à un formulaire-type défini séparément par l'Organisateur et qui devra contenir au moins les indications suivantes:

- (1) durée du bail;
- (2) adresse du logement;
- (3)oyer du logement;
- (4) nombre et type de pièces;
- (5) conditions d'utilisation du logement;
- (6) conditions de résiliation du bail;
- (7) inventaire des équipements, du mobilier et des autres accessoires se trouvant dans le logement;
- (8) versement d'une caution et conditions dans lesquelles la remise du logement doit s'effectuer à la fin du bail.

ARTICLE 4 - Autres logements

Les participants officiels pourront se procurer d'autres logements de leur propre chef. Dans ce cas, le contrat de location sera conclu directement entre le participant officiel et le propriétaire du logement en question. Cependant, les participants officiels pourront demander les conseils de l'Organisateur au moment de faire leur choix pour ces logements.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No.7

(le transport, le dédouanement et la manutention des colis)

REGLEMENT SPECIAL No. 7
concernant le transport, le dédouanement et la manutention des colis

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 26, 27 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les conditions requises pour le transport, le dédouanement et la manutention des colis destinés à l'Exposition.

ARTICLE 2 - Respect de la législation et de la réglementation

1. Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements") émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Organisateur") qui devront être conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.
2. L'Organisateur est tenu de fournir aux participants toutes les informations nécessaires concernant le transport, le dédouanement, et les droits de douane tels qu'ils sont fixés par les Lois et règlements, notamment les documents à fournir et la procédure administrative à suivre pour effectuer lesdites opérations.

ARTICLE 3 - Dédouanement et opérations connexes

L'Organisateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les colis importés contenant des biens destinés à l'Exposition puissent être dédouanés sur le site de l'Exposition, et ne soient redevables ni de droits de douane, ni d'impôts indirects.

ARTICLE 4 - Manutention des colis

1. Les participants choisiront librement les entreprises chargées du transport des colis jusqu'à l'emplacement désigné par l'Organisateur, des formalités de dédouanement et de la manutention des colis, et celles-ci relèveront entièrement de la responsabilité des participants. Cependant, l'Organisateur fournira aux participants une liste des transporteurs et transitaires qu'il juge qualifiés pour offrir lesdits services.
2. Pour des raisons de sécurité et de d'efficacité, l'Organisateur désignera des transporteurs agréés, autorisés à effectuer les opérations de manutention des colis sur le site de l'Exposition. En principe, les participants ou les transporteurs mandatés par les participants devront faire appel à un des transporteurs agréés par l'Organisateur pour toutes les opérations de manutention des colis sur le site de l'Exposition.
3. Chaque participant nommera un représentant dûment accrédité au Japon (ci-après dénommé le "représentant officiel") et informera l'Organisateur de ses nom, adresse et numéro de téléphone, au plus tard 90 jours avant la date prévue pour le premier transport.

ARTICLE 5 - Frais de dédouanement et autres frais

1. En conformité avec les Lois et règlements, les participants assumeront la responsabilité de l'exécution de toutes les obligations afférentes au paiement des frais de dédouanement, de transport, d'entreposage et autres opérations de manutention des colis.
2. L'organisateur sera tenu de publier séparément le montant des frais de dédouanement, de transport, d'entreposage et autres opérations de manutention des colis sur le site de l'Exposition.

CHAPITRE II :

TRANSPORT, MANUTENTION DES COLIS ET AUTRES SERVICES

ARTICLE 6 - Entrepôts

L'Organisateur établira sur le site de l'Exposition, au plus tard le 15 septembre 2004, des entrepôts qui serviront à accueillir les colis de biens et matériels destinés aux présentations des participants. Ces derniers pourront entreposer, contre rémunération, tous les colis nécessaires à leurs présentations (y compris des colis nécessitant un stockage réfrigéré ou en congélateur), conformément aux dispositions stipulées séparément par l'Organisateur.

ARTICLE 7 - Transport et réception des colis

1. Les participants sont tenus de soumettre un programme des expéditions à l'Organisateur, au moins 45 jours avant la date du premier envoi de colis de l'étranger, et au moins 10 jours avant la date du premier envoi pour les autres colis. Ce programme devra indiquer clairement la nature (contenu), la quantité, la date d'expédition et la date prévue d'arrivée des colis. Les participants devront informer l'Organisateur dans les plus brefs délais de toute modification apportée au programme général des expéditions.
2. Les participants devront informer l'Organisateur, avant expédition, de la date d'envoi, de la date prévue d'arrivée, du contenu et du volume des colis expédiés, et fournir, pour les envois en provenance de l'étranger, toutes les informations complémentaires pertinentes, notamment concernant les ports et aéroports de provenance et de destination, le numéro de connaissance des marchandises expédiées, etc.
3. Les participants pourront souscrire, à titre facultatif, une police d'assurance couvrant les risques de transport entre le lieu d'expédition et le site de l'Exposition. Par ailleurs, les objets exposés et autres biens devront être couverts par une assurance-dommages pendant toute la durée de l'Exposition, conformément aux dispositions prévues au Règlement spécial No.8 concernant l'assurance.
4. Les participants devront effectuer les opérations suivantes de marquage nécessaires au bon acheminement de leurs colis :
 - (1) inscrire clairement et en caractères indélébiles les informations pertinentes comme la destination sur l'emballage extérieur des colis. Le détail du marquage sera publié séparément;
 - (2) attacher à chaque colis une étiquette indiquant les informations pertinentes. Si un colis contient deux paquets ou plus à l'intérieur, il conviendra également d'attacher une telle étiquette à chaque paquet;
 - (3) inclure une liste de colisage dans chaque colis.

ARTICLE 8 - Documents nécessaires

1. Les participants devront prendre les dispositions énumérées ci-après pour se procurer et rédiger les formulaires et autres documents nécessaires à l'expédition de leurs colis :
 - (1) se procurer les documents d'expédition auprès des compagnies maritimes, aériennes et autres transporteurs, et les faire parvenir dans les plus brefs délais au(x) destinataire(s) des colis;

- (2) inscrire sur l'avis d'expédition les informations suivantes : mode de transport, port ou gare de destination et port(s) d'escale, description de la forme et nombre de colis, numéros des colis, poids total et contenance de chaque colis, contenu et pays d'origine.
 - (3) pour les colis expédiés de l'étranger, inscrire sur la facture pro forma, le prix CAF pour chaque catégorie d'articles expédiés, et sur la liste de colisage, le contenu détaillé de chaque colis.
2. Les participants devront prendre les dispositions nécessaires pour que leurs représentants officiels ou leurs transporteurs aient reçu les documents énumérés ci-après avant l'arrivée des colis à destination :
- (1) avis d'expédition en double exemplaire;
 - (2) 5 exemplaires de la facture pro forma et de la liste de colisage;
 - (3) connaissance;
 - (4) police d'assurance.

ARTICLE 9 - Dates de réception des colis

La réception des colis sur le site de l'Exposition pourra avoir lieu, en principe, à partir des dates suivantes :

- (1) pour les matériaux de construction et d'aménagement, et pour les objets exposés : à partir du 15 septembre 2004;
- (2) pour les produits destinés à la vente et les produits qui ne correspondent pas à la définition de l'alinéa précédent : 15 décembre 2004.

ARTICLE 10 - Réception des colis

1. La réception des colis sur le site de l'Exposition et l'expédition de colis hors du site doivent nécessairement s'effectuer par la (les) entrée(s) de service qui aura (auront) été désignée(s) par l'Organisateur. Les participants seront tenus de respecter les formalités de réception, d'expédition et d'entrée des colis sur et hors du site, telles que stipulées séparément par l'Organisateur.
2. Au moment de réceptionner des colis, les participants recevront à l'entrée de service du site, des directives concernant la manutention des colis de la part de l'Organisateur ou du transporteur agréé pour les transports sur le site.

ARTICLE 11 - Livraison des colis

1. Les participants doivent pourvoir à la réception à pied d'œuvre des colis sur le site de l'Exposition, ainsi qu'à la vérification de leur contenu par comparaison avec l'avis d'expédition et la liste de colisage. Un membre du personnel de l'Organisateur sera également présent pour assister à la livraison de colis en provenance de l'étranger.
2. Dans le cas où un participant ne serait pas présent au moment de la livraison de colis, l'Organisateur procédera, aux frais, risques et périls du participant en question, à l'entreposage du (des) colis reçu(s) et en avisera le participant concerné. Ce dernier devra venir réceptionner le(s) colis en question dans les plus brefs délais.

CHAPITRE III : ADMISSION DE PRODUITS ETRANGERS DESTINES A UNE ZONE D'EXPOSITION *HOZEI*

ARTICLE 12 - Admission de produits étrangers destinés à une zone d'Exposition *Hozei*

1. Seuls les produits visés dans le "Régime Douanier pour l'importation des articles par les participants aux expositions internationales", en Annexe à la Convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales, modifiée et complétée par les Protocoles du 10 mai 1948, du 16 novembre 1966 et du 30 novembre 1972, ainsi que par l'amendement du 24 juin 1982 (ci-après dénommé "l'Annexe douanière de la Convention") pourront bénéficier du régime "d'admission de produits étrangers destinés à une zone d'Exposition *Hozei*", sous réserve de présentation des certificats adéquats. Ces biens ne pourront être dédouanés qu'au nom et qu'au bénéfice du participant figurant sur le Contrat de participation.
2. Les participants pourront introduire sur le site de l'Exposition les articles énumérés ci-dessous, sans acquitter d'impôts indirects, sous réserve que les formalités nécessaires à l'admission temporaire aient été effectuées en conformité avec les Lois et règlements en vigueur, sauf si d'autres dispositions ont été stipulées par ailleurs.
 - (1) matériaux et matières premières nécessaires pour l'Exposition;
 - (2) matériaux de construction nécessaires pour construire, entretenir et démolir le pavillon, y compris les équipements, appareils et machines, le ciment, adhésifs, verrous, contre-plaqué et autres matériaux nécessaires pour leur fonctionnement ou utilisation;
 - (3) meubles, ornements et équipements utilisés par les participants pour leurs présentations et leur(s) bureau(x);

- (4) vitrines, stands, comptoirs destinés aux présentations et aux manifestations organisées par les participants.
3. Les formalités à remplir pour le dédouanement des articles, y compris celles permettant l'application du régime de l'admission de produits étrangers destinés à une zone d'Exposition *Hozei*, seront explicités dans un guide sur la réglementation douanière japonaise, publié séparément.

CHAPITRE IV : IMPORTATION DE MARCHANDISES

ARTICLE 13 - Marchandises imposables

Tous les produits destinés à la vente sur le site de l'Exposition sont assujettis au paiement des droits de douane et des impôts indirects conformément aux Lois et règlements en vigueur au Japon.

ARTICLE 14 - Marchandises exemptées de droits et taxes

Conformément aux dispositions prévues à l'Annexe douanière de la Convention et aux Lois et règlements en vigueur au Japon, les participants pourront importer, en franchise de droits et taxes, les articles énumérés ci-après destinés à être distribués gratuitement aux visiteurs de l'Exposition (à l'exception des boissons alcoolisées et des produits dérivés du tabac):

- (1) prospectus, brochures, catalogues et autres imprimés;
- (2) échantillons de faible valeur unitaire à caractère promotionnel ou publicitaire;
- (3) produits de dégustation. (Se référer à l'article 15 pour connaître les conditions contrôlant les importations autres que celles relevant de la législation douanière en vigueur)

ARTICLE 15 - Contrôle des importations

1. Les articles énumérés ci-après sont en principe interdits d'importation, conformément aux dispositions de l'article 21 (produits interdits d'importation) de la "Loi japonaise sur les tarifs douaniers" :
- (1) narcotiques et psychotropes, cannabis, opium, capsules de pavot, stupéfiants et autres drogues;
 - (2) pistolets, fusils, mitrailleuses, canons et autres armes à feu, ainsi que les munitions et pièces détachées desdites armes à feu;
 - (3) devises, billets de banque et autres titres de valeurs mobilières contrefaits, falsifiés ou imités;
 - (4) documents, publications, peintures, photos, sculptures, etc., portant atteinte à l'ordre public et à

la moralité;

- (5) articles violant les droits de la propriété intellectuelle, notamment les droits sur les brevets, les modèles d'utilité, les dessins industriels, les marques, les droits d'auteur ou les droits d'obtenteur, etc.

2. Conformément aux Lois et règlements en vigueur, l'importation des articles ci-après nécessite l'autorisation ou l'approbation des autorités compétentes, la notification auprès des autorités concernées ou l'adoption de mesures particulières.

(1) Articles soumis à la quarantaine au moment de l'importation

- a) tous les aliments et boissons, la vaisselle, les conditionnements et emballages, etc., réglementés par la "Loi sur l'hygiène alimentaire" (autorité compétente : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales);
- b) végétaux et conditionnement desdits végétaux, tels que réglementés par la "Loi sur le contrôle sanitaire des végétaux" (qui stipule notamment l'interdiction à l'importation de végétaux, insectes et animaux nuisibles soumis à la quarantaine, de terre, de végétaux auxquels de la terre serait attachée, ou de leur conditionnement) (autorités compétentes : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- c) chiens, chats, etc., réglementés par la "Loi sur la prévention de la rage" (autorités compétentes : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- d) singes et chiens de prairie, réglementés par la "Loi sur la prévention des maladies contagieuses et sur les traitements médicaux apportés aux patients contagieux" (autorités compétentes : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- e) animaux comme les artiodactyles (mammifères ongulés), chevaux, lapins, poules et coqs, abeilles, ainsi que leur viande, œufs, et les produits qui en dérivent comme les saucisses, jambons, bacon, etc., de même que la paille de céréales et le foin servant de fourrage, etc. réglementés par la "Loi sur la prévention des maladies contagieuses du bétail" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);

(2) Articles soumis au contrôle à l'importation, en vertu de la "Loi sur le change de devises et sur le commerce avec l'étranger" :

articles soumis à des quotas d'importation, faune et flore et leurs produits dérivés tombant sous

le coup de la "Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction" (CITES), chlorofluorocarbones et autres produits dont l'importation est soumise à une approbation préalable en vertu des dispositions de Loi susmentionnée (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie).

(3) Articles interdits d'importation ou dont l'importation est soumise à certaines conditions en vertu des autres législatifs et réglementaires.

- a) armes à feu et armes blanches réglementées par la "Loi sur le contrôle de la détention d'armes à feu et d'armes blanches" (autorité compétente : Agence Nationale de la Police);
- b) oiseaux, animaux sauvages et leurs produits dérivés, réglementés par la "Loi sur la protection des oiseaux et des animaux sauvages et sur la chasse" (autorité compétente : Ministère de l'Environnement);
- c) substances toxiques et nocives, réglementées par la "Loi sur le contrôle des substances toxiques et nocives" (autorité compétente : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales);
- d) allumettes au phosphore jaune et benzidine, réglementées par la "Loi sur la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail" (autorité compétente : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales);
- e) produits pharmaceutiques, para-pharmaceutiques, cosmétiques et appareils médicaux réglementés par la "Loi sur la pharmacie" (autorités compétentes : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- f) engrais, réglementés par la "Loi sur le contrôle des engrais" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- g) pesticides agricoles, réglementés par la "Loi sur le contrôle des pesticides agricoles" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- h) soie grège, réglementée par la "Loi sur l'ajustement des importations de soie grège" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- j) frai et alevins de la faune aquatique, réglementés par la "Loi sur la protection des ressources halieutiques" (autorité compétente : Agence des Pêches);
- j) sucre brut, sucre raffiné, etc., réglementés par la "Loi sur la stabilisation des cours du sucre" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- k) beurre, lait écrémé en poudre, lait concentré et autres produits laitiers réglementés par la "Loi de dispositions provisoires concernant les subventions aux producteurs de produits laitiers" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);

- l) riz, orge et autres céréales, réglementés par la "Loi sur la stabilisation de l'offre et de la demande et des cours des aliments de base" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- m) poudres, explosifs, etc., réglementés par la "Loi sur le contrôle des explosifs" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- n) substances chimiques réglementées par la "Loi sur l'inspection et le contrôle de la production de substances chimiques" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- o) alcools contenant plus de 90° d'alcool, réglementés par la "Loi sur le commerce de l'alcool" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- p) gaz comprimés et liquides, réglementés par la "Loi sur la sécurité des gaz sous haute pression" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- q) benzine, kérosène, et huiles légères, réglementés par la "Loi sur le contrôle de la qualité de la benzine et autres pétroles" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- r) pétrole brut, benzine, kérosène, huiles légères et mazout, réglementés par la "Loi sur la stabilisation des réserves de pétrole" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- s) articles qui pourraient être confondus avec des timbres et cachets fiscaux, réglementés par la "Loi sur le contrôle des contrefaçons de timbres fiscaux et apparentés", et articles qui pourraient être confondus avec des timbres postaux, réglementés par la "Loi sur le contrôle des contrefaçons de timbres postaux et apparentés" (autorités compétentes : Direction générale des impôts, Ministère de la Gestion publique, des Affaires Intérieures, des Postes et Télécommunications).

3. Outre les articles énumérés ci-dessus, les colis étrangers étiquetés directement ou indirectement de façon mensongère ou risquant d'induire en erreur quant au pays d'origine ne pourront être importés au Japon.

ARTICLE 16 - Dispositions particulières accordées aux Commissaires Généraux de Section

1. Les Commissaires Généraux de Section pourront, en conformité avec les Lois et règlements en vigueur, importer en franchise de droits et taxes les articles suivants, pourvu que la valeur globale et la quantité

de marchandises soient raisonnables de l'avis des autorités douanières japonaises, eu égard à la nature de l'Exposition, au nombre de visiteurs et à la taille de la participation:

- (1) produits destinés à être utilisés lors des réceptions officielles;
- (2) produits destinés à être offerts aux visiteurs de marque de leur propre pays, du pays hôte ou d'autres pays;
- (3) autres produits nécessaires aux Commissaires Généraux de Section pour accomplir leur mission.

2. Les produits énumérés à l'alinéa précédent ne pourront être offerts ou utilisés par un Commissaire Général de Section sans l'approbation préalable du Commissaire Général de l'Exposition.

CHAPITRE V : FORMALITES DOUANIERES APRES LA CLOTURE DE L'EXPOSITION

ARTICLE 17 - Réexportation d'articles bénéficiant du régime d'admission de produits étrangers destinés à une zone d'Exposition *Hozei*

Les participants devront remplir les formalités de réexportation conformément aux Lois et règlements en vigueur, au moment de réexpédier vers leurs pays d'origine ou vers un pays tiers les articles admis sur le site de l'Exposition en vertu du régime d'admission de produits étrangers destinés à une zone d'Exposition *Hozei* après la clôture de l'Exposition. De plus, les participants devront se plier aux inspections requises par les services de quarantaine du pays de destination, en cas de réexportation de végétaux et d'animaux vers le pays d'origine ou un pays tiers.

ARTICLE 18 - Procédure pour les articles à vendre

Les participants devront obtenir préalablement les autorisations nécessaires, conformément aux Lois et règlements en vigueur, pour vendre ou céder des produits, sous réserve qu'ils soient remis après la clôture de l'Exposition. Ils devront alors s'acquitter des droits de douane et des impôts indirects, applicables auxdits produits.

ARTICLE 19 - Produits bénéficiant du régime d'admission de produits étrangers destinés à une zone

d'Exposition Hozei et destinés à être offerts

Les produits destinés à être offerts à une collectivité locale ou tout autre organisme donné de nature similaire, dans un but défini, notamment comme marque de bonne entente, seront exemptés de droits de douanes et de la taxe sur la consommation, conformément aux Lois et règlements en vigueur. Les conditions pour bénéficier de ladite exemption des droits de douane et de la taxe sur la consommation sont stipulés dans les règlements douaniers jaonais, dont le détail sera publié séparément.

ARTICLE 20 - Enlèvement des colis

1. Les participants devront remplir les formalités nécessaires, conformément aux Lois et règlements en vigueur, pour transporter hors du site de l'Exposition, des articles en provenance de l'étranger, et s'acquitter des droits de douane et des impôts indirects, applicables auxdits produits. Les participants pourront, s'ils le désirent et à leurs frais, détruire des articles qu'ils auront importés, après avoir rempli toutes les formalités nécessaires à cet effet, en conformité avec les Lois et règlements.
2. Les participants devront obtenir préalablement l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition pour procéder à l'enlèvement d'objets exposés pendant la durée de l'Exposition.
3. Les participants devront informer l'Organisateur des dates et des méthodes d'expédition retenues pour transporter les colis contenant les objets exposés, les constructions, le matériel d'exposition, etc. après la clôture de l'Exposition, et devront suivre les directives émises par l'Organisateur.

CHAPITRE VI - PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT DES EMBALLAGES VIDES, ETC.

ARTICLE 21 - Traitement des emballages vides, etc.

1. Les participants ne seront pas autorisés à se débarrasser d'emballages vides ou de matériaux d'emballage sur le site de l'Exposition sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Organisateur.
2. L'Organisateur s'assurera de facilités d'entreposage à l'extérieur du site de l'Exposition et y fournira un service d'entreposage des emballages vides et des matériaux d'emballage. Pour utiliser ce service d'entreposage, les participants devront prendre en charge les frais de transport, de garde et de restitution de leurs emballages vides et de leurs matériaux d'emballage, conformément aux dispositions stipulées

séparément par l'Organisateur.

3. Les participants qui utiliseront le service d'entreposage mentionné à l'alinéa précédent, devront apposer des étiquettes sur tous les emballages vides et matériaux d'emballages entreposés, en indiquant notamment les informations suivantes :
 - (1) nom du participant à qui facturer les frais de transport et d'entreposage;
 - (2) nom ou numéro du pavillon où restituer les emballages après la clôture de l'Exposition;
 - (3) numéros de série des emballages vides.
4. Avant l'ouverture de l'Exposition et à une date qu'il aura préalablement notifiée, l'Organisateur pourra enlever et détruire, aux frais des participants concernés, les emballages vides et les matériaux d'emballage présents sur le site de l'Exposition. Dans ce cas, l'Organisateur et les transporteurs pourront librement disposer de tous les objets qui seraient restés dans les emballages ou matériaux d'emballage susmentionnés, et n'assumeront aucune responsabilité pour la perte desdits objets.
5. Les frais des services d'entreposage, d'enlèvement et de destruction des emballages vides et des matériaux d'emballage, fournis par l'Organisateur, seront publiés séparément par l'Organisateur.

CHAPITRE VII - REGIME FISCAL

ARTICLE 22 - Taxe sur la consommation

1. Les participants officiels seront remboursés du montant de la taxe sur la consommation appliquée à l'achat des biens et services énumérés ci-après, à condition de remplir les formalités requises par les Lois et règlements en vigueur, Le détail de la procédure à suivre sera publiée séparément.
 - (1) biens et services destinés à la construction, l'aménagement, la démolition du pavillon du participant officiel;
 - (2) biens et services destinés à la présentation du participant officiel et la gestion de son pavillon;
2. L'Organisateur offrira son assistance aux participants officiels pour effectuer les demandes et remplir les formalités nécessaires auprès des autorités concernés, afin d'obtenir le remboursement de la taxe sur la consommation mentionné à l'alinéa précédent.
3. Les participants sont redevables de la taxe sur la consommation pour leurs activités commerciales, sur la base du chiffre d'affaire dégagé par lesdites activités.

ARTICLE 23 - Taxe sur les alcools et Taxes sur le tabac et Taxe spéciale sur le tabac

Des taxes sur les alcools et les produits dérivés du tabac seront prélevées à l'importation, conformément aux Lois et règlements en vigueur, à l'exception des cas relevant de l'article 16 du présent Règlement.

ARTICLE 24 - Autres taxes et impôts

1. Les participants officiels seront exemptés de la taxe sur l'achat de biens immobiliers, de l'impôt foncier, et de la taxe sur l'urbanisme, applicables sur les logements ou autres actifs amortissables, acquis sur le site de l'Exposition pour les besoins de leur participation à l'Exposition.
2. Les participants officiels seront exemptés de la taxe sur l'achat d'un véhicule automobile, de la vignette automobile et de la vignette automobile pour voiture de catégorie sous-compacte, pour tout véhicule qu'ils auront acheté ou qu'ils posséderont.

REGLEMENT SPECIAL No. 8

(L'assurance)

REGLEMENT SPECIAL NO. 8

concernant l'assurance

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement spécial est de spécifier, conformément aux articles 28 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon, sera ci-après dénommée "l'Exposition"), les conditions nécessaires en matière d'assurance que les participants à l'Exposition et l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "l'Organisateur") doivent souscrire.

ARTICLE 2 - Définition des participants

1. Les participants dont il sera fait référence dans le présent règlement sont les suivants:

- (1) Les participants officiels;
- (2) Les personnes physiques ou morales ayant signé un contrat de participation avec l'Organisateur pour exposer des objets;
- (3) Les personnes physiques ou morales ayant signé un contrat de participation avec l'Organisateur pour exercer des activités commerciales;
- (4) Les personnes physiques ou morales ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour fournir des spectacles ou des manifestations;
- (5) Les personnes physiques ou morales ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour louer des biens meubles ou immeubles qui seront utilisés pour l'Exposition;
- (6) Les personnes physiques ou morales ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour des travaux de construction, d'assemblage, de démontage ou de démolition, ainsi que de génie civil sur des bâtiments, structures, aménagements ou équipements.

2. Les personnes physiques ou morales énumérées ci-dessous seront également assimilées à des participants dans le cadre du présent Règlement spécial:

- (1) les personnes physiques ou morales exposant des objets pour le compte des participants définis aux sous-alinéas (1) et (2) de l'alinéa précédent;
 - (2) les personnes physiques ou morales présentant des spectacles ou exerçant des activités commerciales pour le compte des participants définis aux sous-alinéas (1) à (4) de l'alinéa précédent;
 - (3) les personnes physiques ou morales construisant, assemblant, démontant ou démolissant ou effectuant des travaux de génie civil sur des bâtiments, structures, aménagements ou équipements pour le compte des participants définis à l'alinéa précédent;
 - (4) les personnes physiques ou morales ayant des droits sur les biens utilisés pour l'Exposition, autres que celles définies dans les sous-alinéas (1) à (3) ci-dessus.
3. Les participants définis dans l'alinéa 1 du présent article obtiendront des participants définis dans l'alinéa 2 leur consentement à être considéré comme des participants dans le cadre du présent Règlement et leur engagement à respecter les obligations qui en découlent. Ils devront également garantir que ces derniers respecteront les obligations prévues par le présent Règlement spécial.

ARTICLE 3 - Respect de la législation et de la réglementation

Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Organisateur de façon à être en conformité avec les dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 4 - Autoassurance

Le gouvernement d'un pays participant ou l'autorité assimilée sera habilité à agir comme son propre assureur pour les objets exposés, les aménagements et autres biens dont il a la responsabilité, à condition d'en avoir fait une déclaration écrite au Commissaire général de l'Exposition.

ARTICLE 5 - Assurances obligatoires pour la participation à l'Exposition

1. Sont requises, en vertu de la législation et de la réglementation japonaises, pour la participation à l'Exposition, les assurances suivantes:
 - (1) assurance d'indemnisation des accidents du travail;
 - (2) assurance de responsabilité civile automobile au tiers;

- (3) assurance-chômage.
2. Sont requises en vertu du Règlement général, pour la participation à l'Exposition les assurances suivantes:
- (1) assurance tous risques de responsabilité civile;
 - (2) assurance couvrant les bâtiments, les aménagements, les équipements, les marchandises et autres bien meubles;
 - (3) assurance couvrant les objets exposés et les œuvres d'art.
3. Est requise en vertu du présent Règlement spécial, pour la participation à l'Exposition, l'assurance suivante:
- assurance couvrant la construction, l'assemblage et les travaux de génie civil de bâtiments, structures, aménagements et équipements.
4. Le contenu des assurances énumérées dans le présent article sera détaillé dans les termes et conditions de la police d'assurance, ou dans un format-type qui sera publié séparément par l'Organisateur. Le texte original des termes et conditions de la police d'assurance devra être rédigé en japonais, et cette version originale sera la seule à avoir valeur légale. L'Organisateur sera tenu d'en fournir une traduction en anglais des termes et conditions de la police d'assurance, ou sur demande, une traduction en français.

ARTICLE 6 - Renonciation mutuelle

1. En cas de sinistre, les participants renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur ou son personnel, ou contre un autre participant ou son personnel, à raison des dommages provoqués par ledit sinistre, exception faite des cas de malveillance ou de négligence aggravée.
2. En cas de sinistre, l'Organisateur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre un participant ou son personnel, à raison des dommages provoqués par ledit sinistre, exception faite des cas de malveillance ou de négligence aggravée.
3. Les participants ou l'Organisateur devront obtenir des assureurs auprès desquels ils auront souscrit les polices couvrant les assurances énumérés aux alinéas 2 et 3 du précédent article leur engagement à ne pas engager les recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer par subrogation du fait du renoncement aux recours des participants ou de l'Organisateur conformément aux deux alinéas précédent.

CHAPITRE II: ASSURANCES OBLIGATOIRES EN VERTU DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION JAPONAISES

ARTICLE 7 - Assurance d'indemnisation des employés

1. En application de la Loi sur l'assurance d'indemnisation des accidents du travail, les participants qui emploient du personnel pour effectuer certaines tâches au Japon doivent souscrire une assurance d'indemnisation des employés, afin de leur garantir à une indemnisation en cas de blessure, maladie, invalidité ou décès causé par le travail qu'ils effectuent ou pendant les temps de transport de leur domicile à leur lieu de travail pendant la durée de leur contrat de travail.
2. L'assurance décrite dans l'alinéa ci-dessus est géré par le Gouvernement du Japon.
3. Les participants peuvent également souscrire à titre optionnel à l'assurance générale contre les accidents du travail, décrite à l'alinéa 1 (12) de l'article 14, qui fournit une couverture supplémentaire aux dispositions prévues par l'Assurance d'indemnisation des accidents du travail.

ARTICLE 8 - Assurance de responsabilité civile automobile au tiers

1. En application de la Loi sur l'assurance de responsabilité civile automobile au tiers, les participants s'engagent à ne pas mettre en circulation des véhicules automobiles ou des deux-roues motorisés qui ne soient pas couverts par l'assurance de responsabilité civile automobile au tiers.
2. Pour couvrir des dommages qui seraient supérieurs au montant prévu par les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile de responsabilité civile, les participants peuvent également souscrire, à titre optionnel, à l'assurance automobile décrite à l'alinéa 1 (1) de l'article 14.

ARTICLE 9 - Assurance-chômage

1. En application de la Loi sur l'assurance-chômage, les participants qui emploient du personnel pour effectuer certaines tâches au Japon doivent souscrire à l'assurance-chômage pour leurs employés.
2. L'assurance décrite dans l'alinéa ci-dessus est gérée par le Gouvernement du Japon.

CHAPITRE III: ASSURANCE OBLIGATOIRE EN VERTU DU REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 10 - Assurance tous risques de responsabilité civile

1. L'Assurance tous risques de responsabilité civile dont il est fait référence à l'alinéa 2 (1) de l'article 5 se définit comme suit:

- (1) Cette assurance vise à indemniser les participants et l'Organisateur pour tout dommage corporel ou matériel sur des personnes ou des biens, à raison de leur responsabilité civile, causés à un tiers ou assimilés, résultant soit de la propriété, soit de l'utilisation, soit de la gestion, soit de la manipulation des installations ou des aménagements par les participants ou par l'Organisateur pour les besoins de l'Exposition;
- (2) Le montant maximal de la garantie est fixé à 10 milliards de yen par sinistre;
- (3) La couverture d'assurance prendra effet à compter d'une date spécifiée séparément par l'Organisateur et prendra fin à la date d'achèvement de tous les travaux, y compris ceux de démontage et de retrait desdits aménagements.

2. L'assurance définie à l'alinéa précédent sera souscrite par l'Organisateur auprès d'un assureur pour l'ensemble des participants. Ceux-ci devront ensuite s'acquitter auprès de l'Organisateur des frais d'assurance, conformément à ce qui aura été déterminé par l'Organisateur.

ARTICLE 11 - Assurance couvrant les bâtiments, les aménagements, les équipements, les marchandises et autres bien meubles

1. L'assurance couvrant les bâtiments, les aménagements, les équipements, les marchandises et autres bien meubles (à l'exception des objets exposés et les ouvrages d'art tels que définis à l'alinéa 2 de l'article 12), dont il est fait référence à l'alinéa 2 (2) de l'article 5, signifie assurance-incendie.

2. L'assurance-incendie se définit comme suit:

- (1) Les biens assurés incluent les bâtiments, aménagements, équipements, marchandises et autres biens meubles sur le site de l'Exposition dont le participant ou l'Organisateur a la responsabilité, mais excluent les animaux (y compris les poissons et les coquillages) et les plantes;
- (2) Le montant assuré sera le montant correspondant à la valeur du bien à livrer sur le site l'Exposition en cas de remplacement (ci-après dénommé "la Valeur de remplacement");
- (3) Pour les bâtiments, aménagements et équipements, la couverture d'assurance prendra effet à compter de la date de leur livraison et prendra fin à la date de leur retrait du site, et dans le cas

des bâtiments prêtés par l'Organisateur, à la date de leur restitution à l'Organisateur. Pour les marchandises et autres biens meubles, la couverture d'assurance prendra effet à compter de la date de leur déchargement sur le site de l'Exposition et prendra fin à la date de leur chargement sur les moyens de transport qui les emporteront hors du site.

3. L'Organisateur devra souscrire l'assurance définie à l'alinéa 1 du présent article pour tous les bâtiments, aménagements, et équipements installés par l'Organisateur et mis à la disposition des participants. Ceux-ci devront s'acquitter auprès de l'Organisateur des frais d'assurance, proportionnellement à l'utilisation qu'ils en font, tel que déterminée par l'Organisateur.
4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les participants devront souscrire l'assurance définie à l'alinéa 1 du présent article pour les bâtiments, aménagements, équipements, marchandises et autres biens meubles présents sur le site de l'Exposition, tels que définis au sous-alinéa 1 de l'alinéa 2 du présent article, et qui relèvent de la responsabilité des participants.

ARTICLE 12 - Assurance couvrant les objets exposés et les œuvres d'art

1. L'assurance couvrant les objets exposés et les œuvres d'art dont il est fait référence à l'alinéa 2 (3) de l'article 5 signifie l'assurance tous risques sur les biens meubles couvrant les objets exposés et les œuvres d'art.
2. L'assurance tous risques sur les biens meubles couvrant les objets exposés et les œuvres d'art se définit comme suit:
 - (1) Les biens assurés incluent tous les objets exposés et toutes les œuvres d'art autres que les objets exposés (estimées à plus d'un million de yen par pièce) sur le site, placés respectivement sous la responsabilité du participant et de l'Organisateur, à l'exception des biens suivants:
 - a) les animaux (y compris les poissons et les coquillages) et les plantes;
 - b) les matières premières utilisées pour des démonstrations de machines, d'appareils ou d'autres dispositifs sur le site, ainsi que les produits qui en résultent.
 - (2) Le montant assuré sera le montant sur lequel ceux couverts par l'assurance, à savoir les participants ou l'Organisateur, d'une part, et leurs assureurs d'autre part, se seront entendus, sur la base de la Valeur de remplacement du bien assuré pour les biens autres que les œuvres d'art, ou sur la base d'une estimation objective du bien assuré, pour les œuvres d'art;
 - (3) La couverture de l'assurance prendra effet à compter de la date du déchargement sur le site de l'Exposition du bien assuré et prendra fin à la date de son chargement sur les moyens de transport qui l'emportera hors du site.
3. Les participants devront souscrire l'assurance définie à l'alinéa 1 du présent article pour tous les

objets exposés et pour toutes les œuvres d'art autres que les objets exposés sur le site de l'Exposition, tels que définis au sous-alinéa (1) de l'alinéa précédent, qui sont placés sous leur responsabilité.

CHAPITRE IV: ASSURANCE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT SPECIAL

ARTICLE 13 - Assurance couvrant la construction, l'assemblage et les travaux de génie civil de bâtiments, structures, aménagements et équipements

1. L'assurance dont il est fait référence à l'alinéa 3 (1) l'article 5 signifie une assurance couvrant la construction, l'assemblage et les travaux de génie civil sur des bâtiments, structures, aménagements et équipements.
2. L'assurance couvrant la construction, l'assemblage et les travaux de génie civil se définit comme suit:
 - (1) Les biens assurés incluent l'ensemble des constructions et des matériaux de constructions placés respectivement sous la responsabilité des participants et de l'Organisateur, où que les travaux aient lieu sur le site de l'Exposition;
 - (2) Le montant assuré sera la valeur estimée des travaux une fois achevés;
 - (3) La couverture de l'assurance prendra effet à compter de la date prévue de commencement des travaux et prendra fin à la date de livraison des constructions une fois achevées, ou à la date d'achèvement des travaux si aucune livraison n'est nécessaire.
3. Les participants devront souscrire à l'assurance définie à l'alinéa 1 du présent article, pour tous les biens en construction et les matériaux de construction dont il est fait référence au sous-alinéa (1) de l'alinéa précédent, et qui sont placés sous leur responsabilité sur le site de l'Exposition.

CHAPITRE V: AUTRES ASSURANCES

ARTICLE 14 - Assurances facultatives

1. Ci-après une liste non exhaustive des assurances que les participants pourront souscrire à titre optionnel:

- (1) assurance automobile;
- (2) assurance d'aviation;
- (3) assurance des machines;
- (4) assurance tous risques sur les biens meubles;
- (5) assurance de transport maritime;
- (6) assurance transport;
- (7) assurance contre le vol;
- (8) assurance contre les bris de glace;
- (9) assurance de cautionnement;
- (10) assurance contre les détournements;
- (11) assurance contre les accidents des particuliers;
- (12) assurance générale contre les accidents du travail (couverture de risques autres que ceux prévus par l'assurance obligatoire).

2. Les participants pourront ajouter des clauses spéciales à chacune des polices d'assurance énumérées aux sous-alinéas 2 et 3 de l'alinéa 2 et au sous-alinéa (1) de l'alinéa 3 de l'article 5, sous réserve de l'accord de l'Organisateur.

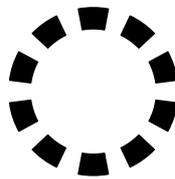
CHAPITRE VI: REGLES GENERALES

ARTICLE 15 - Coopération de l'Organisateur pour la signature des contrats d'assurance

1. Les participants pourront demander l'assistance de l'Organisateur pour conclure les contrats d'assurance mentionnés aux sous-alinéas 2 et 3 de l'alinéa 2 et au sous-alinéa (1) de l'alinéa 3 de l'article 5. Dans ce cas, ils devront en faire la demande à l'Organisateur au plus tard sept (7) jours avant la date à compter de laquelle l'assurance est requise.
2. Les participants pourront également demander l'assistance de l'Organisateur pour conclure les contrats d'assurance mentionnés à l'alinéa 1 de l'article précédent ou les clauses spéciales mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent.

ARTICLE 16 - Contrat individuel

1. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article précédent, au cas où les participants choisissent de conclure une des assurances aux sous-alinéas 2 et 3 de l'alinéa 2 et au sous-alinéa (1) de l'alinéa 3 de l'article 5 directement avec un assureur de leur choix, la police d'assurance devra être similaire en tous points aux termes et conditions de la police d'assurance publiée séparément par l'Organisateur. Une clause devra par ailleurs stipuler clairement que toute annulation ou modification du contrat d'assurance ne pourra se faire sans l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition.
2. Les participants qui souscriront une police d'assurance selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent devront soumettre au Commissaire Général de l'Exposition deux copies certifiées conformes du contrat d'assurance et un certificat émis par l'assureur prouvant que la prime d'assurance a bien été payée, au plus tard quinze (15) jours avant la date à compter de laquelle l'assurance est requise.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No. 9

(Les activités commerciales des participants officiels)

REGLEMENT SPECIAL No. 9

concernant les activités commerciales des participants officiels

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les conditions que les gouvernements étrangers et les organisations internationales ayant accepté une invitation officielle du gouvernement du Japon (ci-après dénommés "les participants officiels") sont tenus de respecter pour exercer des activités commerciales et diverses sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 2 - Définitions

Pour les besoins du présent règlement spécial, les "activités commerciales" désignent:

- (1) l'exploitation de restaurants;
- (2) la vente d'articles.

ARTICLE 3 - Respect des lois et règlements

1. Les participants officiels sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements", tandis que l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 sera ci-après dénommée "l'Organisateur") qui seront conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.
2. Si les activités commerciales exercées par un participant officiel viole les Lois et règlements, le Commissaire Général de l'Exposition se réserve le droit d'exiger du participant officiel en question de suspendre lesdites activités, et le participant officiel sera tenu de se conformer à ces directives. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des pertes résultant de la violation des Lois et règlements par le participant officiel.

3. Les participants officiels sont tenus de s'assurer que toutes les parties concernées par les activités commerciales desdits participants officiels sur le site de l'Exposition respectent les Lois et règlements, les termes du Contrat de participation, de même que toutes les directives émises par l'Organisateur pour assurer le bon déroulement de l'Exposition.

CHAPITRE II: APPROBATION DES ACTIVITES COMMERCIALES ET DIVERSES

ARTICLE 4 - Obligations des Commissaires Généraux de section

1. Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 20 du Règlement général, les activités commerciales et diverses relèvent exclusivement de l'autorité du Commissaire Général de chaque section nationale. Si le droit d'exercer des activités commerciales est octroyé, concédé ou transféré à un tiers ou mis en gage auprès d'un tiers, le Commissaire Général de section sera tenu pour responsable des faits et gestes dudit tiers.
2. Les participants officiels sont tenus de verser à l'Organisateur des redevances pour les activités commerciales qu'ils exercent, conformément aux modalités prévues à l'article 7 du présent règlement et dans le Contrat de participation. Ces redevances seront perçues par le Commissaire Général de section ou par le représentant qu'il aura mandaté, et reversées à l'Organisateur.
3. Conformément au "Règlement spécial No. 7 concernant le transport, le dédouanement et la manutention des colis", les taxes, droits de douanes et autres impôts applicables aux activités commerciales seront à la charge des participants officiels concernés.

ARTICLE 5 - Approbation des activités commerciales

1. Tout participant officiel peut ouvrir un ou des restaurant(s) où sera servie principalement la cuisine de son pays.
2. Tout participant officiel désireux d'exploiter un ou des restaurant(s) visés à l'alinéa 1 ci-dessus, devra au préalable obtenir l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition à propos du type de cuisine servie, des prix pratiqués et du mode d'affichage des prix, ainsi que de l'emplacement du (des) restaurant(s), de la surface qui y est consacrée, de sa taille, du style de restauration proposé, de sa capacité d'accueil et de son mode de gestion. Toute modification des conditions ci-dessus avalsées devra être de nouveau soumise à l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition.
3. Tout participant officiel peut vendre au public des photographies, des diapositives, des cartes postales, des livres, des timbres, et des enregistrements sonores et visuels (sur films, cassettes,

disques compacts ou tout autre support électronique) originaires de son pays ou en rapport avec son organisation. Il peut aussi vendre jusqu'à 5 types d'articles particulièrement représentatifs de son pays ou de son organisation.

4. Tout participant officiel désireux de vendre des articles visés à l'alinéa 3 ci-dessus, devra au préalable obtenir l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition à propos du type, du nombre et des volumes d'articles mis en vente, des prix pratiqués et du mode d'affichage des prix, ainsi que de l'emplacement du point de vente, de la surface qui y est consacrée, de sa taille, et des modes de gestion (y compris pour les transactions électroniques). Toute modification des conditions ci-dessus avalisées devra être de nouveau soumise à l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition. Les produits relevant des 5 types d'articles particulièrement représentatifs de leur pays ou de leur organisation que les participants officiels auront choisis, pourront être remplacés par d'autres produits pendant la durée de l'Exposition, au maximum deux fois, sous réserve, à chaque fois, de l'accord préalable de l'Organisateur.
5. L'Organisateur fournira aux participants officiels des directives pour l'aider à sélectionner des articles qui peuvent être considérés comme particulièrement représentatifs de leur pays ou de leur organisation.

ARTICLE 6 - Surface consacrée aux activités commerciales

1. Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 20 du Règlement général, la surface totale consacrée aux activités commerciales (restaurants et points de vente combinés) ne doit pas excéder 20% de la surface couverte totale d'exposition, afin que le caractère de chaque présentation nationale reste conforme aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1 de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les Protocoles des 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972 et par l'amendement du 24 juin 1982. De plus, ladite surface devra faire l'objet de la procédure d'approbation prévue aux alinéas 2 et 4 de l'article 5 du présent Règlement spécial.
2. Les activités commerciales générées par l'exploitation d'un restaurant ou par la vente d'articles, telles que décrites à l'article 5 du présent Règlement, ne pourront être exercées que dans les surfaces qui auront été autorisées par le Commissaire Général de l'Exposition.

ARTICLE 7 - Redevances

1. Les participants officiels qui exercent des activités commerciales devront verser à l'Organisateur les redevances dues à ce titre, conformément aux conditions prévues dans leur Contrat de participation.
2. Les participants officiels sont tenus de s'acquitter tous les mois auprès de l'Organisateur, selon des

modalités spécifiées séparément, d'une somme correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires brut (à l'exclusion de la taxe sur la consommation et autres taxes) dégagé par les activités commerciales, au titre de redevances dues pour l'exercice desdites activités commerciales. Ce pourcentage varie en fonction des activités exercées, selon la classification suivante:

Restaurants:

restaurant de grand standing, ou restaurant thématique (A)	2%
restaurant de type brasserie / cafétéria (B)	3%
restauration rapide (C)	6%
traiteur (D)	8%
Boutiques (vente d'articles):	10%

3. L'Organisateur fournira une définition des différentes catégories de restaurants exploités par les participants officiels. La catégorie à laquelle se rattachera l'établissement et le montant correspondant des redevances dues seront déterminés par l'Organisateur.

ARTICLE 8 - Gestion du produit des ventes

1. Les participants officiels devront tenir un registre de leurs activités commerciales conformément aux modalités prévues par l'Organisateur, et lui présenter quotidiennement un rapport du produit des ventes de la journée. Les participants officiels ouvriront un compte auprès de l' (d'un des) établissement(s) bancaire(s) déterminé(s) par l'Organisateur et y verseront le produit des ventes quotidiennes à intervalles réguliers dans les délais impartis par l'Organisateur. L'Organisateur est en droit d'exiger des participants officiels qu'ils lui présentent à intervalles réguliers la comptabilité détaillée, notamment le registre des recettes, de leurs activités commerciales. Il est également en droit de vérifier le chiffre d'affaires dérivé des activités commerciales du participant officiel en procédant aux inspections qu'il jugera nécessaires durant les heures d'ouverture au public.
2. Les participants officiels sont tenus d'encaisser tous les produits dérivés des activités commerciales réglés en liquide sur un modèle de caisse enregistreuse qui aura été spécifié par l'Organisateur. Les participants officiels pourront également accepter les paiements effectués avec des cartes de crédits autorisées par l'Organisateur, qui seront encaissés sur les caisses précédemment citées.
3. Les participants officiels ne sont pas autorisés à vendre des articles à crédit. Cette restriction ne s'applique cependant pas à l'usage des cartes de crédit autorisées par l'Organisateur.
4. Outre les dispositions prévues aux alinéas précédents du présent article, les participants officiels sont tenus de se conformer à toutes les autres instructions concernant la gestion du produit des ventes édictées par l'Organisateur.

ARTICLE 9 - Vente d'objets et matériel en exposition

1. Les participants officiels pourront vendre tout objet exposé dans leur présentation ainsi que tout matériel utilisé pour ladite présentation, à condition de respecter les lois et règlements en vigueur au Japon et que les produits vendus soient remis à leur acheteur après la clôture de l'Exposition. Ces transactions ne seront pas considérées comme des activités commerciales telles que définies à l'article 7 du présent Règlement spécial, et ne pourront faire l'objet des redevances prévues à cet effet.
2. Les participants officiels perdent les avantages du régime de l'entrée provisoire pour les transactions décrites à l'alinéa précédent et devront procéder au dédouanement et au paiement des droits de douane et autres taxes conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon à cet égard.

ARTICLE 10 - Spectacles et manifestations spéciales

1. Les participants officiels désireux d'organiser des spectacles ou des manifestations spéciales sur le site de l'Exposition, conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du Règlement général, devront en faire la demande auprès du Commissaire Général de l'Exposition, au plus tard six (6) mois avant le premier jour d'ouverture de l'Exposition, en indiquant le jour et l'endroit prévus pour la manifestation envisagée, ainsi que les grandes lignes du projet et toute autre information importante nécessaire au bon déroulement de ladite manifestation, et obtenir son autorisation. Le Commissaire Général de l'Exposition pourra attacher des conditions à son autorisation.
2. Aucun droit d'entrée ne sera perçu pour les spectacles et manifestations décrites à l'alinéa précédent, sauf dérogation accordée par le Commissaire Général de l'Exposition.

ARTICLE 11 - Manifestations associées à des activités commerciales

Les participants officiels pourront organiser des manifestations — musiques, danses, etc. — en association avec leurs activités commerciales dans les espaces consacrés à leurs activités commerciales. Les participants officiels ne pourront percevoir des visiteurs aucun droit d'accès à leur pavillon ou tout autre droit pour ces manifestations.

ARTICLE 12 - Distribution gratuite d'échantillons ou de produits à déguster

1. Les échantillons ou les produits à déguster que les participants officiels peuvent distribuer gratuitement conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du Règlement général, désignent des produits représentatifs du pays du participant officiel. Ils devront avoir été fabriqués dans leur phase finale dans le pays du participant officiel les distribuant, ou fabriqué par ce

dernier avec des machines, appareils ou autres dispositifs installés sur le site même de l'Exposition.

2. Les participants officiels désireux de distribuer gratuitement des échantillons ou des produits à déguster conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du Règlement général, devront en faire la demande auprès du Commissaire Général de l'Exposition, en indiquant les échantillons et / ou produits à déguster concernés, leur quantité, les dates de distribution et le lieu de leur distribution, et obtenir l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition. Ce dernier pourra attacher des conditions à son autorisation. De plus, les participants officiels sont tenus d'afficher clairement que la distribution est gratuite.
3. Le Commissaire Général de l'Exposition pourra retirer son autorisation dans le cas où il estimerait que le participant officiel ne respecte pas les conditions requises pour la distribution gratuite d'échantillons ou de produits à déguster telles qu'approuvées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent, ou dans le cas où il estimerait que la distribution en question trouble le bon ordre et l'harmonie générale de l'Exposition.

CHAPITRE III: EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES

ARTICLE 13 - Heures d'ouverture

1. Les heures d'ouverture seront déterminées séparément par l'Organisateur pour chaque catégorie d'activités commerciales et pour chaque espace consacré aux activités commerciales, et tiendront compte des heures d'accès et de fermeture du site de l'Exposition, telles que stipulées dans le Règlement spécial No. 13 concernant le régime des entrées sur le site de l'Exposition.
2. Les participants officiels ne pourront pas suspendre leurs activités commerciales pendant les heures d'ouverture telles que stipulées à l'alinéa précédent, sans obtenir au préalable l'aval de l'Organisateur.
3. L'Organisateur pourra requérir un changement des heures d'ouverture telles que stipulées à l'alinéa 1 du présent Règlement s'il le juge nécessaire pour la bonne conduite de l'Exposition, mais devra en informer les participants officiels au moins trois (3) jours avant. Cette condition ne s'applique pas en cas de typhon ou en cas d'autre situation d'urgence. Les participants officiels seront tenus de se conformer aux instructions émises.
4. Les participants officiels ne seront pas en droit d'exiger de l'Organisateur des indemnités compensatoires de quelque nature que ce soit, au motif d'un changement des heures d'ouverture tel que stipulé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14 - Affichage des prix et types d'articles mis en vente ou de services offerts

1. Les participants officiels sont tenus d'afficher de façon clairement compréhensible par les visiteurs une liste des prix pour les articles en vente ou les services offerts dans les espaces consacrés à leurs activités commerciales.
2. L'Organisateur pourra formuler des instructions aux participants officiels en ce qui concerne les types d'articles mis en vente ou des services offerts, ainsi que sur les prix et leur affichage, s'il le juge nécessaire pour la bonne conduite de l'Exposition. Les participants officiels seront tenus de se conformer à ces instructions.

ARTICLE 15 - Devise acceptée

Le yen japonais sera la seule devise acceptée pour le règlement des activités commerciales sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 16 - Informations à fournir à l'Organisateur

1. Les participants officiels sont tenus de fournir à l'Organisateur les informations suivantes:

- (1) les noms et coordonnées des personnes responsables des activités commerciales;
- (2) les noms et coordonnées des personnes exerçant les activités commerciales (ci-après dénommées collectivement "le personnel");
- (3) tout autre point requis par l'Organisateur.

2. Les participants officiels informeront l'Organisateur sans délai de tout changement intervenu modifiant les informations décrites à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 17 - Gestion du personnel

Le Commissaire Général de l'Exposition est en droit de demander aux participants officiels d'expulser un membre de son personnel du site de l'Exposition ou de lui interdire d'y exercer des activités commerciales, si celui-ci a violé les Lois et règlements ou si l'on estime que ses faits et gestes sont de nature à troubler l'ordre de l'Exposition. Dans ce cas, le participant officiel sera tenu de se conformer aux directives émises par le Commissaire Général de l'Exposition.

ARTICLE 18 - Transport des articles en vente et autres produits

Les participants officiels sont tenus de respecter les itinéraires et les horaires prévus par l'Organisateur pour transporter sur le site et hors du site de l'Exposition les produits, matières premières et ingrédients, équipements commerciaux, contenants et autres produits nécessaires pour exercer leurs activités commerciales.

ARTICLE 19 - Interdiction de vendre des articles qui violent les droits de propriété intellectuelle

1. Les participants officiels ne pourront pas vendre des articles, ni offrir des services qui violeraient les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et autres droits dérivés, tels que stipulés dans le Règlement No. 11 concernant la propriété industrielle et intellectuelle.

2. L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de quelque façon que ce soit en cas de violation par un participant officiel des droits de propriété industrielle et intellectuelle ou des autres droits dérivés.

ARTICLE 20 - Utilisation du logo de l'Exposition et autres emblèmes

Les participants officiels ne pourront pas utiliser l'image, le logo, les marques, les mascottes, le contenu, etc., de l'Exposition ou de l'Organisateur dans le cadre de leurs activités commerciales sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'Organisateur à cet effet.

ARTICLE 21 - Publicité

1. Les participants officiels pourront afficher ou distribuer dans leurs espaces d'exposition ou dans leurs pavillons des publicités comme des enseignes, affiches, panneaux d'annonces, brochures et autres publications mentionnant leurs noms, leurs qualifications, leurs produits, etc. Ces produits publicitaires devront cependant répondre aux normes stipulées par l'Organisateur à cet effet.
2. Les participants officiels désireux d'installer des panneaux publicitaires lumineux devront soumettre au Commissaire Général de l'Exposition pour approbation leurs plans détaillés en couleurs, ainsi que les bâtiments concernés et leur emplacement exact dans lesdits bâtiments.
3. Les participants officiels devront obtenir une autorisation préalable du Commissaire Général de l'Exposition pour utiliser des produits publicitaires ailleurs que sur leur propre espace d'exposition ou dans leur propre pavillon. Ils pourront cependant distribuer des brochures et des prospectus à l'intérieur de leur section nationale uniquement.
4. Le Commissaire Général de l'Exposition est en droit de demander aux participants officiels de retirer ou de modifier des produits publicitaires tels que définis aux alinéas 1 et 3 ci-dessus, ou d'en arrêter la distribution, si on estime que cela risque de troubler le bon ordre ou l'harmonie générale de l'Exposition. Dans ce cas, les participants officiels concernés devront se conformer aux instructions formulées.
5. Les participants officiels ne pourront pas utiliser dans leurs produits publicitaires le nom d'un pays étranger, d'une ville étrangère, d'une région étrangère, etc. ou tout autre nom étranger proche, sans l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition et du Commissaire général de la section où se trouve le lieu concerné.
6. Les participants officiels ne seront pas autorisés à crier, utiliser des porte-voix, haut-parleurs ou tout autre dispositif de ce genre pour attirer les visiteurs ou à des fins publicitaires.

ARTICLE 22 - Vérification des conditions d'exercice des activités commerciales

1. L'Organisateur est en droit de mandater des personnes pour inspecter les espaces consacrés aux activités commerciales dans le but de vérifier si les clauses du contrat portant sur les activités

commerciales sont bien respectées et dans quelles conditions lesdites activités commerciales sont exercées.

2. L'Organisateur se réserve le droit, au vu des résultats de l'inspection décrite à l'alinéa précédent, de demander aux participants officiels d'effectuer des modifications ou de prendre d'autres mesures correctives, et ces derniers sont tenus de se conformer à ces instructions.

ARTICLE 23 - Hygiène

Dans l'exercice de leurs activités commerciales, les participants officiels sont tenus de respecter les dispositions prévues dans le Règlement spécial No. 10 concernant les services généraux et notamment les dispositions prévues au Chapitre II intitulé "Services sanitaires et de santé publique".

ARTICLE 24 - Protection de l'environnement

Dans l'exercice de leurs activités commerciales, les participants officiels s'efforceront de protéger l'environnement en prenant les mesures qui s'imposent, conformément aux instructions formulées séparément par l'Organisateur à cet effet.

CHAPITRE IV: INSTALLATIONS COMMERCIALES

ARTICLE 25 - Préparatifs pour les activités commerciales

1. Les participants officiels devront concevoir, construire et installer, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, tous les aménagements de leur surface consacrée aux activités commerciales, en respectant les dispositions prévues dans le “Règlement spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l’environnement” et dans le “Règlement spécial No. 5 concernant l’installation et le fonctionnement des machines et équipements de toute nature”.
2. Les participants officiels devront effectuer les procédures nécessaires à l’exercice des activités commerciales, conformément aux Lois et règlements ainsi qu’aux autres règles stipulées par l’Organisateur.
3. Les participants officiels devront effectuer à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité les travaux d’aménagement et de décoration intérieure le 10 mars 2005 au plus tard.
4. Les participants officiels devront effectuer les travaux d’aménagement et de décoration intérieure conformément aux normes établies séparément par l’Organisateur à cet effet.
5. L’Organisateur est en droit, s’il le juge nécessaire, de mandater des personnes dans les espaces consacrés aux activités commerciales pour inspecter les travaux d’aménagement intérieur et autres travaux.
6. L’Organisateur se réserve le droit, au vu des résultats de l’inspection décrite à l’alinéa précédent, de donner les instructions nécessaires aux participants officiels si les travaux en question ne sont pas conformes aux normes concernant les travaux de décoration intérieure et aux autres Lois et règlements pertinents stipulés à l’alinéa 4 du présent article, et les participants officiels sont tenus de se conformer à ces instructions.

ARTICLE 26 - Entretien et supervision

1. Les participants officiels sont tenus de gérer et d’entretenir correctement les installations situées dans leurs espaces consacrés aux activités commerciales, sous la supervision d’un personnel de gestion compétent.
2. S’il s’avère nécessaire d’effectuer des réparations sur les installations situées dans les espaces consacrés aux activités commerciales des participants officiels, l’Organisateur pourra les effectuer à ses propres frais. Cependant, le participant officiel devra prendre en charge à ses frais toute réparation devenue nécessaire du fait de dommages qu’il aurait lui-même causés.

3. Si l'Organisateur demande, pour des raisons de sécurité entre autres, à un participant officiel d'effectuer des réparations sur les installations commerciales dont il aurait la charge, ce dernier devra se conformer aux directives émises par l'Organisateur.
4. Les participants officiels devront effectuer les réparations sur les installations commerciales stipulées à l'alinéa précédent aux heures autorisées et dans les délais impartis par l'Organisateur.
5. Les participants officiels désireux d'effectuer de leur propre chef des réparations sur leurs installations commerciales devront en faire la demande auprès de l'Organisateur et se conformer aux directives émises par ce dernier à cet effet.

ARTICLE 27 - Retrait des installations

1. Les participants officiels sont tenus de restituer à l'Organisateur les installations commerciales le 25 octobre 2005 au plus tard, après les avoir remises dans leur état d'origine à leurs propres frais et à leur entière responsabilité, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.
2. Si le participant officiel ne respecte pas ses obligations prévues à l'alinéa précédent, l'Organisateur sera en droit de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre les installations en leur état d'origine pour le compte et aux frais du participant officiel.
3. Les participants officiels devront informer l'Organisateur des dates et des modes de transport hors du site de l'Exposition des équipements et autres aménagements commerciaux, et se conformer aux directives émises par l'Organisateur à cet effet.
4. Au moment de restituer à l'Organisateur les installations commerciales, les participants officiels ne pourront réclamer à l'Organisateur des remboursements de quelque nature que ce soit, au titre des frais de déménagement ou de toute autre dépense engagée pour les installations commerciales, sauf si d'autres dispositions ont été prévues séparément à cet effet.

CHAPITRE V: ACTIVITES COMMERCIALES DES PARTICIPANTS NON-OFFICIELS

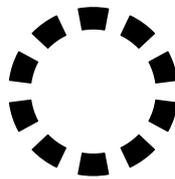
ARTICLE 28 - Activités commerciales des participants non-officiels

1. L'Organisateur pourra autoriser les parties admises à exposer en dehors des sections allouées aux participants officiels (ci-après dénommées "les participants non-officiels") et qui auront signé un Contrat de participation avec l'Organisateur, à exercer des activités commerciales appropriées en harmonie avec leur présentation.
2. Les participants non-officiels devront signer avec l'Organisateur un contrat concernant leurs activités commerciales pour exercer de telles activités sur le site de l'Exposition.
3. Les participants non-officiels ne pourront pas utiliser dans les articles en vente ou dans les services offerts le nom d'un pays, d'une ville, d'une région, etc. ou tout autre nom proche, sans l'autorisation du Commissaire général de la section où se trouve le lieu concerné.
4. Les conditions d'exercice des activités commerciales par les participants non-officiels seront stipulées dans leur contrat concernant leurs activités commerciales.

CHAPITRE VI: ACTIVITES COMMERCIALES DES CONCESSIONNAIRES

ARTICLE 29 - Activités commerciales des concessionnaires

1. Les "Concessionnaires" désignent toute personne physique ou morale ou tout autre organisme exploitant, sur le site de l'Exposition, des établissements servant boissons et repas, gérant des boutiques, offrant des services ou exerçant d'autres activités commerciales pour les besoins de l'Exposition, conformément à un Contrat de concession signé avec l'Organisateur.
2. L'Organisateur pourra autoriser les concessionnaires à exercer des activités commerciales jugées nécessaires pour la tenue de l'Exposition sur des emplacements appropriés et autorisés par l'Organisateur, susceptibles de ne pas entraver les autres activités de l'Exposition, et notamment celles des participants officiels.
3. Les concessionnaires devront signer avec l'Organisateur un Contrat de concession pour exercer des activités commerciales sur le site de l'Exposition.
4. Les concessionnaires ne pourront pas utiliser dans les articles en vente ou dans les services offerts le nom d'un pays, d'une ville, d'une région, etc. ou tout autre nom proche, sans l'autorisation du Commissaire général de la section où se trouve le lieu concerné.
5. Les conditions d'exercice des activités commerciales par les concessionnaires seront stipulées dans leur contrat de concession.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No. 10

(Les services généraux: - services sanitaires et de santé publique,
- sécurité et surveillance, - fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de
chauffage, de climatisation, etc. - télécommunications)

REGLEMENT SPECIAL No. 10

- concernant les services généraux:
- services sanitaires et de santé publique
 - sécurité et surveillance
 - fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de climatisation, etc.
 - télécommunications

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 16, 29 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les conditions de fourniture des services généraux énumérés ci-dessous sur le site de l'Exposition.

- (1) services sanitaires et de santé publique;
- (2) sécurité et surveillance;
- (3) fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de climatisation, etc.;
- (4) télécommunications.

ARTICLE 2 - Respect des lois et règlements

Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements") émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur") qui seront conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 3 - Décharge de responsabilité de l'Organisateur

1. L'Organisateur se réserve le droit de prendre toute mesure qui s'impose, aux frais et pour le compte des participants, si ces derniers violaient les Lois et règlements.

2. L'Organisateur n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour toute détérioration ou perte relative à, ou résultant de la violation des Lois et règlements par les participants.

ARTICLE 4 - Inspections

1. L'Organisateur pourra mandater, s'il le juge nécessaire pour la fourniture des services indiqués à l'article 1 du présent Règlement, des personnes habilitées pour inspecter les emplacements alloués aux participants, les pavillons et les autres installations situés dans lesdits emplacements.
2. En cas d'inspection conformément aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, les personnes habilitées par l'Organisateur devront être munies d'une pièce d'identification prouvant leur qualité d'inspecteur, et la présenter au participant concerné à sa demande.
3. Au vu des résultats de l'inspection visée à l'alinéa 1 du présent Règlement, l'Organisateur pourra demander aux participants de prendre les mesures qui s'imposent, et le participant sera tenu de se conformer aux instructions émises.

ARTICLE 5 - Protection de l'environnement

1. Les participants s'efforceront de protéger l'environnement en prenant les mesures qui s'imposent, au moment d'utiliser l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, la climatisation, et autres services généraux disponibles sur les emplacements qui leur auront été alloués ou dans les pavillons et autres installations sur lesdits emplacements.
2. L'Organisateur pourra suggérer aux participants des mesures qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour préserver l'environnement.

CHAPITRE II: SERVICES SANITAIRES ET DE SANTE PUBLIQUE

SECTION 1: HYGIÈNE

ARTICLE 6 - Maintien de la propreté

1. Les participants devront prendre les mesures d'hygiène nécessaires pour maintenir propres les emplacements qui leur ont été alloués, les pavillons et les autres installations situés dans lesdits emplacements, notamment les aérer, y faire venir de la lumière du jour, les éclairer, les hydrofuger, les désodoriser, y amortir le bruit, etc.
2. Les participants devront maintenir en bon état les équipements d'hygiène collective, notamment les installations d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées ou les équipements de ventilation et de climatisation situés dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements.

ARTICLE 7 - Dératisation et désinsectisation

Les participants sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter l'apparition et la prolifération de rongeurs et d'insectes nuisibles dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements, conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur à cet effet.

ARTICLE 8 - Hygiène alimentaire

Les participants sont tenus de respecter les dispositions prévues par la Loi sur l'hygiène alimentaire, le "Règlement spécial No. 9 concernant les activités commerciales des participants officiels" et les autres Lois et règlements, pour exercer des activités commerciales avec des produits alimentaires.

ARTICLE 9 - Nettoyage du site

1. Les participants sont tenus de nettoyer et d'effectuer les tâches énumérées ci-dessous, à leur propres frais et sous leur entière responsabilité, dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements, conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur à cet effet.

(1) installation de poubelles;

(2) tri sélectif des ordures;

(3) évacuation des ordures.

2. Les participants ne sont pas autorisés à traiter ou à se débarrasser de leurs ordures sur le site de l'Exposition sans l'autorisation préalable de l'Organisateur.

SECTION 2: SANTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 10 - Santé du personnel

Les participants devront porter une attention particulière à la santé des personnes chargées de présenter leurs expositions et de réaliser leurs activités commerciales et diverses.

ARTICLE 11 - Prévention des maladies contagieuses

Les participants sont tenus d'informer immédiatement l'Organisateur des cas avérés ou présumés de maladies infectieuses de catégories 1, 2 ou 3, telles que stipulées dans la "Loi sur la prévention des maladies infectieuses et les soins médicaux à apporter aux patients souffrant de maladies contagieuses", qui apparaîtraient dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements.

ARTICLE 12 - Système de soins d'urgence

A chaque fois que nécessaire, l'Organisateur mettra en place sur le site de l'Exposition des structures de soins médicaux d'urgence, et fournira des ambulances.

CHAPITRE III: SECURITE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 13 - Service de surveillance de l'Organisateur

1. L'Organisateur mettra en place un Service de surveillance en charge de la surveillance et de la sécurité du site de l'Exposition pendant toute la durée de l'Exposition définie à l'article 3 du Règlement général.
2. Le Service de surveillance de l'Organisateur pourra prendre les mesures ci-dessous énumérées, ainsi que toute autre action nécessaire pour mettre en place lesdites mesures.
 - (1) mesures préventives contre les crimes et délits, les incendies, les accidents dus aux mouvements de foule et autres;
 - (2) mesures pour gérer les incendies, les accidents dus aux mouvements de foule ou autres, s'ils devaient survenir;
 - (3) surveillance pour prévenir toute violation des Lois et règlements;
 - (4) liaison et coordination avec les agents de sécurité, et assistance auxdits agents de sécurité;
 - (5) liaison et coordination avec les services de police, des sapeurs-pompiers et autres organismes publics concernés;
 - (6) toute autre mesure jugée nécessaire pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes, ainsi que les biens présents sur le site de l'Exposition et pour y maintenir l'ordre public.
3. Les personnes du Service de surveillance de l'Organisateur seront munies d'une carte d'identification prouvant qu'elles sont habilitées à accomplir les tâches stipulées ci-dessus, et, en principe, porteront un uniforme déterminé par l'Organisateur.

ARTICLE 14 - Obligations des participants

1. Les participants sont tenus de nommer, en concertation avec l'Organisateur, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, un agent de sécurité chargé de la surveillance et de la sécurité dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements.
2. L'agent de sécurité devra accomplir les tâches suivantes:
 - (1) élaborer, en concertation avec l'Organisateur, un plan de surveillance et de sécurité et assurer la surveillance et la sécurité des espaces sous sa responsabilité conformément audit plan;

- (2) apporter sa coopération avec les services de police, des sapeurs-pompiers et les autres organismes publics pertinents, ainsi qu'avec le Service de surveillance de l'Organisateur;
- (3) assurer la circulation des visiteurs en toute sécurité;
- (4) maintenir un système de coordination permanente avec l'Organisateur;
- (5) apporter sa coopération aux exercices de sécurité organisés par l'Organisateur.

ARTICLE 15 - Mesures en cas d'accident et autres mesures d'urgence

Les participants et les agents de sécurité sont tenus de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent si un crime, un délit, un incendie ou tout autre accident survient dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements, et doivent en informer les services de police, des sapeurs pompiers, et tout autre organisme public pertinent, ainsi que l'Organisateur et le Service de surveillance de l'Organisateur, et se conformer à leurs instructions.

ARTICLE 16 - Prévention des incendies

Les participants devront organiser une surveillance 24 h sur 24 de prévention des incendies, soit au moyen d'un système de gardes, soit avec des moyens mécaniques, conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur à cet effet.

ARTICLE 17 - Enfants égarés, objets perdus, etc.

Les participants devront apporter leur coopération pour assister les enfants égarés, gérer les objets perdus qu'on leur rapporterait, etc., conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur à cet effet.

ARTICLE 18 - Règles de conduite sur le site de l'Exposition

1. L'Organisateur se réserve le droit d'édicter des règles applicables à l'ensemble des personnes présentes sur le site de l'Exposition afin d'y maintenir l'ordre et la sécurité.
2. Les participants devront s'assurer que les personnes chargées de leurs expositions, et de leurs activités commerciales et diverses respectent les règles visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19 - Mesures d'expulsion

1. L'Organisateur ou le chef du Service de surveillance de l'Organisateur se réservent le droit d'expulser du site de l'Exposition toute personne qui aura violé les Lois et règlements.

CHAPITRE IV: FOURNITURE D'EAU, DE GAZ, D'ELECTRICITE, DE CHAUFFAGE, DE CLIMATISATION, ETC.

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - Fourniture des services

L'Organisateur sera responsable d'installer sur le site de l'Exposition, conformément aux dispositions spécifiées dans le présent Règlement, les canalisations pour l'approvisionnement en eau, en gaz, en eau réfrigérée pour climatiseur, pour l'évacuation des eaux usées, les câbles de distribution d'électricité (ci-après dénommés collectivement "les équipements de raccordement aux réseaux"), et de fournir les services y relatifs.

ARTICLE 21 - Contrat pour l'utilisation des services

1. Les participants désireux d'utiliser les services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseur ou d'évacuation des eaux usées, devront en faire la demande auprès de l'Organisateur en principe le 25 mars 2005 au plus tard, et signer un Contrat pour l'utilisation desdits services. Les participants pourront cependant, sous réserve de l'approbation de l'Organisateur, produire leur propre électricité.
2. Si deux (2) participants au moins utilisent les services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseur ou d'évacuation des eaux usées dans un même emplacement, le représentant de l'ensemble des participants concernés signera le Contrat d'utilisation en leur nom collectif.
3. Les participants désireux de mettre fin à leur accès aux services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseur ou d'évacuation des eaux usées devront en faire la demande auprès de l'Organisateur au moins 5 jours avant la date de fin d'utilisation.

ARTICLE 22 - Détermination des quantités de services

1. Les participants devront fournir, avant de signer le Contrat d'utilisation, un document écrit indiquant la quantité maximale qu'ils estiment utiliser pour chacun des services.
2. La quantité de services inscrite dans le contrat pour chacun des services fournis par l'Organisateur sera déterminée après concertation entre l'Organisateur et le participant concerné, sur la base du document mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 23 - Tarifs

Les participants devront s'acquitter du montant des services offerts par l'Organisateur en fonction de la quantité utilisée (ci-après dénommé "montant facturé pour les services"). Les tarifs auront été calculés conformément aux tarifs locaux en vigueur et aux Lois et règlements.

ARTICLE 24 - Compteurs

1. La quantité utilisée qui servira de base au calcul du montant facturé pour les services sera mesurée par des compteurs installés dans les emplacements qui ont été alloués aux participants, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements, sauf si d'autres dispositions ont été prévues par l'Organisateur. Si l'Organisateur n'est pas en mesure de lire correctement la quantité utilisée du fait d'une défectuosité du compteur ou pour toute autre raison, l'Organisateur évaluera la quantité utilisée, après concertation avec le participant concerné, en se basant sur la quantité utilisée le mois précédent et sur la quantité utilisée après avoir remplacé le compteur.
2. S'il s'avère problématique de mesurer à l'aide d'un compteur la quantité utilisée qui servira de base au calcul du montant facturé pour les services, l'Organisateur pourra décider d'une autre méthode de mesure de la quantité utilisée.

ARTICLE 25 - Relevé des compteurs et paiement des factures

1. L'organisateur relèvera en principe les compteurs tous les mois à une date fixe et établira en conséquence les factures pour les services utilisés.
2. Les participants sont tenus de régler à l'Organisateur le montant facturé pour les services tous les mois dans les 21 jours qui suivent l'établissement de la facture visée à l'alinéa précédent.
3. L'Organisateur pourra exiger le paiement de pénalités de retard ou de cautions, conformément aux modalités prévues par le Contrat d'utilisation signé séparément.
4. Si le participant a des objections concernant le relevé du compteur ou le calcul de la caution, il devra en référer à l'Organisateur et se conformer aux directives qui résulteront de cette concertation.

ARTICLE 26 - Entretien des équipements d'accès aux services

1. Les participants sont tenus de maintenir et d'entretenir, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, les équipements d'accès aux services.
2. Si les participants détectent une anomalie dans le fonctionnement des équipements d'accès aux services, ils devront arrêter immédiatement de les utiliser et en référer à l'Organisateur.
3. Les participants devront, après avoir obtenu l'aval de l'Organisateur, faire vérifier, réparer, et prendre toute autre mesure qui s'impose concernant l'entretien des équipements d'accès aux services. Ils devront ensuite faire valider lesdites réparations et mesures dans les plus brefs délais par l'Organisateur.
4. Les participants ne pourront pas installer, modifier, réparer les équipements d'accès aux services, ou prendre toute autre mesure les concernant, sans l'accord préalable de l'Organisateur.

ARTICLE 27 - Frais d'installation d'équipements spéciaux

Si un participant demande à l'Organisateur d'installer des équipements spéciaux pour assurer l'alimentation en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseur, ou l'évacuation des eaux usées, afin de répondre à ses propres besoins, l'Organisateur pourra installer lesdits équipements uniquement s'il considère qu'ils sont en effet indispensables et techniquement réalisables, mais les frais d'installation seront entièrement à la charge du participant concerné.

ARTICLE 28 - Arrêt définitif ou temporaire ou limitation de la fourniture de services

1. L'Organisateur pourra suspendre la fourniture des services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseurs ou en évacuation des eaux usées aux participants dans les cas suivants:
 - (1) si un participant n'a pas réglé sa facture dans les délais impartis et s'il ne l'a toujours pas réglée après un rappel avant la nouvelle date-limite;
 - (2) si un participant refuse ou empêche l'Organisateur, sans raison valable, de procéder aux inspections prévues à l'article 4 du présent Règlement;
 - (3) si un participant utilise ou tente d'utiliser de façon illicite les services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseurs ou en évacuation des eaux usées;

- (4) si un participant viole les dispositions du présent Règlement, du Contrat d'utilisation ou des autres Lois et règlements.
2. L'Organisateur pourra interrompre momentanément ou imposer des restrictions à la fourniture des services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseurs ou en évacuation des eaux usées dans les cas énumérés ci-après. L'Organisateur devra cependant informer au préalable les participants des dates, heures et espaces concernés, sauf pour les cas de situations d'urgence ou indépendantes de sa volonté:
 - (1) en cas de catastrophe naturelle ou de force majeure;
 - (2) en cas de défectuosité ou de risques de défectuosité des équipements de raccordement aux réseaux;
 - (3) en cas de travaux ou de réparations effectués sur les équipements de raccordement aux réseaux;
 - (4) s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité.
 3. L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de quelque façon que ce soit, pour les pertes ou dommages qu'entraîneraient les interruptions définitives ou temporaires, ou les limitations de fourniture de services visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

SECTION 2: EAU

ARTICLE 29 - Pression de l'eau et autres caractéristiques

La pression et la qualité de l'eau fournie par l'Organisateur seront les suivantes:

- (1) Pression minimale à la sortie de canalisation: 0,15 Mpa
- (2) Qualité: eau potable

ARTICLE 30 - Installations des équipements de raccordement en eau

1. L'Organisateur installera des canalisations d'approvisionnement en eau et des robinets de branchement à proximité des emplacements alloués aux participants.
2. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer les canalisations et autres équipements de raccordement (ci-après dénommés collectivement "les

équipements de raccordement en eau”) nécessaires pour assurer la liaison entre le robinet de branchement la plus proche et la robinetterie aux points d’arrivée d’eau dans l’emplacement qui leur a été alloué.

ARTICLE 31 - Installation des équipements d’évacuation des eaux usées

1. Le système retenu pour l’évacuation des eaux usées est le système de séparation des eaux usées et les eaux-vannes.
2. L’Organisateur installera des canalisations d’évacuation des eaux usées et des bacs de rétention des impuretés à proximité des emplacements alloués aux participants.
3. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer les canalisations et autres équipements de raccordement nécessaires pour assurer la liaison entre le bac de rétention des impuretés le plus proche et les points d’évacuation des eaux usées dans l’emplacement qui leur a été alloué.

SECTION 3: GAZ

ARTICLE 32 - Valeur calorifique et autres caractéristiques

Le type, la valeur calorifique et la pression du gaz fourni par l’Organisateur seront les suivants:

- (1) type: gaz naturel 13 A
- (2) valeur calorifique standard: 46 MJ/N m³
- (3) valeur calorifique minimum: 44 MJ/N m³
- (4) pression: 1 à 2,5 kPa
- (5) composition: essentiellement du méthane

ARTICLE 33 - Installation des équipements d’approvisionnement en gaz

1. L’Organisateur installera des conduites de gaz et des valves de branchement à proximité des emplacements alloués aux participants.
2. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer les

canalisations et autres équipements de raccordement nécessaires pour assurer la liaison entre la valve la plus proche et les robinets de gaz dans l'emplacement qui leur a été alloué.

3. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer des dispositifs de sécurité, comme des appareils de détection des fuites de gaz.

SECTION 4: ELECTRICITÉ

ARTICLE 34 - Caractéristiques techniques de l'approvisionnement

Le mode d'approvisionnement, le voltage, la fréquence et le type de courant seront les suivants:

- (1) Mode d'approvisionnement et voltage: 100V ou 200V monophasés 3 fils; 200V, triphasés 3 fils
- (2) Fréquence: 60 Hz

ARTICLE 35 - Installation des équipements de distribution de l'électricité

1. L'Organisateur installera des câbles de distribution électrique et des interrupteurs par segment à proximité des emplacements alloués aux participants.
2. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer les équipements électriques dont ils ont besoin à partir des interrupteurs par segment les plus proches.

SECTION 5: CHAUFFAGE

ARTICLE 36 - Installation des équipements de chauffage

1. Les participants pourront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer des équipements de chauffage.
2. Les participants désireux d'utiliser du chauffage, devront utiliser des équipements fonctionnant à l'électricité ou au gaz, fournis par l'Organisateur.

SECTION 6: EAU RÉFRIGÉRÉE POUR CLIMATISEUR

ARTICLE 37 - Valeur calorifique et autres caractéristiques

1. Le mode d'approvisionnement de l'eau réfrigérée pour climatiseur, sa température et le différentiel de pression à l'arrivée pour les participants seront les suivants:

- (1) mode d'approvisionnement: système d'approvisionnement fermé avec contrôle des flux à basse température, avec circulation de l'eau de la chambre de refroidissement de l'Organisateur vers les équipements de climatisation des participants, et retour vers la chambre de refroidissement.
- (2) température de l'eau: 7 °C
- (3) différentiel de pression à l'arrivée: 147 kPa

2. L'eau réfrigérée pour climatiseur ne sera fournie que pendant les heures stipulées séparément par l'Organisateur. Les participants désireux d'obtenir un approvisionnement en eau réfrigérée pour climatiseur en dehors de ces heures, devront consulter l'Organisateur. Si leur demande est acceptée, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les tarifs des services d'approvisionnement en eau réfrigérée pour climatiseur pour l'utilisation auxdites heures.

ARTICLE 38 - Installation des équipements de climatisation

1. L'Organisateur installera des canalisations d'approvisionnement en eau réfrigérée et des robinets de branchement à proximité des emplacements alloués aux participants.
2. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer les canalisations et autres équipements de raccordement nécessaires pour assurer la liaison entre le robinet de branchement la plus proche et les équipements de climatisation dans l'emplacement qui leur a été alloué.

SECTION 7: EQUIPEMENTS DE CLIMATISATION

ARTICLE 39 - Installation des équipements de climatisation

1. Les participants installeront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, des équipements de climatisation.

2. Les participants devront respecter les principes suivants pour installer leurs équipements de climatisation:

- (1) consulter préalablement l'Organisateur s'ils désirent installer l'arrivée d'eau réfrigérée pour climatiseur à une hauteur supérieure à 25m du niveau du sol;
- (2) installer des dispositifs de contrôle appropriés pour éviter de perturber la circulation de l'eau réfrigérée pour climatiseur;
- (3) installer des équipements de climatisation qui, au maximum de leur puissance, renvoient dans le système de circulation une eau réfrigérée après utilisation à une température de 14 °C environ.

CHAPITRE V: TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 40 - Fournisseurs des services

Les services de télégraphie, de téléphonie et autres services de télécommunication seront fournis par les entreprises autorisées par la Loi japonaise sur les prestations de télécommunication (ci-après dénommées “les opérateurs de télécommunication”) et par l’Organisateur.

ARTICLE 41 - Installations et autres aménagements par l’Organisateur

1. L’Organisateur installera les câbles de télécommunications et les boîtiers de raccordement pour desservir les emplacements alloués aux participants.
2. L’Organisateur installera, à ses frais, les câbles nécessaires pour traiter le volume de télécommunication que chaque participant lui aura préalablement notifié jusqu’au premier boîtier de raccordement du participant situé à l’intérieur des bâtiments à sa disposition.
3. L’Organisateur pourra prêter, à ses frais, à chaque participant au maximum un (1) appareil téléphonique relié au standard interne. Tous les autres appareils téléphoniques devront être installés par le participant à ses propres frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 42 - Fourniture de prestations de télécommunication

Les participants doivent signer un contrat avec un opérateur de télécommunication pour pouvoir bénéficier de prestations de téléphonie, télécopie, transmission électronique de données et autres services de télécommunication.

ARTICLE 43 - Obligations des participants

1. Les participants sont tenus de respecter les instructions émises stipulées par l’Organisateur pour installer leurs câbles de télécommunication.
2. Les participants offriront gratuitement des emplacements nécessaires à l’installation de téléphones publics et autres équipements de télécommunications, après concertation entre les participants et l’Organisateur.

ARTICLE 44 - Autorisations d’émettre et d’exploiter une station radio

1. Les participants ne pourront établir une station radio ou installer du matériel haute-fréquence

sans avoir obtenu au préalable les autorisations et permis stipulés par les Lois et règlements en vigueur au Japon, notamment la Loi sur la radiotéléphonie.

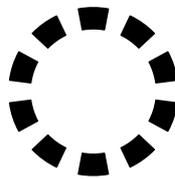
2. Les participants et les opérateurs de télécommunication devront obtenir l'accord préalable de l'Organisateur pour exploiter une station radio.

ARTICLE 45 - Lutte contre le parasitage électrique et autres interférences

1. Les participants devront s'efforcer d'éviter que les ondes électriques, les courants haute-fréquence, les interférences électriques, etc., générés par leurs équipements et autres matériels et dispositifs radiotéléphoniques ne viennent perturber ou parasiter les fonctions des équipements et autres matériels de l'Organisateur ou des autres participants.
2. Les participants désireux d'installer des antennes de réception ou d'émission radiotéléphonique feront attention que ces équipements ne viennent pas défigurer l'apparence générale de l'Exposition et devront obtenir l'accord préalable de l'Organisateur à cet effet.

ARTICLE 46 - Travaux d'aménagements spéciaux

Si un participant demande à l'Organisateur d'installer des équipements spéciaux afin de répondre à ses propres besoins, l'Organisateur pourra installer lesdits équipements uniquement s'il considère qu'ils sont en effet indispensables et techniquement réalisables, mais les frais d'installation seront entièrement à la charge du participant concernant.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No. 11

(La propriété industrielle et intellectuelle)

REGLEMENT SPECIAL No. 11

concernant la propriété industrielle et intellectuelle

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement spécial est de fournir, conformément aux articles 32, 33 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon, sera ci-après dénommée "l'Exposition"), les informations de base relatives aux mesures à prendre et aux obligations régissant la protection des droits de propriété industrielle et intellectuelle des participants sur les objets exposés à l'Exposition et autres produits utilisés dans le cadre de l'Exposition.

ARTICLE 2 - Règles générales

1. Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Organisateur de façon à être en conformité avec les dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.
2. En matière de protection des droits de la propriété industrielle et intellectuelle, le Japon est signataire et partie contractante des principales conventions ci-dessous:
 - (1) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971;
 - (2) Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971;
 - (3) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967;
 - (4) Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;
 - (5) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961;

- (6) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996;
- (7) Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996.

ARTICLE 3 - Responsabilité des participants

1. Tout participant qui violerait la législation et la réglementation japonaise relative à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, sera tenu entièrement responsable d'une telle violation.
2. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable ni d'une violation de droits de la propriété industrielle et intellectuelle commise par un participant, ni d'une infraction à la législation ou de la réglementation japonaise y relatives qui aurait été commise par un participant.

ARTICLE 4 - Protection des droits de la propriété industrielle

1. Les inventions, procédés, modèles, dessins et marques des objets appartenant aux participants et exposés à l'Exposition devront être protégés conformément aux dispositions prévues par la Loi sur les brevets d'invention, la Loi sur les modèles d'utilité, la Loi sur les dessins industriels et la Loi sur les marques (ci-après dénommées collectivement "Lois-cadres sur la propriété industrielle").
2. Les Lois-cadres sur la propriété industrielle stipulent qu'un étranger domicilié ou résident au Japon (ou, dans le cas d'une personne morale, établie au Japon), peut bénéficier de la protection de ses droits de la propriété industrielle au Japon.
3. Les Lois-cadres sur la propriété industrielle stipulent qu'un étranger qui n'est ni résident, ni domicilié au Japon (ou, dans le cas d'une personne morale, non établie au Japon) peut bénéficier de la protection de ses droits de la propriété industrielle au Japon, si sa situation correspond à un des cas suivants:
 - (1) Si son pays permet aux ressortissants japonais de jouir de droits sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les dessins industriels et sur les marques (ci-après dénommés collectivement "Droits sur la propriété industrielle") et autres droits relatifs aux brevets, à l'enregistrement de modèles d'utilité, à l'enregistrement de dessins industriels et à l'enregistrement de marques (ci-après dénommés collectivement la "Propriété industrielle") dans les mêmes conditions que celles accordées à ses propres ressortissants.
 - (2) Si son pays permet aux ressortissants japonais de jouir de Droits sur la propriété industrielle et autres droits relatifs à la Propriété industrielle dans les mêmes conditions que celles accordées à ses propres ressortissants, sous réserve que le Japon accorde aux ressortissants dudit pays la jouissance de tels droits.

- (3) Si un traité prévoit des dispositions particulières y relatives.

ARTICLE 5 - Inventions et procédés

1. La Loi sur les brevets d'invention et la Loi sur les modèles d'utilité au Japon stipulent qu'une invention ou un procédé qui entre dans une des catégories ci-dessous, du fait que la personne qui détient le droit de bénéficier de l'enregistrement d'un brevet ou d'un modèle d'utilité a exposé ladite invention ou ledit procédé à l'Exposition, ne sera pas considéré comme entrant dans lesdites catégories, si la personne en question dépose une demande d'enregistrement de brevet ou de modèle d'utilité dans les six (6) mois qui suivent la date à partir de laquelle l'invention ou le procédé a été classifié comme relevant dans cette catégorie:

- (1) Inventions ou procédés publiquement connus au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement du brevet ou de modèle d'utilité;
- (2) Inventions ou procédés qui ont été publiquement mis en fonctionnement au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement du brevet ou de modèle d'utilité;
- (3) Invention ou procédés dont la description était disponible dans des publications en circulation ou sur les réseaux de télécommunication électroniques, accessibles au Japon ou à l'étranger, avant le dépôt de la demande d'enregistrement du brevet ou de modèle d'utilité.

2. Toute personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent pour une invention ou un procédé pour lequel (laquelle) une demande d'enregistrement de brevet ou de modèle d'utilité sera déposée, devra le signifier par écrit au Commissaire du Bureau des Brevets, en même temps qu'il déposera sa demande d'enregistrement de brevet. Par ailleurs, il fournira également au Commissaire du Bureau des Brevets, dans les trente (30) jours à compter du dépôt de sa demande d'enregistrement de brevet, un document écrit prouvant que l'invention ou le procédé à enregistrer selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent du fait de sa présentation à l'Exposition répond bien à un cas de figure permettant l'application desdites dispositions.

3. Si une personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent, fait savoir par écrit à l'Organisateur avant la date de présentation publique de l'objet concerné à l'Exposition, de son intention de déposer une demande d'enregistrement pour une invention ou un procédé concernant un objet qui sera exposé, et lui demande de certifier que l'invention ou le procédé en question est bien lié à un objet exposé à l'Exposition, l'Organisateur sera tenu de fournir un tel certificat.

ARTICLE 6 - Dessins industriels

1. La Loi sur les dessins industriels stipule qu'un dessin industriel qui entre dans une des catégories

ci-dessous à cause d'une action prise par la personne qui détient le droit de bénéficier de l'enregistrement d'un dessin industriel, ne sera pas considéré comme entrant dans lesdites catégories, si la personne en question dépose une demande d'enregistrement de dessin industriel dans les six (6) mois qui suivent la date à partir de laquelle le dessin industriel a été classifié comme relevant de cette catégorie:

- (1) Dessins industriels publiquement connus au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement du dessin industriel;
 - (2) Dessins industriels dont la description était disponible dans des publications en circulation ou sur les réseaux de télécommunication électroniques, accessibles au Japon ou à l'étranger, avant le dépôt de la demande d'enregistrement du brevet ou de modèle d'utilité;
 - (3) Dessins industriels qui ressemblent à ceux décrits dans les deux sous-alinéas précédents de cet alinéa.
2. Toute personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent pour un dessin industriel pour lequel une demande d'enregistrement sera déposée, devra le signifier par écrit au Commissaire du Bureau des Brevets, en même temps qu'il déposera sa demande d'enregistrement de dessin industriel. Par ailleurs, il fournira également au Commissaire du Bureau des Brevets dans les quatorze (14) jours à compter du dépôt de sa demande d'enregistrement de dessin industriel, un document écrit prouvant que le dessin à enregistrer selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent du fait de sa présentation à l'Exposition répond bien à un cas de figure permettant l'application desdites dispositions.
3. Si une personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent, fait savoir par écrit à l'Organisateur avant la date de présentation public de l'objet concerné à l'Exposition, de son intention de déposer une demande d'enregistrement pour un dessin concernant un objet qui y sera exposé, et lui demande de certifier que le dessin en question est bien lié à un objet exposé à l'Exposition, l'Organisateur sera tenu de fournir un tel certificat.

ARTICLE 7 - Marques

1. La Loi sur les marques stipule qu'une marque commerciale utilisée pour des objets exposés ou des prestations fournies à l'Exposition sera considérée comme ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement au moment de l'exposition desdits objets et de la fourniture desdites prestations, si la personne exposant ces objets ou offrant ces services dépose une demande d'enregistrement de marque pour les biens et services en question, dans les six (6) mois à compter de la date d'exposition ou de fourniture.
2. Toute personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent pour une marque pour laquelle une demande d'enregistrement sera déposée, devra le signifier par écrit au

Commissaire du Bureau des Brevets, en même temps qu'il déposera sa demande d'enregistrement de la marque. Par ailleurs, il devra également fournir au Commissaire du Bureau des Brevets, dans les trente (30) jours à compter du dépôt de sa demande d'enregistrement de la marque, un document écrit prouvant que la marque à enregistrer et les biens et services contenus dans la demande d'enregistrement sont bien relatifs à une marque, des objets ou des services pour lesquels les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent du fait leur présentation à l'Exposition.

3. Si une personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent, fait savoir par écrit à l'Organisateur avant la date de présentation publique des objets et services pour lesquels la marque en question est utilisée à l'Exposition, lui signifiant son intention de déposer une demande pour protéger la marque couvrant les objets présentés ou les services offerts à l'Exposition, et lui demande de certifier que la marque en question est bien utilisée sur des objets présentés ou des prestations fournies à l'Exposition, l'Organisateur sera tenu de fournir un tel certificat.

ARTICLE 8 - Protection des droits d'auteur

1. Les droits d'auteur sont automatiquement protégés au Japon, sans avoir à engager quelque formalité ou procédure que ce soit, conformément à la législation et à la réglementation sur les droits d'auteur en vigueur.
2. La législation et la réglementation sur les droits d'auteur en vigueur au Japon stipule que les droits d'auteur protègent l'œuvre d'un étranger conformément aux obligations de protection stipulées dans les conventions et traités stipulés à l'alinéa 2 de l'article 2, et autres conventions et traités que le Japon a signés, de même que pour les œuvres dont la première publication se fait exclusivement au Japon.

ARTICLE 9 - Utilisation de musiques protégées par un droit d'auteur

Si l'Organisateur ou les participants utilisent sur le site de l'Exposition des musiques protégées par un droit d'auteur géré par la Japanese Society for Rights of Authors, Composers and Publishers (JASRAC) ou par tout autre organisme de gestion de droits d'auteur, ils devront obtenir de l'organisme concerné l'autorisation de les utiliser et s'acquitter des redevances y relatives, conformément à la législation et à la réglementation sur les droits d'auteur en vigueur au Japon.

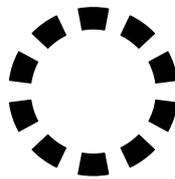
ARTICLE 10 - Fourniture de contenus et autres données

L'Organisateur pourra fournir au public des informations sur les noms, images, logos, marques, mascottes, contenus, etc. de l'Exposition, sur des tableaux d'affichages, panneaux, publications

imprimées, photos, dessins, images électroniques, Internet et autres formes de média, qui seront stipulés séparément par l'Organisateur.

ARTICLE 11 - Enregistrement de spectacles et autres manifestations

Afin de fournir les contenus et autres données tels que stipulés à l'article précédent, ainsi qu'à des fins promotionnelles, publicitaires, d'archivage, ou tout autre fin jugée nécessaire, l'organisateur pourra réaliser des enregistrements sonores ou vidéo et diffuser les manifestations spéciales des participants et les objets qu'ils ont exposés sur le site de l'Exposition, conformément aux conditions stipulées dans le Contrat de participation. Dans ce cas, l'Organisateur n'est pas tenu de s'acquitter auprès des participants de quelque redevance ou autre rémunération que ce soit.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

REGLEMENT SPECIAL No.12

(les avantages accordés aux Commissaires Généraux
de Sectionet à leur personnel)

REGLEMENT SPECIAL No.12

concernant les avantages accordés aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 9 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général" tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition") à préciser les modalités concernant les avantages accordés aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel, afin de faciliter l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 2 - Responsabilités des Commissaires Généraux de Section

1. Conformément à l'article 13 de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles des 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972, ainsi que par l'amendement du 24 juin 1982 (ci-après dénommée "la Convention") et à l'article 9 du Règlement général, les Commissaires Généraux de Section représenteront les gouvernements étrangers ou les organisations internationales ayant accepté une invitation officielle du Gouvernement du Japon à participer à l'Exposition (ci-après dénommés "les participants officiels") auprès du Commissaire Général de l'Exposition. Chaque Commissaire Général de Section sera responsable de l'organisation et du fonctionnement de sa section nationale, qui comprend tous les exposants ainsi que les gestionnaires des activités commerciales et diverses visées à l'article 20 du Règlement général.
2. Les Commissaires Généraux de Section sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements") émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Organisateur") qui devront être conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux. Ils garantiront également le respect des Lois et règlements par toutes les personnes placées sous leur autorité.

ARTICLE 3 - Assistance fournie au Collège des Commissaires Généraux de Section

Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur fourniront au Collège des Commissaires Généraux de Section et au Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Section (ci-après dénommé "le Bureau du Collège), l'assistance nécessaire pour leur permettre d'accomplir leur mission, notamment l'assistance énumérée ci-dessous conformément aux dispositions prévues dans le présent Règlement spécial. Les frais afférents seront pris en charge par le Commissaire Général de Section et l'Organisateur.

- (1) mise à disposition de locaux et de services d'interprétation pour les réunions du Collège des Commissaires Généraux de Section et du Bureau du Collège;
- (2) mise à disposition d'un bureau pour le Secrétariat du Bureau du Collège, ainsi que l'assistance administrative nécessaire y relative;
- (3) mise à disposition d'un agent de liaison chargé d'assurer efficacement la communication avec le Bureau International des Expositions.

ARTICLE 4 - Protocole

Le Commissaire Général de l'Exposition établira, en collaboration avec le Collège des Commissaires Généraux de Section, les règles protocolaires à observer à l'occasion des différentes réceptions et manifestations organisées sur le site de l'Exposition, notamment les dispositions protocolaires régissant les points suivants et tous les autres sujets pertinents.

- (1) cérémonie d'inauguration et cérémonie de clôture;
- (2) cérémonies et manifestations des Journées Nationales et Journées Spéciales;
- (3) visites d'hôtes de marque et autres VIP en dehors des Journées Nationales et des Journées Spéciales;
- (4) classification des hôtes de marque et des VIP;
- (5) ordre de préséance des hôtes de marque et des VIP;
- (6) procédure relative à l'offre de services et de locaux pour les hôtes de marque et les VIP;
- (7) procédure relative à la délivrance d'un nombre limité de cartons d'invitations gratuites à l'Exposition

ARTICLE 5 - Assistance générale

1. L'Organisateur fournira aux Commissaires Généraux de Section toutes les informations pertinentes concernant les lois, réglementations et procédures administratives relatives à leur entrée, leur sortie et leur séjour sur le territoire japonais et ceux du personnel placé sous leur autorité, ainsi que toutes les

informations pertinentes concernant le dédouanement, l'immigration et la fiscalité au Japon.

2. Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur prêteront l'assistance nécessaire aux Commissaires Généraux de Section afin de faciliter le déroulement des formalités douanières et d'entrée sur le territoire, tant pour eux que pour le personnel placé sous leur autorité.
3. Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur prêteront l'assistance nécessaire aux Commissaires Généraux de Section pour les démarches à accomplir auprès des autorités compétentes du gouvernement du Japon pour faciliter l'accomplissement de leur mission dans le cadre de l'Exposition.
4. L'Organisateur fournira aux Commissaires Généraux de Section l'assistance nécessaire pour leurs déplacements et leur hébergement.
5. L'Organisateur fournira aux Commissaires Généraux de Section l'assistance nécessaire pour leur assurer des places de parking sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 6 - Autres privilèges

1. Outre les avantages prévus par les Règlements Spéciaux, les Commissaires Généraux de Section, les Commissaires Généraux Adjointes de Section et les Directeurs de Pavillon qui auront été nommés par les Commissaires Généraux de Section (ci-après dénommés les "Directeurs de Pavillon"), en fonction de la nature de leur mission dans le cadre de l'Exposition et conformément aux Lois et règlements en vigueur, se verront accorder un statut de résidence diplomatique ou officiel. Les autres membres du personnel relevant de la responsabilité des Commissaires Généraux de Section se verront accorder un statut de résidence approprié au Japon leur permettant d'accomplir les tâches qu'on leur aura confiées dans le cadre de l'Exposition.
2. Conformément aux Lois et règlements en vigueur, les membres de la famille des Commissaires Généraux de Section, des Commissaires Généraux Adjointes de Section et des Directeurs de Pavillon, pourvu qu'ils soient à leur charge, se verront également accorder un statut de résidence au Japon, applicable aux parents à la charge d'une personne ayant un statut de résidence au Japon. Ce statut ne leur permettra cependant pas de s'engager dans des activités de gestion de projets impliquant des revenus financiers ou dans des activités qui seraient rémunérées.
3. Outre les dispositions prévues par les Règlements Spéciaux, les Commissaires Généraux de Section, les Commissaires Généraux Adjointes de Section et les Directeurs de Pavillon, se verront délivrer une carte d'accréditation destinée à faciliter l'accomplissement de leur mission.
4. Les Commissaires Généraux de Section pourront, en conformité avec les Lois et règlements en vigueur, importer en franchise de droits et taxes les articles suivants, pourvu que la valeur globale et la quantité

de marchandises soient raisonnables de l'avis des autorités douanières japonaises, eu égard à la nature de l'Exposition, au nombre de visiteurs et à la taille de la participation:

- (1) produits destinés à être utilisés lors des réceptions officielles;
- (2) produits destinés à être offerts aux visiteurs de marque de leur propre pays, du pays hôte ou d'autres pays;
- (3) autres produits nécessaires aux Commissaires Généraux de Section pour accomplir leur mission.

5. Les participants officiels seront remboursés du montant de la taxe sur la consommation appliquée à l'achat des biens et services énumérés ci-après, à condition de remplir les formalités requises par les Lois et règlements en vigueur, conformément aux dispositions prévues au Règlement spécial No.7 concernant le transport, le dédouanement et la manutention des colis.

(1) biens et services destinés à la construction, l'aménagement, la démolition du pavillon du participant officiel;

(2) biens et services destinés à la présentation du participant officiel et la gestion de son pavillon.

6. Les véhicules importés nécessaires à l'accomplissement de la mission des Commissaire Généraux de Section seront exemptés de droits de douane et de la taxe sur la consommation, dans les limites autorisées par les services douaniers, conformément aux Lois et règlements en vigueur au Japon.

REGLEMENT SPECIAL No. 13

(Le régime des entrées sur le site de l'Exposition)

REGLEMENT SPECIAL No. 13

concernant le régime des entrées sur le site de l'Exposition

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 31 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général" tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition") à préciser les modalités concernant le régime des entrées sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 2 - Respect de la législation et de la réglementation

Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements") émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Organisateur") qui devront être conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 3 - Horaires d'ouverture

1. Les horaires d'ouverture de l'Exposition entre le 25 mars 2005 et le 25 septembre 2005 inclus sont fixées comme suit. L'Organisateur pourra cependant restreindre l'accès à certaines zones du site de l'Exposition, en vertu de dispositions qu'il publiera séparément.

- (1) Secteur de Kaisho (Aire de Seto)
 - a) du 25 mars au 25 avril: de 9h30 à 17h30
 - b) du 26 avril au 19 juillet et
du 1^{er} septembre au 25 septembre: de 9h00 à 18h00
 - c) du 20 juillet au 31 août: de 9h00 à 19h00

- (2) Secteur du Parc de la Jeunesse (Aire de Nagakute)
 - a) du 25 mars au 25 avril: de 9h30 à 21h30
 - b) du 26 avril au 25 septembre: de 9h00 à 22h00

2. Les participants sont tenus d'ouvrir au public, entre le 25 mars 2005 et le 25 septembre 2005 inclus, leurs pavillons, sections nationales et autres zones et bâtiments d'exposition aux horaires suivants:

- (1) Secteur de Kaisho (Aire de Seto)
 - a) du 25 mars au 25 avril: de 9h30 à 17h00
 - b) du 26 avril au 19 juillet et
du 1^{er} septembre au 25 septembre: de 9h00 à 17h30
 - c) du 20 juillet au 31 août: de 9h00 à 18h30

- (2) Secteur du Parc de la Jeunesse (Aire de Nagakute)
 - a) du 25 mars au 25 avril: de 9h30 à 20h30
 - b) du 26 avril au 25 septembre: de 9h00 à 21h00

3. Nonobstant les dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'Organisateur pourra, s'il le juge nécessaire, modifier les horaires d'ouverture du site de l'Exposition ou des diverses installations situées sur le site.

4. Cependant, toute modification d'horaires conformément aux dispositions prévues à l'alinéa précédent devra faire l'objet d'un préavis aux participants et avoir reçu le consentement du Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Section.

5. L'Organisateur pourra, s'il le juge nécessaire, limiter l'accès des visiteurs au site de l'Exposition, afin d'en assurer l'ordre et la sécurité.

6. Les horaires d'ouverture des restaurants, boutiques, etc., seront stipulées séparément par l'Organisateur.

ARTICLE 4 - Accès au site de l'Exposition

L'accès au site de l'Exposition sera réservé aux personnes dûment munies de billets d'entrées, de cartons d'invitation ou de laissez-passer émis par l'Organisateur.

ARTICLE 5 - Portes d'entrée donnant accès au site de l'Exposition

1. Les visiteurs ne pourront accéder au site de l'Exposition que par les portes d'entrées réservées à l'accès du public. Ces portes ouvriront et fermeront conformément aux horaires d'ouverture prévues à l'Article 3 ci-dessus.

2. Le personnel des participants et de l'Organisateur ainsi que les autres personnes ayant à faire avec l'Exposition ne pourront accéder au site de l'Exposition que par les portes d'entrées de service réservées à cet effet. Ces entrées de service seront ouvertes en permanence.

ARTICLE 6 - Accès au site des véhicules

1. Seuls les véhicules munis d'un permis d'accès au site pour véhicules, émis par l'Organisateur, seront autorisés à pénétrer sur le site de l'Exposition.
2. Les véhicules ne pourront accéder au site de l'Exposition que par les portes d'entrée que l'Organisateur aura désignées. Les horaires d'ouverture de ces entrées seront stipulés séparément par l'Organisateur.
3. Nonobstant les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les véhicules de secours et les autres véhicules dont la présence sur le site sera jugée nécessaire par l'Organisateur pourront accéder au site de l'Exposition et y circuler.

CHAPITRE II: BILLETS D'ENTREE

ARTICLE 7 - Billets d'entrée

1. Les personnes dûment munies de billets d'entrée émis par l'Organisateur pourront accéder au site de l'Exposition. Le prix des billets d'entrée sera fixé par l'Organisateur, en accord avec le Commissaire Général de l'Exposition.
2. L'Organisateur déterminera les différentes catégories de billets d'entrée à émettre ainsi que les modalités régissant leur émission, leur mise en vente, leur utilisation, etc. et rendra ces informations publiques.

ARTICLE 8 - Vente des billets d'entrée

La vente des billets d'entrée s'effectuera, conformément aux dispositions stipulées séparément par l'Organisateur, directement par l'Organisateur ou indirectement par un (des) tiers que l'Organisateur aura désigné(s).

ARTICLE 9 - Cartons d'invitation

Des cartons d'invitation seront distribués aux participants, conformément aux dispositions stipulées séparément par l'Organisateur.

ARTICLE 10 - Remboursement

L'Organisateur n'est pas tenu de rembourser le prix d'un billet d'entrée. Cependant, si l'Exposition est annulée pour des raisons imputables à l'Organisateur, le prix du billet de vente sera remboursé par l'Organisateur sur présentation et en échange d'un billet d'entrée valable.

CHAPITRE III: LAISSEZ-PASSER

ARTICLE 11 - Délivrance de laissez-passer

1. L'Organisateur délivrera des laissez-passer permettant l'accès libre au site de l'Exposition à tous les Commissaires Généraux de Section, les Commissaires Généraux Adjointes de Sections et les Directeurs de Pavillon.
2. Les personnes énumérées ci-dessous et les personnes désireuses de se voir délivrer un laissez-passer pourront en faire la demande, conformément aux dispositions stipulées séparément par l'Organisateur. L'Organisateur pourra alors, s'il le juge nécessaire, délivrer un laissez-passer aux postulants concernés:
 - (1) personnel de l'Organisateur et des participants;
 - (2) sous-traitants et leur personnel, recrutés par l'Organisateur, les participants ou les exposants;
 - (3) artistes et autres personnes participant aux manifestations spéciales;
 - (4) journalistes et autres représentants de la presse.
3. L'Organisateur pourra, s'il le juge nécessaire, délivrer des laissez-passer au personnel et autres personnes affiliées aux agences gouvernementales pertinentes qui auraient besoin d'accéder au site dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Les spécifications des laissez-passer seront stipulées séparément par l'Organisateur.
5. Les personnes bénéficiaires d'un laissez-passer devront le rendre à l'Organisateur dès son expiration, que ce soit parce que la période de validité inscrite sur le laissez-passer est arrivée à son terme, ou pour toute autre raison entraînant sa perte de validité.

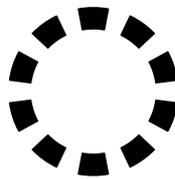
ARTICLE 12 - Délivrance de permis d'accès au site pour véhicules

Les dispositions visées à l'article précédent s'appliqueront également à la délivrance de permis d'accès au site pour véhicules.

CHAPITRE IV: MESURES DE SECURITE SUR LE SITE DE L'EXPOSITION

ARTICLE 13 - Mesures de sécurité, etc.

1. L'Organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, y compris la mise en place de contrôles de sécurité, l'interdiction d'introduire sur le site des animaux ou des substances dangereuses, etc., applicables à toutes les personnes accédant au site.
2. L'Organisateur devra exiger d'une personne ayant violé les Lois et règlements de quitter sur-le-champ le site de l'Exposition.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN

**CONTRAT DE PARTICIPATION
PARTICIPANTS OFFICIELS**

(MODELE)

CONTRAT DE PARTICIPATION PARTICIPANTS OFFICIELS

(MODELE)

Entre le Gouvernement de _____, représenté par _____, Commissaire Général de Section, (ci-après dénommé "le Participant"), qui s'est engagé à participer à "l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon" en répondant à l'invitation officielle du Gouvernement du Japon,

et

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur"), représentée par _____, son président, il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le Participant et l'Organisateur conviennent que le Règlement Général et les Règlements Spéciaux de l'Exposition, approuvés par le Bureau International des Expositions (ci-après dénommé "le B.I.E."), de même que toutes les règles établies par les Règlements mentionnés ci-dessus, soient reconnus comme partie intégrante au présent Contrat sous forme de référence, et s'imposent aux cocontractants. Les Parties reconnaissent l'autorité du Commissaire Général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon, telle qu'elle est définie par la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 Novembre 1928, modifiée et complétée par les Protocoles des 10 Mai 1948, 16 Novembre 1966 et 30 Novembre 1972 et par l'amendement du 24 Juin 1982 (ci-après dénommée "la Convention") et par les règlements approuvés par le BIE, notamment l'article 5 du Règlement Général.

CHAPITRE II: PRÉSENTATION DE L'EXPOSITION DU PARTICIPANT

Article 2

1. L'Organisateur met à la disposition du Participant l'(les) emplacement(s) suivant(s):

- (1) _____ mètres carrés d'emplacement couvert sous forme de construction modulaire, libres de tout loyer;
- (2) _____ mètres carrés d'emplacement en plein air pour des présentations ou projets de démonstration facultatifs illustrant le thème de l'Exposition, libres de tout loyer.

Cet (Ces) emplacement(s) est (sont) défini(s) dans l'Annexe I du présent Contrat, qui en constitue une partie intégrante.

Cet (Ces) emplacement(s) sera (seront) mis à la disposition du Participant le 15 septembre 2004, sauf pour les emplacements en plein air utilisés pour des présentations ou projets de démonstration illustrant le thème de l'Exposition et à durée limitée, pour lesquels les emplacements ne sont requis que pour une période donnée stipulée dans l'Annexe I.

2. Le Participant présentera son exposition conformément à la description qui en est faite dans "l'Exposé thématique", approuvé par l'Organisateur et joint au présent Contrat en Annexe II qui en constitue une partie intégrante.
3. Conformément au Règlement Général et aux Règlements Spéciaux, le Participant a la charge de l'aménagement, de l'entretien, de la gestion et du nettoyage du (des) emplacement(s) dont il dispose.

Article 3

1. L'Organisateur fournira au Participant des services généraux de gaz, d'électricité, de télécommunications, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et des ordures, etc., tels que stipulés au Règlement Spécial No. 10 prévu à l'article 34 du Règlement Général.
2. Ce même Règlement Spécial stipule également les tarifs et conditions régissant la fourniture desdits services.

Article 4

1. L'Organisateur portera à la connaissance du Participant toutes les informations relatives à la

législation et à la réglementation en vigueur au Japon qui lui seront applicables à raison de sa participation à l'Exposition.

2. Sur requête de l'Organisateur, le Participant devra lui soumettre sans délai toute information et documentation portant sur:
 - (1) les effectifs et les qualifications du personnel qu'il entend embaucher pour la préparation et la réalisation de sa participation à l'Exposition;
 - (2) les fournitures et produits que le Participant a l'intention d'importer pour sa présentation.
3. Ces renseignements et tout autre échange d'informations utiles constituent la base d'une entraide réciproque tendant à favoriser le succès de l'Exposition et de chaque participation individuelle.

Article 5

1. Le Participant s'engage à ce que les parties concernées définies aux alinéas ci-dessous respectent les dispositions du présent Contrat, le Règlement Général, les Règlements Spéciaux et tout autre accord découlant des règlements ci-dessus:
 - (1) Tout exposant dans l' (les) emplacement(s) alloué(s) au Participant, de même que tout membre de son personnel exerçant des fonctions définies comme relatives à la participation du Participant à l'Exposition;
 - (2) Toute partie organisant des manifestations ou exerçant des activités commerciales pour le Participant, et son personnel;
 - (3) Toute partie chargée de la décoration, de l'aménagement, etc., de l' (des) emplacement(s) alloué(s) au Participant, et son personnel; et
 - (4) Toute partie concernée en relation avec le Participant, qui ne relève pas des 3 (trois) alinéas précédents.
2. L'Organisateur s'engage à ne communiquer avec les personnes mentionnées ci-dessus que par l'intermédiaire du Participant.

Article 6

1. Le Participant s'engage:

- (1) à tenir son (ses) emplacement(s) ouvert(s) aux visiteurs pendant les jours et heures d'ouverture de l'Exposition, et ce, pendant toute la durée de l'Exposition;
- (2) à autoriser l'Organisateur à installer, entretenir et réparer toute installation jugée nécessaire au bon déroulement de l'Exposition, sur l' (les) emplacement(s) alloué(s) au Participant; et
- (3) à restituer, au plus tard le 25 octobre 2005, l' (les) emplacement(s) mis à sa disposition dans l'état où il l'a (les a) trouvé(s).

2. Au cas où le Participant ne se conformerait pas aux obligations ci-dessus, le Commissaire Général de l'Exposition serait subrogé aux droits de l'Organisateur, dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 du Règlement Général.

CHAPITRE III: ACTIVITÉS COMMERCIALES DU PARTICIPANT

Article 7

1. Le Participant pourra établir, sur l' (les) emplacement(s) mis à sa disposition conformément à l'article 2 du présent Contrat, un ou des restaurant(s) ouvert(s) au public, où il servira de la cuisine de son pays, conformément aux dispositions des Règlements y relatifs. L'Organisateur ne percevra aucun loyer au titre de la surface occupée par ledit restaurant, mais le Participant lui versera une redevance mensuelle sur le "chiffre d'affaire", calculée comme suit. . .

**Veillez consulter la page 2 du Guidelines intitulé
"GL9-1 Guidelines for Commercial Activities by Official Participants"**

2. Le terme "chiffre d'affaire" utilisé dans le présent article 7 et dans l'article 8 ci-dessous, désigne la somme totale facturée aux clients au titre des services de restauration ou de la vente de produits, fait exception de la Taxe sur la consommation ou de toute autre taxe directement facturée aux clients, pendant toute la durée de l'Exposition.
3. Le Participant pourra aussi établir sur l' (les) emplacement(s) mis à sa disposition conformément à l'article 2 du présent Contrat, un service de repas et de rafraîchissement à l'usage exclusif de son personnel. Cette activité ne donnera lieu au versement d'aucune redevance en faveur de l'Organisateur.
4. Les modalités et conditions régissant l'établissement de restaurants seront stipulées au Règlement Spécial No. 9 prévu à l'article 34 du Règlement Général.

Article 8

1. Tout Participant peut vendre au public des photographies, y compris des diapositives, des cartes postales, des livres, des timbres, et des enregistrements sonores et visuels (sur films, cassettes, disques compacts ou tout autre support électronique) originaires de son pays ou en rapport avec son organisation.

Il peut aussi avec l'accord de l'Organisateur, vendre jusqu'à 5 types d'articles particulièrement représentatifs de son pays ou de son organisation. Ces produits peuvent être remplacés pendant la durée de l'Exposition, sous réserve de l'accord préalable de l'Organisateur.

2. Le Participant versera à l'Organisateur une redevance mensuelle sur le "chiffre d'affaire" réalisé sur la vente desdits produits, correspondant à dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaire total.
3. Les modalités et conditions régissant la vente des produits dont il est fait référence aux alinéas ci-dessus, seront stipulées au Règlement Spécial No. 9 prévu à l'article 34 du Règlement Général.

Article 9

1. Le Participant s'engage à tenir une comptabilité quotidienne du restaurant ou des activités commerciales qui donnent droit au paiement de redevances à l'Organisateur. Cette comptabilité devra être présentée sous une forme claire et complète. Le Participant laissera l'Organisateur avoir accès à cette comptabilité et lui confèrera le droit de reproduire cette comptabilité afin qu'il puisse contrôler et vérifier le chiffre d'affaire réalisé.
2. Le Participant s'engage à n'utiliser que le type de caisses enregistreuses agréé par l'Organisateur. Aucune vente à crédit ne pourra être réalisée, à l'exception des transactions faites au moyen des cartes de crédit approuvées par l'Organisateur. Les ventes par carte de crédit seront enregistrées sur les caisses enregistreuses de la même façon que les ventes au comptant.
3. Le Participant s'engage à ce que la surface occupée par l'ensemble des activités commerciales ne dépasse pas 20% de la surface couverte totale d'exposition de sa section. Les modalités régissant les dispositions ci-dessus seront stipulées à l'Annexe III.

Article 10

1. Le Participant pourra vendre des objets exposés ou du matériel d'agencement utilisé pour la présentation de son exposition, ainsi que tout autre bien utilisé dans sa section à la fermeture de l'Exposition.
2. Ces ventes ne donneront lieu à aucune redevance au profit de l'Organisateur. Cependant, le Participant perd tout droit au régime préférentiel de l'admission temporaire pour l'importation des biens et matériels en question, et ces ventes seront soumises à la législation douanière et fiscale en vigueur, conformément aux dispositions du Règlement Spécial No. 7 prévu à l'article 34 du Règlement Général.

CHAPITRE IV: AVANTAGES ACCORDÉS AUX PARTICIPANTS

Article 11

Les avantages accordés aux Commissaires Généraux de Section et autres personnes autorisées seront définis par le Règlement Spécial No. 12.

Article 12

1. Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur feront usage de leurs bons offices, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur, pour faciliter l'entrée et le séjour du personnel du Participant.
2. L'Organisateur offrira son assistance au personnel du Participant dans les domaines suivants:
 - hébergement;
 - santé et assurance.

Article 13

1. En cas de litige entre le Participant et l'Organisateur, les Parties conviennent de chercher une solution amiable par l'entremise, soit du B.I.E. si ce litige porte sur l'interprétation de la Convention ou sur les règlements édictés par le B.I.E., soit du Commissaire Général de l'Exposition, du Collège des Commissaires Généraux ou du Bureau dudit Collège, dans les autres cas.
2. En cas de désaccord, il serait possible d'avoir recours à la solution des litiges établie dans le Règlement Général (Article 10).

CHAPITRE V: ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 14

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux parties. Si le Contrat est signé à des dates différentes par chacune des parties, la date ultérieure sera considérée comme la date exécutoire.

Article 15

1. Toute notification ou tout avis d'intention concernant le présent Contrat devra être adressé par écrit.
2. Toute notification ou tout avis d'intention, tels que stipulés ci-dessus à l'alinéa 1, devront être adressés à:
 - 1) _____
(Adresse du Commissaire Général de Section)
 - 2) _____
(Adresse du Président de l'Organisateur)
3. Les adresses mentionnées ci-dessus à l'alinéa 2, pourront être modifiées sur notification à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, il est rédigé deux exemplaires du présent Contrat, une version japonaise et une version française, signés par _____, Commissaire Général de Section, et _____, Président de l'Organisateur, chacun gardant un exemplaire par devers lui.

Date: _____

Le Commissaire Général de Section

Date: _____

Président de l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

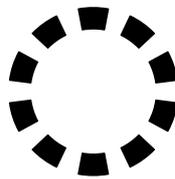
Date: _____

Commissaire Général de "l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon"

Annexe I: Plan de l' (des) emplacement(s) alloué(s) au Participant

Annexe II: Exposé thématique

Annexe III: Activités commerciales



EXPO
2005 AICHI
JAPAN